

UNIVERSITE DE NEUCHÂTEL - FACULTE DE DROIT

Section des Sciences commerciales, économiques et sociales

L'ÉVOLUTION DES ÉCHANGES COMMERCIAUX

ENTRE LA SUISSE
ET L'UNION ÉCONOMIQUE
BELGO-LUXEMBOURGEOISE
DEPUIS LA LIBÉRATION
DU TERRITOIRE BELGE

THÈSE

présentée à la Section des Sciences commerciales,
économiques et sociales
de la Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel
pour obtenir le grade de
Docteur ès sciences commerciales et économiques

par

ANTON BECK

Licencié ès sciences commerciales et économiques
de l'Université de Neuchâtel

Monsieur Anton Beck, de Gräsch, est autorisé à imprimer sa thèse de doctorat ès sciences commerciales et économiques, intitulée: « *L'évolution des échanges commerciaux entre la Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise depuis la libération du territoire belge* ». Il assume seul la responsabilité des opinions énoncées.

Nenchâtel, le 14 juillet 1949.

Le Directeur de la Section des sciences
commerciales, économiques et sociales,

P.-R. ROSSET

**L'ÉVOLUTION
DES ÉCHANGES COMMERCIAUX
ENTRE LA SUISSE
ET L'UNION ÉCONOMIQUE
BELGO-LUXEMBOURGEOISE
DEPUIS LA LIBÉRATION
DU TERRITOIRE BELGE**

*Qu'il me soit permis d'exprimer à
Monsieur le Professeur P.-R. ROSSET
toute ma reconnaissance et mes sincères
remerciements pour les précieux con-
seils qu'il a bien voulu me donner lors
de l'élaboration de cette étude.*

*Je tiens aussi à remercier vivement
ma chère épouse pour son aide, ainsi
que ma chère tante, pendant le temps
consacré à ce travail.*

Zurich, juillet 1949.

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

La fin de la deuxième guerre mondiale a apporté à la Suisse la fin d'un isolement économique presque complet qui avait duré plusieurs années. Pendant ce temps, l'économie suisse a subi un profond changement; elle fut notamment soumise à un régime d'autarcie forcée. L'approvisionnement en denrées alimentaires constituait un problème des plus difficiles à résoudre. Les mesures prises dans ce but par la Confédération sur le plan intérieur, en particulier pour l'exécution du plan Wahlen, demandèrent à la population rurale un effort supplémentaire considérable dans des circonstances que la mobilisation de guerre rendait particulièrement difficiles.

La cessation des hostilités (en mai 1945) fit naître l'espoir d'un retour de notre économie nationale à une situation plus normale. La Suisse avait besoin de renouer ses relations avec l'extérieur, en vue d'importer à nouveau les matières premières et les produits dont elle avait été privée, complètement ou en partie, durant la guerre. Ces marchandises devaient mettre nos industries d'exportation en mesure de reprendre une activité indépendante et lucrative.

Toutefois, la reprise des relations économiques et commerciales avec l'étranger au lendemain de la guerre n'a pas été facile, car notre pays s'est trouvé en face d'une Europe appauvrie aussi bien au point de vue économique que politique. En effet, l'équilibre économique d'avant-guerre, dont l'Allemagne constituait en quelque sorte l'élé-

ment principal, était rompu pour une durée imprévisible. Dans la reprise des relations avec l'étranger, notre pays dut donc emprunter des voies nouvelles, étant donné que l'Allemagne — notre principal client et fournisseur d'avant-guerre — se trouvait pour ainsi dire exclu du circuit économique.

Néanmoins, par définition l'économie n'est jamais statique, mais de caractère essentiellement dynamique; s'adapter à des conditions sans cesse modifiées est une de ses tâches fondamentales. Aussi les efforts accomplis par la Suisse après la guerre afin de s'adapter à la nouvelle situation et de s'assurer une place dans le nouveau circuit économique, sont-ils une preuve du dynamisme de nos forces économiques.

Le développement pris par les relations économiques entre la Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise constitue — parmi tant d'autres — un exemple intéressant de l'orientation nouvelle de notre commerce extérieur dans l'après-guerre.

CHAPITRE PREMIER

La structure économique fondamentale de la Suisse

I. Généralités:

Occupant un territoire d'une superficie totale de 41.295 km², la Suisse est un des plus petits pays du monde. Le 77 % seulement de son sol (31.983 km²) est productif et son sous-sol ne contient pas de richesses appréciables. Sur ces 31.983 km² de territoire cultivable vit, selon le dernier recensement fédéral de 1941, une population de 4.265.703 habitants. Par rapport à la surface totale de notre pays, cela correspond à une densité de la population de 103 personnes par km². Toutefois, à l'heure actuelle, le chiffre de la population atteint 4,5 millions environ, ce qui représente une densité de la population de 170 personnes par km² de sol productif.

Si nous comparons la densité de la population de notre pays avec celle de la France: 76 par km², de l'Allemagne: 141 par km² et de la Belgique: 275 par km², nous constatons que la Suisse compte, ainsi que ces chiffres le démontrent, parmi les pays les plus peuplés du continent¹).

Pauvre en ressources naturelles, la Suisse ne peut nourrir entièrement sa population. Pour se subvenir à elle-même, elle a été amenée à développer les industries lui permettant d'exporter le plus possible de produits terminés, pour importer les matières premières et les denrées alimentaires qui lui manquent.

¹ Chiffres tirés du rapport du Vorort 1946 et du Statesman's Year-book 1947.

Nous n'avons pas l'intention de passer en revue ici les formes que l'exportation suisse a revêtues au cours des différentes époques de son histoire économique. Néanmoins, il convient de constater que cette question a constitué de tout temps un problème pour la Suisse.

La composition de la population suisse au point de vue professionnel montre clairement l'importance revenant à l'industrie, dont une grande partie travaille pour l'exportation. Bien que l'agriculture, l'élevage et la viticulture écoulent également une partie de leur production hors de nos frontières, elles travaillent surtout pour les besoins domestiques.

Voici, selon le recensement fédéral de 1941, les principaux chiffres publiés au sujet de la population exerçant une profession :

<i>Groupements économiques</i>	<i>en % du total</i>
Industrie	43,2
Agriculture, viticulture et élevage	39,8
Commerce, banque et assurances	10,0
Services publics et privés	7,4
Autres activités économiques	0,6
Total	100,0

Contrairement à la conception assez répandue selon laquelle la Suisse est surtout un pays de pâtres, le degré de l'industrialisation est considérable chez nous.

Une courte analyse des principaux composants de notre économie nationale va démontrer l'importance de chacun d'eux et l'étroite corrélation qui les lie.

II. *L'agriculture: son rôle dans notre système économique et politique.*

Il ressort des chiffres qui précèdent que l'agriculture, l'élevage et la viticulture occupent 39,8 % de la population exerçant une profession dans notre pays. Cette activité économique la plus impor-

tante après l'industrie, joue un rôle spécial dans le système économique et politique de la Suisse. En effet, l'agriculture ne nourrit notre population (en temps normal) que pendant trois mois environ par an. Durant le dernier conflit mondial, grâce à l'intensification et à l'extension exceptionnelle des cultures, sous le régime de l'économie de guerre (plan Wahlen) elle était arrivée à couvrir les besoins alimentaires du peuple pendant cinq mois.

D'une part notre production agricole est insuffisante et d'autre part ses produits sont plus chers que ceux de la concurrence étrangère, dont le prix de revient est plus bas.

Du fait même que les produits suisses sont plus chers que ceux que nous achetons à l'étranger, l'agriculture dans son ensemble a besoin de la protection de l'Etat pour subsister.

Certains pourraient se demander pourquoi l'Etat accorde sa protection à un secteur économique non rentable, voire déficitaire sous un régime de libre concurrence.

Cette protection étatique s'explique par des causes multiples qui justifient entièrement les sacrifices demandés (impôts prélevés pour les subventions, garantie du prix du blé et du lait). La guerre qui vient de finir a démontré une fois de plus ces raisons, économiques et politiques. Comme le danger de guerre continue d'exister comme par le passé, le maintien de cette politique protectionniste envers l'agriculture est non seulement nécessaire, mais constitue aujourd'hui encore un problème vital pour la sauvegarde de l'indépendance de notre pays.

Un autre argument — peut-être moins connu — est que la classe paysanne constitue un élément de stabilité au point de vue politique et que cette stabilité est seule capable d'assurer les conditions nécessaires à une évolution économique favorable.

L'agriculture ne suffisant que partiellement à nourrir notre peuple, nous sommes obligés d'importer de très grandes quantités de denrées alimentaires. Le paiement de ces importations ne peut s'effectuer qu'au moyen d'exportations dont nous parlerons plus loin.

III. *L'industrie.*

L'industrie, qui occupe 43,2 % de la population exerçant une profession, constitue aujourd'hui l'élément principal de notre système économique. Son importance ne provient pas seulement du fait qu'elle approvisionne notre marché en nombreux produits, mais surtout de la possibilité qu'elle fournit d'utiliser le produit de la vente à l'étranger d'une grande partie de sa production à payer les importations du pays.

La situation de nos industries principales est très différente de celles d'autres pays comme l'Angleterre, la France ou l'Allemagne, pays riches en minerai et charbon. La Suisse étant pauvre en matières premières, nos industries doivent importer celles-ci pour pouvoir exporter. En conséquence, les prix de revient de nos produits sont grevés d'importants frais de transport.

Etant donné que nous importons pour pouvoir travailler et exporter, l'écoulement de notre production industrielle à l'étranger constitue au premier chef l'exportation du travail ayant à transformer les matières premières en une multitude de produits finis. Rendu cher par les conditions de production, le travail doit être de qualité supérieure s'il veut être à même d'affronter les marchés internationaux. La fabrication de produits de qualité rend difficile ou presque impossible une production de masse (*Massenartikel* dit la terminologie allemande). En effet, les principales industries suisses, telles que l'industrie des machines, l'horlogerie, la mécanique de précision, l'industrie textile, l'industrie chimique, etc., demandent toutes une main d'œuvre qualifiée, capable d'exécuter un travail de précision.

Les industries d'exportation.

Si le marché suisse est habitué aux produits de qualité, il le doit en grande partie à notre industrie d'exportation. « Une comparaison des quantités et de la valeur des exportations montre clairement que nous exportons principalement des produits de qualité et de prix élevés. A une valeur d'importation de Fr. 220.— environ

par tonne s'oppose une valeur d'exportation dix fois plus grande, soit Fr. 2,200.— environ par tonne »¹).

Le développement de nos industries d'exportation s'explique avant tout par la structure fondamentale de notre économie nationale. Les importations nécessaires aux besoins alimentaires de la population exigent pour leur règlement l'exportation de produits fabriqués, dont les matières premières, importées également, devront être payés au moyen du produit des ventes en dehors de nos frontières.

Dans ces échanges de marchandises, les industries d'exportation établissent en quelque sorte un équilibre entre la demande de denrées alimentaires, d'une part et la capacité de production de l'industrie excédant les besoins du marché intérieur, d'autre part.

Il ressort de ce qui précède que la prospérité économique de notre pays dépend dans une large mesure de la marche des affaires de notre industrie d'exportation. Nos autorités ont reconnu depuis longtemps déjà le rôle joué par ce secteur économique, preuve en soient les efforts entrepris par elles en vue d'une extension toujours croissante de nos relations avec l'étranger, et la garantie de la Confédération contre le risque de l'exportation.

IV. *Le tourisme et son influence sur la balance des comptes.*

Après l'industrie et l'agriculture, le tourisme constitue également un secteur essentiel de notre économie nationale. Au point de vue du revenu national, il y a lieu de distinguer entre le tourisme étranger et le tourisme domestique. Ce dernier influence tout au plus le résultat financier de nos hôtels, alors que le tourisme étranger constitue entre autres un élément actif de notre balance des comptes. Son influence sur celle-ci est considérable de par l'apport en devises étrangères des touristes venant du dehors. Si notre balance commerciale est passive en temps normal, notre balance des comptes doit être active ou au moins équilibrée. Le

¹ Die Schweizerische Exportindustrie: bulletin publié par l'Union de Banques Suisses à Zurich, page 5.

cas contraire, signifiant un appauvrissement du pays, mènerait au désastre économique d'un Etat.

Selon certaines estimations, le tourisme suisse apporte à notre balance des comptes un solde actif dépassant un milliard de francs. Il est évidemment impossible d'exercer un contrôle dans ce domaine, permettant d'établir le rôle exact que le tourisme joue dans notre balance des comptes, tout comme il est impossible d'établir celle-ci. On est donc obligé de s'en remettre aux estimations, mais celles-ci sont plus ou moins arbitraires par définition. Ce qui importe pour notre économie nationale, est qu'un nombre aussi élevé que possible de touristes étrangers affluent dans notre pays.

Le problème du tourisme devait rencontrer des difficultés considérables, depuis que de nombreux pays à « monnaie faible » ont instauré le contrôle des changes (*Devisenbewirtschaftung*), c'est-à-dire depuis qu'ils exercent un contrôle serré sur les sorties des moyens de paiement. Or, sans penser au solde actif que le tourisme apporte à la balance des comptes, c'est en outre l'existence de notre hôtellerie qui entre en ligne de compte. D'autre part les hôtes étrangers contribuent pour une part non négligeable aux revenus des chemins de fer et autres moyens de transport.

Dès la fin de la guerre, de laquelle beaucoup de pays sont sortis appauvris, nos autorités ont fait de grands efforts lors de la conclusion d'accords de clearing ou de paiement, pour assurer au tourisme suisse une existence aussi favorable que possible.

V. *Notre commerce extérieur.*

Le haut degré d'industrialisation de notre pays, pauvre en matières premières, n'a pu être atteint que grâce au commerce extérieur qui tisse des liens étroits entre la Suisse et l'étranger. Cette grande activité commerciale nous rend en quelque sorte tributaires de l'économie mondiale. Notre commerce extérieur ne peut prospérer que dans la mesure où un certain équilibre existe entre nos conditions de vente et celles des pays concurrents sur le marché international. Cet équilibre n'est pas toujours facile à

maintenir, car du fait de notre standard de vie élevé, nous avons des frais de production souvent supérieurs à ceux des concurrents étrangers, d'autant plus que nos industries — comme nous l'avons vu ci-haut — doivent s'approvisionner en dehors de nos frontières avant de pouvoir travailler. Ce qui peut rompre cet équilibre nécessaire, ce sont précisément les frais de production et de transport, s'ils sont plus élevés que ceux des autres pays industriels. Mais si les prix de nos produits peuvent être légèrement supérieurs à ceux de l'étranger, en raison de leur qualité supérieure, la plus-value ne saurait néanmoins dépasser certaines limites, sinon l'équilibre serait rompu et nos produits ne trouveraient plus que difficilement des acheteurs. Par voie de conséquence, notre commerce extérieur s'arrêterait et, avec lui, l'activité industrielle.

Il s'agit donc de veiller sans cesse à ce que nos prix de revient n'augmentent pas plus fortement que ceux de l'étranger. Notre solidarité avec l'étranger a été constatée pendant la dernière crise économique et surtout lors de l'aboutissement de cette crise à la dévaluation du franc suisse. Nous pouvons le dire, malheureusement la dévaluation a eu pour but essentiel de rétablir la parité des monnaies. En effet, le déséquilibre qui existait avait pour cause principale la cherté non seulement de nos produits mais aussi de la vie en général chez nous, par rapport aux autres pays.

VI. *La politique commerciale.*

La politique commerciale de la Suisse est déterminée avant tout par la situation géographique et économique du pays: un petit Etat au centre de l'Europe, n'ayant pas de libre accès à la mer et qui est pauvre en ressources naturelles. Malgré cette situation peu favorable à un essor économique, notre pays entretient actuellement des relations commerciales avec le monde entier. Ces relations se sont développées surtout depuis la construction du réseau des chemins de fer européens, dont la Suisse est devenue un centre de trafic international.

En insistant sur la nécessité d'exporter et en considérant les effets favorables des exportations sur notre situation économique, le principe fondamental devant guider notre politique commerciale est facile à déterminer. Pour pouvoir écouler le plus possible de produits à l'étranger, l'importation doit être mise au service de l'exportation.

Pour aboutir à une expansion des exportations sous le régime des accords bilatéraux, les importations proviendront — dans la mesure du possible — de pays qui sont de gros acheteurs de produits suisses. Grâce aux importations, le volume des exportations pourra ainsi être augmenté.

Il s'agit là évidemment d'un principe qui devra s'adapter avec la souplesse nécessaire aux circonstances diverses. Toujours est-il que ce principe ne peut être appliqué qu'en périodes considérées comme normales; en temps de guerre par exemple il n'est point possible d'y recourir, car notre situation géographique et notre heureux statut de neutralité nous obligent alors à attacher une importance plus grande à notre approvisionnement qu'à nos exportations.

CHAPITRE II

La structure économique fondamentale de l'Union économique belgo-luxembourgeoise

1. Généralités.

Ainsi que nous l'avons fait pour la Suisse, nous allons entreprendre une analyse aussi brève que possible de la structure économique fondamentale de la Belgique et du Luxembourg, qui — depuis la conclusion de l'Union économique en 1922 — ne forment, économiquement parlant, plus qu'un seul pays.

La Belgique est un Etat encore plus petit que la Suisse; sa superficie atteint 30.506 km². Toutefois, la part des terrains incultes (¹/₁₀^{me} environ de la superficie) est minime en comparaison de ce qu'elle représente en Suisse. Il s'en suit que l'étendue du sol productif est presque identique dans les deux pays. La population belge, qui comptait 8.294.674 habitants en 1940 s'est accrue selon les estimations à 8.382.000 environ en 1946.¹⁾ La densité de la population par km² atteint 275 personnes en chiffre rond; ainsi la Belgique est-elle le pays le plus peuplé de toute l'Europe.

Le Grand-Duché compte pour une superficie de 2.586 km² une population de 281.572 habitants.¹⁾

Les deux pays se complètent économiquement en ce sens que la présence des gisements de houille en Belgique et les riches réserves de minerai de fer, dont le Luxembourg est doté, devaient favoriser le développement industriel de l'Union économique.

¹ Statesman's Year-book 1947 et selon un recensement publié dans la « Neue-Zürcher Zeitung » du 7. 10. 1948 la population actuelle de la Belgique compte 8.510.000 personnes.

Malgré la présence de minerai de fer et de charbon, la Belgique est obligée d'importer un grand nombre de matières premières nécessaires à ses diverses industries. Ces achats sont payés par l'exportation de produits manufacturés et par les multiples services rendus au commerce international: transit, services portuaires, etc.

Bien que développée et appliquant des méthodes de culture intensive, l'extrême densité de la population ne permet à l'agriculture belge de subvenir qu'au 70-80 %¹⁾ environ des besoins alimentaires du pays; le reste doit être importé et financé par les exportations.

Il ressort de ces données que l'industrie et le commerce travaillant au service des exportations occupent une place primordiale dans la structure économique du pays.

Sur la population totale 3.750.000²⁾ personnes exerçaient une profession en 1930. Ces personnes se répartissent comme suit dans les différents secteurs de l'économie belge:

- 17 % dans l'agriculture,
- 55 % dans l'industrie,
- 14 % dans le commerce et les banques,
- 4 % dans les professions libérales et
- 10 % dans diverses professions.

Le recensement économique et social de 1937 a permis de dresser le tableau suivant de la répartition du personnel salarié: ³⁾

Pêche	0,12 %	Bâtiment	7,81 %
Charbonnages	11,26 %	Bois et ameublement	4,56 %
Carrières	2,47 %	Cuirs et peaux	2,58 %
Métallurgie	17,11 %	Tabac	0,95 %
Céramique	5,52 %	Papier	1,52 %
Alimentation	6,77 %	Livres	1,72 %
Textiles	12,81 %	Art et précision	1,99 %
Vêtements	4,28 %	Transport	14,26 %

¹⁾ Derniers chiffres connus à ce sujet.

²⁾ L'évolution économique de la Belgique 1939-1945, édité par la Kredietbank S. A., Bruxelles, page 17.

³⁾ L'évolution économique de la Belgique 1939-1945, page 7.

II. *L'agriculture dans l'économie belgo-luxembourgeoise.*

« En Belgique le domaine agricole recouvre 82 % de tout le territoire. »¹⁾ Ce pourcentage élevé s'explique surtout par la densité de la population du pays qui offre à l'agriculture un marché plus que suffisant et stable. Le cinquième environ de la population exerçant une profession est occupé dans l'agriculture, qui arrive à satisfaire les besoins alimentaires du marché intérieur dans la mesure du 70-80 %. La proximité des lieux de production et des marchés explique qu'« en Belgique l'agriculture apparaît comme une activité orientée principalement vers la satisfaction des besoins intérieurs »²⁾.

Au cours de la dernière guerre, sous l'occupation allemande, les cultures furent étendues au détriment de l'élevage et ce n'est qu'après la normalisation des conditions de vie, après la fin de la guerre que l'élevage s'est de nouveau développé peu à peu. Toutefois, comme il ressort d'une étude publiée dans le bulletin d'information et de documentation de la Banque Nationale de Belgique,³⁾ les élevages les plus importants pour l'agriculture belge n'ont pu encore reprendre leur place primitive, avant tout à cause de la pénurie des aliments nécessaires au bétail et du rendement moindre qui en découle.

Dans la même étude, nous trouvons des indications intéressantes sur l'évolution de la politique gouvernementale en matière de prix agricoles, qui vont être libérés progressivement de toute réglementation. Cela correspond, en d'autres termes, à la suppression de toute mesure protectionniste dans l'agriculture. En effet, il est également prévu que les subventions accordées à une série de produits importés seront supprimées. Le but que ces mesures poursuivent est évidemment l'ajustement des prix intérieurs aux prix extérieurs. Ces mesures posent toutefois de graves problèmes d'adaptation, les prix de production indigènes étant très élevés, leur alignement sur ceux de la concurrence étrangère ne sera pas sans

¹⁾ JUSSIANT Jean, *La structure économique de la Suède et de la Belgique* page 114.

²⁾ JUSSIANT Jean, page 130.

³⁾ Banque Nationale de Belgique: Bulletin N° 4, avril 1948.

influencer le rendement et peut-être la structure même de l'agriculture belge.

Au Luxembourg, l'agriculture occupe environ 90.000¹⁾ personnes, c'est-à-dire le 31% de la population. Elle constitue un facteur important de la vie économique du Grand-Duché.

Pour déterminer la position de l'agriculture belge, il faut étudier les grandes lignes de son évolution historique. En effet, jusqu'au moment de l'industrialisation, qui débuta en 1850,²⁾ l'agriculture était la principale activité économique de la Belgique. Dès lors, elle ne représenta plus qu'un secteur économique de second ordre, gardant néanmoins une position importante jusqu'à nos jours.

III. *Les principales industries de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.*

La Belgique est non seulement un des pays les plus industrialisés de l'Europe, elle est encore un pays d'ancienne industrie. En 1930 déjà 55% de toutes les personnes exerçant une profession étaient occupées dans les diverses industries. Cette proportion ne semble pas avoir beaucoup changé depuis et il s'en suit que l'industrie est, de loin, la plus importante des branches de l'économie belge. D'après le nombre d'ouvriers qu'elles occupent, les principales industries sont:

l'industrie métallurgique,
l'industrie textile,
l'industrie du bâtiment,
l'industrie des mines,
l'industrie des denrées alimentaires et
l'industrie chimique.

Avant de parler des autres industries, il nous semble nécessaire d'expliquer le rôle revenant à l'industrie charbonnière dans

¹ Statesman's Year-book 1947.

² JUSSIANT Jean, page 529.

le système économique belge. Il n'est pas exagéré de dire que les mines de houille constituent en Belgique l'industrie clef. La plupart des industries doivent leur développement à la présence de la houille, seule source d'énergie du pays. Il est vrai que d'autres facteurs, en particulier la situation géographique favorable au commerce international, ont largement contribué à cette évolution.

Les deux bassins houillers belges sont: le bassin du Sud et le bassin de la Campine. L'existence du premier remonte au XII^me siècle, alors que le second ne fut découvert qu'en 1901.¹⁾

A moins que des facteurs d'ordre général (crises économiques) ne viennent entraver la marche des affaires, le développement des industries belges dépend dans une large mesure de la production charbonnière. Les difficultés qu'un ralentissement, ou qu'un arrêt du travail dans les mines peuvent provoquer, ont été suffisamment à l'ordre du jour lors de la remise en marche des industries après la guerre.

La principale industrie belge est la métallurgie, dans laquelle il y a lieu de distinguer la sidérurgie et la construction mécanique et métallique. Si « à son origine l'industrie métallurgique belge était basée sur les seules ressources du pays », ²⁾ cette situation devait changer dès le moment où « l'industrialisation du pays et notamment la construction de chemins de fer, permirent une augmentation rapide et constante de la production. » ³⁾ L'épuisement des mines de fer ne tarda pas et « depuis 1865 environ, la Belgique est importatrice de minerai de fer. » ⁴⁾ La production de fonte, de fer et d'acier est une des activités de la métallurgie belge, non seulement pour le marché extérieur, c'est-à-dire pour la construction mécanique, mais aussi pour l'exportation.

L'industrie de la construction métallique est « orientée surtout vers la production de matériel lourd, simple et de technique traditionnelle. Elle fabrique principalement des chaudières, des machines à vapeur, des radiateurs, des appareils de levage, des pièces déta-

¹⁾ JUSSIANT Jean, page 57.

²⁾ JUSSIANT Jean, page 322.

³⁾ JUSSIANT Jean, page 322.

chées, etc. »¹⁾ Elle apparaît en même temps comme industrie exportatrice et importatrice.

Bien que disposant d'un large marché intérieur, l'industrie textile belge, très importante de par le nombre d'ouvriers qu'elle occupe, est orientée vers l'exportation. De ce fait elle est très sensible aux effets de la conjoncture.

Quant à l'industrie chimique, elle s'est développée surtout au cours des dernières années.

IV. *Les industries d'exportation.*

La Belgique n'a pu atteindre son haut degré d'industrialisation que grâce à l'importation de nombreuses matières premières nécessaires à ses fabriques. Il est évident que le marché intérieur n'absorbe qu'une partie de cette production et que l'équilibre de la balance commerciale ne peut être maintenu que grâce aux exportations des grandes industries.

L'évolution industrielle belge et ses conséquences, parmi lesquelles nous citerons l'accroissement de la population et l'augmentation des besoins du marché intérieur, devaient favoriser les échanges de marchandises, toute augmentation des importations entraînant la nécessité d'exporter.

Les industries d'exportation sont les principales industries, soit la sidérurgie, la construction mécanique et métallurgique, l'industrie textile et l'industrie chimique.

V. *Le commerce extérieur de l'Union belgo-luxembourgeoise.*

La structure économique et la situation géographique de la Belgique parlent toutes deux en faveur d'une activité commerciale. La dépendance des marchés extérieurs est évidente, car le pays ne pourrait vivre en économie fermée ou autarcique en raison de l'influence de sa production agricole et de sa pauvreté en matières

¹⁾ JUSSIANT Jean, page 346.

premières, exception faite du charbon. Le développement du commerce extérieur constitue donc une nécessité impérieuse pour l'équilibre de l'économie belge.

Toute activité commerciale à l'extérieur des frontières nationales exige, sous un régime économique considéré comme plus ou moins libre, que le niveau des prix internes ne dépasse pas celui des prix de l'étranger. Le déséquilibre des prix de vente intérieurs et extérieurs peut avoir de graves conséquences pour un pays orienté vers l'exportation.

La Belgique se trouve théoriquement dans une situation analogue à celle de la Suisse. Le maintien de l'équilibre des prix et son rétablissement par tous les moyens possibles en cas de rupture, y demeurent à l'ordre du jour des préoccupations et déterminent en quelque sorte la politique économique.

CHAPITRE III

La situation économique de la Suisse au lendemain de la deuxième guerre mondiale

I. *Remarques préliminaires.*

Avant la fin du dernier conflit mondial, lorsque la victoire des Alliés commença à se dessiner clairement à l'horizon, les discussions relatives aux problèmes économiques de l'après-guerre furent à l'ordre du jour dans tous les milieux. Quels seront les effets de la situation nouvelle créée par la défaite allemande se demandait-on ? Sur quelles bases les relations internationales seront-elles reprises et quels partenaires la Suisse pourra-t-elle trouver ? etc. Beaucoup de gens se souvenaient de la crise économique qui avait fait suite à la première guerre mondiale de 1914-1918 et leur crainte était grande de voir se répéter les faits que l'on avait observés de 1920 à 1922. Toutefois, les conditions n'étaient pas identiques. L'une des différences essentielles était certainement celle-ci : alors que dans les années 1918-1920 les prix avaient subi une hausse très forte, après la fin des hostilités en 1945, « un grand nombre de pays », parmi lesquels la Suisse, « ont réussi, grâce à un contrôle efficace des prix à prévenir une hausse rapide ». ¹⁾ L'espoir d'éviter ainsi un effondrement des cours lorsque la production de paix avait repris, s'est donc réalisé. La situation économique de notre pays vers la fin de cette effroyable

¹⁾ 16^e Rapport annuel de la Banque des règlements internationaux (B.R.I.) page 54. Bâle, juillet 1946.

guerre, devait cependant permettre de tirer quelques conclusions préalables.

Bien que satisfaisante par rapport aux pays touchés et dévastés par la guerre, notre situation économique était néanmoins caractérisée par un manque de marchandises nécessaires à notre alimentation et de matières premières dont l'industrie avait besoin pour sa production. D'autre part, un fardeau considérable — la dette publique fortement accrue par les frais de mobilisation — pesait sur l'économie du pays.

II. *L'état de notre appareil de production.*

Alors que la plupart des pays qui nous entourent et de nombreux anciens partenaires économiques étaient dans un état de complète désorganisation, causée par les destructions des usines, notre appareil de production n'avait point subi de dégâts. Au lendemain de la guerre il se trouva en parfait état et il n'y eut que quelques changements à opérer pour passer de l'économie de guerre à l'économie de paix. Les possibilités de production dépendaient donc de la mesure où des matières premières nécessaires à son développement pouvaient être importées. Etant donné l'épuisement des stocks et la forte demande du marché intérieur, qui avait été poussé en seconde ligne par les besoins de notre défense nationale, une situation en résultait qui était favorable au démarrage d'une production de paix. D'autre part, sur le marché intérieur, les produits jadis fournis par l'Allemagne faisaient défaut. Si à l'intérieur la demande de produits de première nécessité et d'autres encore s'était accumulée, elle devait être plus grande encore dans les pays ayant subi la guerre et dont la production avait été mise presque entièrement au service de l'armement.

Les conditions d'un bon départ pour la production de paix étaient donc remplies tant sur le plan intérieur qu'extérieur. Il restait toutefois à savoir quelles seraient les répercussions de la démobilisation sur le marché du travail et comment pourrait s'effectuer l'intégration de nos forces économiques isolées pendant la guerre.

III. *L'influence de la démobilisation sur le marché du travail.*

Avant et immédiatement après la cessation des hostilités, lorsque la démobilisation commença, il y avait lieu de craindre que le marché du travail ne soit pas capable d'absorber les nombreux bras devenus libres du fait du licenciement militaire, d'autant plus que le nombre était grand de ceux qui avaient trouvé une occupation durable dans différentes organisations permanentes de notre armée.

La démobilisation commença au moment où les fabriques cessèrent plus ou moins leur production destinée aux armements militaires. Alors qu'aucune perspective ne se dessinait encore, permettant à nos industries de s'orienter vers une production de paix, un fort chômage était à craindre; celui-ci pouvait se prolonger plus ou moins selon les difficultés que le passage de l'économie de guerre à l'économie de paix occasionnerait.

Cette crainte devant l'incertain était certes justifiée, car une crise économique, même de courte durée, aurait mis nos autorités dans une situation pénible.

Toutefois, l'évolution des événements apporta d'elle-même la solution du problème de la main-d'œuvre libérée par la cessation des hostilités. En effet, depuis la fin de la guerre, il n'a jamais été question de chômage, à l'exception tout au plus de chômage saisonnier dû au mauvais temps.

Voici la situation du marché du travail en décembre 1945, soit sept mois après l'armistice du 8 mai 1945: « Le chômage hivernal, comme d'ordinaire à ce moment de l'année, a continué à s'étendre dans l'industrie du bâtiment. En revanche, dans les autres groupes professionnels la situation du marché du travail est restée satisfaisante. Les offices du travail ont dénombré au total 12.063 chômeurs complets en quête d'un emploi à fin décembre 1945, contre 11.551 l'année précédente à pareille date. Les offres d'emploi ont marqué une légère régression qui est d'ordre saisonnier. Cependant, la main-d'œuvre est devenue très recherchée dans bon nombre de professions. »¹⁾

¹⁾ Journal des Associations patronales suisses N° 3 1946, page 76.

La situation du marché du travail qui, une demie-année après l'armistice était très satisfaisante, devait s'améliorer encore par la suite pour faire place à une véritable pénurie de bras.

IV. *Notre réintégration dans l'économie mondiale après l'isolement économique causé par la guerre.*

Après l'isolement économique causé par la guerre, le premier problème qui s'est posé à nos autorités, lorsque les canons se furent tus, a été celui de notre réintégration dans l'économie mondiale. Pendant la guerre, toutes nos forces économiques avaient lutté pour notre neutralité et notre indépendance politique et économique, lutte qui exigea de lourds sacrifices. Ainsi donc, « la guerre représente pour la Suisse, comme pour tout autre pays, mais dans une mesure moindre seulement, un appauvrissement. »¹⁾ Ce qui caractérisa l'après-guerre, après la débâcle allemande, ce fut la rupture de l'équilibre sur lequel notre économie nationale était basée avant le conflit. Il s'agissait donc de rétablir cet état d'équilibre progressivement dans le nouveau circuit économique en formation. Le retour de cet équilibre supposait tout d'abord le rétablissement de nos importations et de nos exportations, afin de relever le standard de vie jusqu'au niveau d'avant-guerre, devant permettre de supprimer le rationnement des denrées alimentaires et autres articles de première nécessité.

Si nous avons insisté sur le rôle très important des importations, il nous semble toutefois nécessaire de relever ici leurs effets. Nous ne saurions l'exprimer mieux qui ne l'a fait Monsieur le professeur Rosset, qui dit à ce sujet: « L'exportation augmente le pouvoir d'achat national, augmentation dont profitent tous les secteurs de notre économie. C'est dire qu'elle contribue également à la formation de capitaux. Or, cette formation est essentielle à une époque où le progrès technique exige des capitaux de plus

¹⁾ ROSSET: La réintégration de la Suisse dans l'économie mondiale d'après-guerre, journal des Associations patronales suisses, N° 37, septembre 1945.

en plus importants. »¹⁾ Il ressort clairement de là que le rôle des exportations lors de notre réintégration dans l'économie mondiale était considérable dans l'étroite interdépendance de tous les secteurs de notre système économique, celui-ci est comparable à l'essence nécessaire pour la marche d'un moteur.

La première phase d'après-guerre au sujet de laquelle de nombreux présages peu favorables avaient été faits, devait permettre — sur un terrain il est vrai préparé dès avant la fin de la guerre, par « les négociations avec les délégations des Etats-Unis d'Amérique, d'Angleterre et de France en février et mars 1945 »²⁾ — d'opérer cette réintégration avec une certaine aisance, si l'on peut dire, en tous cas avec moins de difficultés que d'aucuns ne l'avaient prévu.

La rapidité avec laquelle les relations internationales furent reprises, est due avant tout à la politique commerciale très active de l'après-guerre, grâce à laquelle une prospérité économique extraordinaire survint en lieu et place de la crise prévue.

V. *Les besoins d'importation et d'exportation de notre pays.*

Le volume restreint des importations pendant les longues années de guerre provoqua une accumulation considérable des besoins en denrées alimentaires (dont les rations distribuées étaient devenues insuffisantes), de matières premières, produits semi-fabriqués et terminés. Or, le développement du volume des importations auquel le marché intérieur aspirait afin d'atteindre un niveau normal permettant d'adapter l'offre insuffisante à la demande accumulée, devait entraîner une forte passivité de notre balance commerciale. Cette situation exigea également d'importantes exportations susceptibles de se mettre au service de la reconstruction des pays dévastés par les effets de la guerre.

¹ ROSSET: La réintégration de la Suisse dans l'économie mondiale d'après-guerre, journal des Associations patronales suisses, N° 37, septembre 1945.

² J. HOTZ: Die treibenden Kräfte in der schweizerischen Handelspolitik, in Schweizerische Zeitschrift für Volkswirtschaft und Statistik, page 543 N° 6, 1947.

Les conditions nécessaires au développement des relations commerciales avec le monde extérieur se trouvaient remplies économiquement parlant. Il reste à examiner si des questions d'ordre monétaire, en particulier le niveau des prix et les relations des cours de change pouvaient entraver ou favoriser cette évolution.

VI. *Le niveau des prix en Suisse et nos possibilités de concurrencer les autres fournisseurs sur les marchés mondiaux.*

La désorganisation économique et monétaire des pays entraînés dans le dernier conflit mondial devait rendre difficile la comparaison des divers niveaux de prix à l'étranger avec le nôtre, d'autant plus que la libre concurrence et le jeu de l'offre et de la demande avaient cessé de fonctionner depuis longtemps déjà.

Toutefois, il est facile de constater que si d'une part, l'inflation avait pris des proportions non négligeables chez nous, elle n'était toutefois pas comparable à celle existant dans d'autres pays et que, d'autre part, les salaires n'avaient pas augmenté davantage en Suisse qu'à l'étranger. De plus nous jouissions d'un grand avantage: notre appareil de production, demeuré intact, était capable d'exécuter des commandes dans des délais plus brefs que la concurrence étrangère. C'est dire que notre position de départ était bonne, puisque « livrer plus vite » constituait alors un facteur plus important que le problème du prix. Remarquons encore que d'un côté la concurrence elle-même n'était pas très forte et, que de l'autre côté, les marchés naguère alimentés par l'Allemagne s'ouvraient à nos produits.

Cet état de choses favorable devait permettre une expansion considérable de nos exportations, cependant que nos besoins accumulés de produits d'importation favorisaient eux aussi l'accroissement des échanges internationaux.

VII. *Les mesures de défense économique prises par la Confédération.*

Les mesures de défense économique prises par la Confédération sont les moyens de sauvegarde dans un ordre économique dominé par l'interventionnisme des Gouvernements. Elles forment les instruments de la politique économique et, par voie de conséquence, de la politique commerciale. Le Conseil fédéral possède des pleins-pouvoirs en vertu de l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 prorogé par l'arrêté fédéral du 22 juin 1939, l'autorisant à prendre des mesures en vue de protéger la production nationale, pour autant que celle-ci soit menacée, afin d'assurer le ravitaillement du peuple en temps de guerre, dans l'intérêt de la balance des paiements, etc.

Ces mesures revêtent un caractère à la fois interventionniste et protectionniste.

S'agissant de nos relations avec la Belgique, les mesures prises par la Confédération constituent un assouplissement de l'interventionnisme étatiste. Elles se traduisent surtout par l'arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1945 relatif à la décentralisation du service des paiements avec l'étranger, arrêté qui s'appuie sur les arrêtés fédéraux du 14 octobre 1933 et du 22 juin 1939.

L'arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1945 de caractère général fut mis en application en ce qui concerne l'Union économique belgo-luxembourgeoise par l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 7 décembre 1945 concernant le service des paiements avec la Belgique et le Luxembourg.

Nous verrons plus loin la portée pratique de cette ordonnance; mais nous pouvons dire d'emblée que, pour notre économie nationale, cette mesure signifiait un pas vers une réglementation plus libérale dans le service des paiements avec l'étranger.

L'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 modifié le 22 juin 1939 fut prolongé de trois en trois ans jusqu'au 31 décembre 1948. En vertu des nouveaux articles économiques de la Constitution fédérale, le Conseil fédéral possède les pouvoirs nécessaires pour prendre telles mesures auxquelles il était autorisé à recourir en vertu des

pleins-pouvoirs que lui conférait le dit arrêté. Par son entrée en vigueur, la nouvelle législation économique permettra au Conseil fédéral de prendre les mesures de défense économique nécessaires en vertu de la Constitution, ce qui correspond à une cristallisation de la pratique s'appuyant sur une loi d'exception.

VIII. *L'orientation de notre commerce extérieur.*

Le fait essentiel caractérisant notre commerce extérieur depuis la fin des hostilités en mai 1945, est la disparition de l'Allemagne — notre premier fournisseur et client — en tant que partenaire économique. Pour combler cette lacune créée par les événements, une politique très active de la Confédération s'avéra nécessaire.

La réduction de nos exportations à destination de l'Allemagne exigea en premier lieu que nous cherchions à maintenir le volume des exportations au niveau antérieur, en conquérant de nouveaux débouchés afin d'assurer l'équilibre économique du pays.¹⁾

Il n'était pas facile d'apporter un tel changement dans la composition de notre commerce extérieur tout au moins dans la période faisant suite immédiatement à la guerre; il fallait penser non seulement aux exportations, mais dans une mesure plus forte encore aux importations. Or, les pays qui pouvaient devenir nos partenaires économiques étaient pour la plupart appauvris. Ils demandaient beaucoup sans pouvoir fournir des contre-prestations immédiates. A cet appauvrissement économique s'ajoutait une situation politique très instable.

L'après-guerre a montré que seul des accords bilatéraux à court terme pouvaient être conclus. Lors de la conclusion de ceux-ci, la Suisse fit confiance à de nombreux partenaires en leur octroyant de larges crédits. Ce faisant elle était certaine de contri-

¹⁾ Cette recherche constitue une application du principe posé dans « Allgemeine Grundsätze schweizerischer Wirtschaftspolitik » par D' E. Böhler et H. Düt-schler, disant: « Für ein Land mit einer stark spezialisierten Exportindustrie wie die Schweiz, ist es selbstverständlich, dass es im Falle eines Exportrück-ganges zunächst versucht wird das bisherige Exportvolumen durch Umla-gerung auf andere Absatzgebiete auszugleichen.

buer dans une mesure efficace à la reconstruction économique de l'Europe. Elle entendait également assurer — tout en courant le risque de faire des pertes — « des possibilités de travail régulières aux 300.000 personnes environ travaillant dans les différentes branches de l'exportation. »¹⁾ Par la suite et selon la rapidité de la reconstruction économique, ces pays devinrent nos fournisseurs, car nos besoins d'alors étaient également énormes. Ainsi, l'équilibre de la balance commerciale tendit à se rétablir à nouveau.

L'orientation de notre commerce extérieur fut influencé à la fois par les circonstances et par nos autorités, qui firent preuve d'un rare dynamisme pour réhabiliter notre commerce extérieur par la conclusion de nombreux accords de commerce et de paiements.

¹Dr. J. P. POINETET: La politique commerciale de la Suisse, dans *Journal des Associations patronales*, N^{os} 3 et 4, 1947.

CHAPITRE IV

La situation économique de l'Union économique belgo-luxembourgeoise après la libération de son territoire

I. *Remarques préliminaires.*

La situation économique de l'Union belgo-luxembourgeoise devait être — après l'invasion allemande de 1940 et les 4 années d'occupation qui suivirent — sensiblement différente de celle de notre pays à la même époque. Quelles furent les conséquences démographiques et matérielles de la guerre et de l'occupation pour l'économie belge actuelle et future ?

Pour répondre à ces questions, nous allons nous baser avant tout sur les indications fournies par Monsieur F. Baudhuin, professeur, dans: *La Belgique au lendemain de la guerre.*¹⁾ Selon ses indications, les pertes en vies humaines ne sauraient compromettre l'avenir du pays. Il dit notamment: « Son potentiel humain n'est pas très entamé; ses pertes soutiennent la comparaison avec celles de la guerre précédente et sont moins élevées que celles des grandes puissances. » Il s'en suit qu'au point de vue démographique la capacité de travail de la nation, sans tenir compte des pertes matérielles, n'a pas sensiblement diminué du fait de la guerre. Cette constatation est des plus heureuses, car il est infini-

¹⁾ F. BAUDHUIN: *La Belgique au lendemain de la guerre*, conférence tenue à l'Aula de l'Université de Neuchâtel au mois de juin 1945, et article publié dans le *Bulletin économique belgo-suisse*, août 1945, N° 2.

ment plus difficile de combler une perte en vies humaines que de réparer des dégâts matériels.

S'agissant des pertes matérielles, Monsieur F. Baudhuin disait: « Si en 1914 - 18 72.000 immeubles furent atteints, on ne déplore dans la rapide campagne de 1940 que la destruction de 30.000 maisons, encore que l'importance de ces dommages causés soit plus grave qu'il y a 25 ans. »

Quant aux dommages industriels, « la productivité potentielle dans son ensemble, n'est pas gravement affectée. 75-80 % de l'outillage est resté indemne. Cependant les Allemands ont enlevé dans les usines environ 60 à 70.000 tonnes de matériel pour l'envoyer dans leur pays. L'outillage qui reste est démodé et usé à l'extrême; il devra être renouvelé à brève échéance. Les chemins de fer, les vicinaux, les routes ont certes souffert, mais sont réparables. »

Cet état de choses fort peu réjouissant laissa tout de même subsister l'espoir d'une reprise du travail pour la reconstruction, avec une capacité de production industrielle reconfortante. La chose la plus grave en Belgique comme au Luxembourg au lendemain de la guerre fut la désorganisation économique, facteur principal entravant la reprise du travail.

II. *L'état des principales industries de l'Union économique après 4 années d'occupation allemande.*

Nous avons déjà insisté plus haut (cf. page 18) sur l'importance de l'industrie charbonnière. Comme de tout temps, au lendemain de la guerre le problème du charbon devait dominer l'économie belgo-luxembourgeoise toute entière. Bien que la guerre n'ait causé que peu de dégâts aux installations des mines de houille, une usure générale s'était néanmoins produite.

Monsieur F. Baudhuin disait entre autre: « A la base de toute l'industrie se trouve la question du charbon, dont la production est insuffisante. Au lieu de 150.000, la Belgique ne disposa

après la cessation des hostilités que de 80.000 mineurs.»¹⁾ Parmi ces effectifs qui avaient subi un régime alimentaire déficient, un vieillissement s'était produit; ces deux facteurs exercèrent une influence néfaste sur le rendement des mineurs.

Alors que la production mensuelle atteignait 2487 milliers de tonnes en moyenne, ce qui correspondait à une production journalière de 775 kg. par ouvrier, avec un effectif de 129.000 mineurs, en 1939, cette moyenne était descendue en 1944 à 1125 milliers de tonnes par mois et la production journalière par homme à 502 kg., alors que l'effectif des mineurs n'atteignit plus que 94.000. Enfin au mois de mai 1945, la production tomba à 920 milliers de tonnes (chiffre le plus bas).²⁾ « A la libération du pays, l'activité des charbonnages cessa presque complètement. »³⁾ et sa reprise dans les circonstances précitées, n'était guère facile à réaliser.

Ce pénible départ de la production charbonnière démontra une fois de plus l'étroite dépendance des principales industries belgo-luxembourgeoises de la production houillère.

L'industrie métallurgique, c'est-à-dire la sidérurgie et la construction mécanique, toutes deux si nécessaires à la reconstruction du pays, devaient ressentir particulièrement les effets du recul de l'extraction charbonnière, à la suite duquel un contingentement fut institué. Si la sidérurgie emploie le charbon directement, la construction mécanique l'utilise indirectement par la consommation de la force électrique. Les statistiques de la production de la fonte et d'acier brut démontrent de façon évidente à quel point le manque de houille, tout comme la désorganisation économique, influencèrent cette activité industrielle. Alors que la production

¹⁾ Il ressort des statistiques publiées dans divers bulletins de la Kredietbank S. A. de Bruxelles, qu'au cours des années 1936-38, 125.000 ouvriers en moyenne et en 1939, 129.000 ouvriers étaient occupés dans les mines. Le chiffre le plus bas fut enregistré au mois de janvier 1945, il était alors de 84.000.

²⁾ Chiffres tirés des statistiques publiées dans les bulletins de la Kredietbank S. A., Bruxelles, et d'une étude sur la situation économique en Belgique en 1946 par Dewaay & Cie, Bruxelles.

³⁾ F. BAUDHUIN: La Belgique au lendemain de la guerre.

de fonte représentait 264.000 tonnes et celle d'acier brut 253.000 tonnes en moyenne par mois dans les années 1936-38, cette production tomba à 32.000 tonnes et 22.000 tonnes respectivement en 1944. Elle atteignit les chiffres les plus bas au mois de février 1945 avec 19.000 tonnes pour la fonte et au mois de janvier de la même année avec 300 tonnes en ce qui concerne l'acier.¹⁾

Pour ce qui est de l'industrie du textile, il n'est pas possible, vue la grande variété que présente cette fabrication, d'établir des statistiques permettant les mêmes comparaisons que celles que nous avons pu faire en ce qui concerne la production minière et l'industrie métallurgique.

Ce qui causa en partie les grandes difficultés de démarrage de cette industrie après la libération, ce fut le fait qu'elle avait « perdu pendant les années de guerre la plus grande partie de ses stocks très importants en matières premières et en produits finis. Bien qu'elle soit sortie de la guerre avec un appareil technique indemne, les premiers mois de l'après-guerre furent pour elle des mois de chômage particulièrement graves, causés par le manque de charbon. A la fin du mois de janvier 1945 la capacité utilisée n'était que de 0,5 % »²⁾ La plupart des ouvriers étaient alors au chômage.

Les autres industries avaient été éliminées, à l'exception de celles qui furent indispensables à l'effort de guerre. Leur réintégration dans l'économie de l'Union fut d'autant plus difficile que la plupart des matières premières qui devaient permettre de reprendre leur place perdue, faisaient défaut.

III. *La situation du marché du travail.*

La situation dans les mines se répercuta dès après la libération sur le marché du travail dans les autres industries. Dans les mines la situation était caractérisée par un manque de main-d'œuvre jeune. Les conditions matérielles de l'après-guerre (manque

¹⁾ Mêmes sources statistiques que celles indiquées sous chiffre 2, à la page 41.

²⁾ L'évolution économique de la Belgique: 1939-1945, publié par la Kredietbank S. A., Bruxelles.

de nourriture, de vêtements et de chaussures) étaient peu favorables à l'engagement de nouveaux mineurs. La production excessivement faible qui suivit fut la cause d'un chômage considérable dans les autres industries. L'effectif moyen des chômeurs atteignait le chiffre assez élevé de 150.000 environ au cours des années 1936-1938. Les proportions prises par le chômage après la libération n'ont fait l'objet de relevés statistiques qu'à partir de janvier 1945. Le nombre des sans-travail fut estimé en octobre 1944 à 300.000 personnes en moyenne journalière, ce qui représente le double du chiffre des années d'avant-guerre. En janvier 1945 cette moyenne s'établissait encore à 286.000; elle baissa graduellement jusqu'à 99.000 en novembre et remonta à 116.000 au mois de décembre de la même année.¹⁾

Il est évident que le marché du travail était capable d'absorber la plupart des bras inoccupés, à la condition toutefois que des quantités suffisantes d'énergie (charbon et électricité) fussent mises à la disposition des industries. Tout comme les industries et le marché du travail, la reconstruction dépendait de la bataille du charbon. Le développement de la production bouillière devait apporter peu de temps après la solution de ces problèmes. La demande de main-d'œuvre était si forte qu'à la suite du rapatriement des prisonniers de guerre et des déportés le nombre des chômeurs n'augmenta pas, mais au contraire continua à diminuer.

Une caractéristique du marché du travail est le manque de mineurs sur le marché national. Or, il était assez difficile juste après la guerre de trouver des travailleurs étrangers pour les mines.

IV. *Le niveau des prix.*

Pour un pays exportateur comme la Belgique, un niveau de prix élevé constitue un facteur inquiétant. Cela semble être le cas pour ce pays dès la libération de son territoire. A partir de

¹ L'évolution économique de la Belgique de 1939-1945, publié par la Kredietbank S. A., page 43.

ce moment les revendications des salariés provoquèrent une hausse des prix, entraînant de nouvelles augmentations de salaires et ainsi de suite.

L'indice des salaires, si l'on prend pour base la moyenne des années 1936-1938 = 100, était monté à 182 en septembre 1944, à 270 en juillet 1945 et 315 en juin 1946.¹⁾

L'indice global de hausse des prix (1936-1938 = 1) dépassait en 1946 déjà le chiffre 3, il était à 3,5 en 1947.

« En tablant sur le fait qu'à l'étranger les prix sont en moyenne au coefficient 1,50 qu'il faut multiplier par le coefficient belge de dévaluation de 1,50 également, nous arrivons au coefficient de 2,25, par rapport auquel notre coefficient effectif accuserait une hausse de 35 %. »²⁾

En effet le niveau des prix en Belgique semble être de 35 % - 40 % au-dessus des prix de l'étranger, fait qui n'entrava guère la marche des exportations jusqu'à présent (fin 1948) à cause des délais de livraison très courts dans lesquels les exportateurs belges sont en mesure d'exécuter les commandes. Toutefois, cette situation est dangereuse, car elle changera au moment où la concurrence internationale deviendra plus aigüe.

V. *Les besoins économiques pour la reconstruction des deux pays de l'Union.*

Bien que son appareil de production n'ait pas souffert autant que l'on pouvait le croire de prime abord, les pertes subies par l'Union économique pendant la campagne de 1940 et l'occupation allemande jusqu'en septembre 1944, furent énormes. Appauvrie et dépourvue de réserves en matières premières, elle avait à déplorer non seulement un manque de matériel considérable, nécessaire à la reconstruction des nombreux immeubles détruits ou endom-

¹⁾ Banque Nationale de Belgique: Divers Bulletins d'information et de documentation.

²⁾ F. BAUDHUIN: La Belgique après deux ans de paix, satisfactions et inquiétudes, dans Société belge d'Etude et d'Expansion, bulletin trimestriel N° 126, avril 1947.

magés, mais encore une accumulation des besoins de matières et denrées provoquée par les restrictions.

La désorganisation économique due à l'occupation allemande empêchait une reprise rapide du travail pour des motifs évoqués ci-devant. Pour permettre une réorganisation de l'économie belgo-luxembourgeoise et assurer un démarrage des diverses activités industrielles, il fallait commencer par combler les lacunes, c'est-à-dire importer tous les produits et denrées nécessaires à un bon départ. Créancière des Alliés à la fin de la guerre, l'Union économique jouissait d'un grand avantage initial, qui ne tarda guère à déployer ses effets.

Toutefois, pendant les premiers mois qui suivirent la libération, il n'était point possible de se faire une image exacte de la situation économique belgo-luxembourgeoise. Désireuse de participer à la reconstruction, la Suisse accorda à l'Union un crédit de 50 millions de francs suisses. La Belgique et le Luxembourg pouvaient importer des produits suisses pour une valeur dépassant de 500 millions de francs belges la valeur des produits belgo-luxembourgeois livrés à la Suisse.

VI. *La réorganisation du commerce extérieur.*

Les courants habituels du commerce extérieur de l'Union économique avant le dernier conflit mondial ont été bouleversés durant la guerre. La situation nouvelle de l'économie européenne et mondiale a placé la Belgique en face de problèmes analogues à ceux que la Suisse avait à résoudre. Le commerce extérieur dut être réorganisé et orienté vers de nouveaux marchés tant en ce qui concerne l'importation que l'exportation.

La nécessité de s'adapter à la situation nouvelle créée par la défaite allemande est apparue à nombre de pays européens, si non du jour au lendemain, du moins très rapidement.

Dans le commerce extérieur helgo-luxembourgeois d'avant-guerre, l'Allemagne occupait le 2^o rang parmi les pays fournisseurs et le 4^{me} rang parmi les pays acheteurs, sur la base de la valeur

des marchandises échangées.¹⁾ La réorganisation du commerce extérieur de l'Union économique dans l'après-guerre s'est présenté différemment de celle du commerce de la Suisse. Alors que pour nous Suisses, le souci de gagner de nouveaux débouchés pour nos produits primait celui de trouver des fournisseurs, le cas de la Belgique et du Luxembourg était inverse du nôtre. En effet, son premier but était d'importer, en dépit d'une balance commerciale très fortement passive. La question des nouveaux débouchés ne se posait qu'ensuite, puisque pour produire il fallait d'abord importer.

Du fait de la position de la Belgique en tant que créancière des Alliés, les pays devenus ses principaux fournisseurs dans l'après-guerre sont le Royaume-Uni, les Etats-Unis, la France, la Suisse et les Pays-Bas, alors que ses meilleurs clients sont la France, les Pays-Bas, les Etats-Unis et la Suisse.²⁾

Avant de songer à rétablir un nouvel équilibre dans ses relations commerciales avec l'étranger, l'Union économique devait tout d'abord retrouver son équilibre économique intérieur.

¹ Chiffres fournis par la Banque de Bruxelles dans un tableau annexé à sa lettre du 12 mars 1948.

² Statistique publiée dans: La Situation de la Belgique en 1946, par Dewaay & Cie à Bruxelles.

CHAPITRE V

Importance de l'élimination de l'Allemagne comme partenaire économique de la Suisse et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise

1. *Influence sur le commerce extérieur de la Suisse.*

L'influence exercée par l'élimination de l'Allemagne comme partenaire économique de notre pays ressort en partie des chiffres de la statistique de notre commerce extérieur. Une première constatation importante et qui saute aux yeux est qu'avant la guerre l'Allemagne était de beaucoup le plus important fournisseur et client de notre pays. Alors que durant les années précédant la dernière guerre, les 22-27 % du total de nos importations provenaient d'Allemagne (1938: 23,2 %), 15-22 % du total de nos exportations prenaient le chemin de ce pays (1939: 15,7 %). Cette activité commerciale réciproque cessa tout à fait pendant un certain temps après la défaite allemande. Les chiffres publiés pour l'année 1947 sont les suivants: à peine 3 % de nos importations provenaient d'Allemagne et 2,35 % seulement de nos produits exportés pouvaient être vendus à ce pays.¹⁾ De la première place qu'elle occupait dans notre commerce extérieur d'avant-guerre, elle est tombée à l'un des derniers rangs, tant pour l'importation que pour l'exportation.

Un changement de structure fondamental en résulta pour notre économie nationale et en particulier pour notre commerce extérieur.

¹ Chiffres à comparer avec la « Neue Zürcher Zeitung » N° 1407 du 19 juillet 1947.

La disparition de son principal fournisseur et client obligeait la Suisse à trouver à la fois de nouveaux débouchés et d'autres marchés d'approvisionnement. La recherche de ceux-ci devait permettre de compenser la réduction de volume du commerce extérieur due à l'élimination de l'Allemagne. (cf. page 36).

Dans la mesure où cela était possible, les autorités fédérales ont trouvé les voies nouvelles par lesquelles le flot des importations et exportations est dirigé. Les résultats obtenus trouvent leur confirmation dans les chiffres de la statistique du commerce extérieur. Il est intéressant de constater que si au point de vue de la valeur les importations et exportations ont atteint assez vite le niveau d'avant-guerre, il n'en est pas de même des quantités. Très longtemps le volume des marchandises est resté sensiblement au-dessous de celui d'avant-guerre. Si nous considérons cette évolution, nous nous rendons compte qu'elle a subi l'influence de la haute conjoncture qui s'est maintenue depuis la fin de la guerre. Si donc le profond changement de structure dont nous avons parlé ci-haut n'a pas pu exercer d'influence néfaste sur notre économie, c'est sans doute grâce à la conjoncture générale favorable. Il est donc logique de se poser la question, de savoir si la nouvelle structure de nos relations commerciales avec l'étranger s'avérera forte, même si un changement brusque de la conjoncture se produisait. L'avenir seul saura répondre à cette question, au sujet de laquelle une certaine inquiétude est sans doute justifiée. Cependant, un retour partiel à l'ancienne structure serait possible suivant la manière dont se développeront les relations commerciales avec les différentes zones allemandes.

II. *Influence sur le commerce extérieur de l'Union économique.*

La situation économique découlant en Belgique et au Luxembourg de la suppression de l'Allemagne comme partenaire économique, fut très différente de ce qu'elle a été en Suisse. Encore faut-il l'envisager à deux points de vue, soit sous l'angle de l'écono-

mie de guerre sous l'occupation allemande, puis par rapport à l'économie belgo-luxembourgeoise d'avant-guerre.

En premier, quelle a été l'influence de l'élimination de l'Allemagne sur l'économie de guerre belge ? Pour répondre à cette question il faut de prime abord relever que pendant l'occupation allemande, en particulier en 1942, la part de l'Allemagne dans le commerce extérieur belge était de l'ordre de 56 %¹⁾ pour les importations et de 78 %¹⁾ pour les exportations. La presque totalité des produits belges exportés prenaient donc le chemin du pays occupant. Quant aux importations, plus de leur moitié en volume était de provenance allemande. Toutefois, le volume des importations et des exportations se réduisit fortement au cours des années de guerre. En ce qui concerne les quantités importées, elles atteignirent en 1942, 6.904.000 tonnes en comparaison de 29.734.000 tonnes en 1939 et quant aux exportations elles furent respectivement de 6.590.000 tonnes et de 21.855.000 tonnes. Le mode de paiement prévu était le clearing centralisé à Berlin; les paiements ne furent point effectués et en septembre 1944, la Belgique était créancière de l'Allemagne pour 62,7²⁾ milliards de francs belges. Si le changement de cette situation signifiait la suspension de tout trafic commercial avec l'Allemagne pour un temps indéterminable, l'espoir de la Belgique d'orienter à nouveau le cours de son commerce extérieur selon sa volonté s'était réalisé. Elle fut également à même par la suite, de rétablir dans une certaine mesure l'ancien équilibre de ses échanges.

Le volume réduit des importations et exportations avait amené une liquidation des stocks. La nécessité impérieuse d'augmenter ces échanges dans le plus bref délai possible s'imposa dès la libération. La réalisation de cette tâche devint possible du fait même de la libération. Ce changement n'apporta d'ailleurs que des avantages à l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

¹ Kredietbank: Evolution économique de la Belgique 1939-1945, page 40.

² Chiffres tirés de: Kredietbank, Evolution économique de la Belgique 1939-45, pages 40 et 41.

Sous son second aspect, nous allons examiner l'influence de l'élimination de l'Allemagne en tant que partenaire économique vis-à-vis de l'économie belgo-luxembourgeoise d'avant-guerre.

D'emblée nous constatons que pour l'Union économique, les relations commerciales avec l'Allemagne (11 % des importations provenaient d'Allemagne et 12 % des exportations partaient pour ce pays) étaient loin d'avoir la même importance qu'elles n'en avaient pour la Suisse. La réorganisation du commerce extérieur dans l'après-guerre, imposera à la structure économique de ce pays un changement moins profond qu'à la Suisse. De part et d'autre, cette adaptation aux nouvelles données économiques s'effectua avec une aisance surprenante, au sujet de laquelle nous nous sommes demandés si elle était due à la conjoncture favorable de l'après-guerre.

III. *Conséquences réciproques de l'état de choses sur l'économie suisse et l'économie belgo-luxembourgeoise*

Les conséquences de la nouvelle orientation du commerce extérieur de ces deux pays sur leur économie nationale se traduisirent tout d'abord par une réduction du volume des importations et exportations, en d'autres termes, par une diminution des échanges de marchandises. La suppression de l'Allemagne comme partenaire économique obligea certains acheteurs à chercher de nouveaux fournisseurs et les fabricants de produits naguère exportés en Allemagne à trouver de nouveaux clients.

Dans ces deux pays, on chercha à accroître le volume des échanges; encore faut-il dire que l'Union économique avait grand besoin d'augmenter ses importations nécessaires à la reconstruction. La Suisse, avec son appareil de production intacte, était en mesure de livrer dans des délais relativement courts. Les conditions matérielles permettant d'augmenter les échanges entre les deux pays existaient donc. Non seulement les importateurs belges et suisses étaient désireux de reprendre leurs relations d'affaires traditionnelles, mais de nombreux Belges privés de leurs sources d'achat

habituelles se tournèrent vers la Suisse, dont la capacité économique était restée indemne.

Dès la libération du territoire belge, le désir existait des deux côtés de reprendre les échanges commerciaux pour combler aussi vite que possible les grandes lacunes créées par la guerre. Les besoins très urgents de la Belgique et du Luxembourg ne pouvaient toutefois être satisfaits par la Suisse, à moins que l'Union ne s'engageât à lui fournir certaines matières premières industrielles nécessaires.

Comme les économies nationales des deux pays étaient caractérisées par un besoin de matières premières ou de produits manufacturés, à savoir de produits pour la reconstruction en ce qui concerne la Belgique d'une part et de matières destinées à alimenter les industries suisses d'autre part, les conditions pour une reprise des échanges commerciaux entre ces deux pays étaient créées. Elles furent encore favorisées par la disparition de l'Allemagne du circuit économique européen.

IV. *Les échanges commerciaux belgo-suisse depuis la libération du territoire belge jusqu'en juillet 1945.*

Après la libération du territoire belge, le trafic des marchandises et des paiements, qui avait été réglé depuis 1940 dans le cadre des accords de clearing Suisse-Allemagne, réduit déjà à un volume minime, fut rendu plus difficile encore par l'absence d'un accord commercial valable entre les deux pays. L'accord signé en 1940 se trouvait tombé en désuétude du fait de la nouvelle situation juridique créée par la libération du territoire belge. Dans ces circonstances, il n'est pas étonnant que le volume des échanges soit tombé à un niveau insignifiant. En 1944 les importations de marchandises belges n'atteignirent plus que 7,1 millions de francs suisses et les exportations suisses à destination de la Belgique et du Luxembourg 3,2 millions de francs suisses.¹⁾ Le manque d'une

¹ Statistique du commerce extérieur.

base juridique empêchait toute mesure visant à encourager la reprise des échanges entre les pays en cause. Au cours des mois qui suivirent la libération, le trafic commercial entre la Suisse et l'Union économique fut pour ainsi dire suspendu.

Nous venons de voir quelle cause a empêché les relations commerciales entre la Suisse et l'Union économique de reprendre après la libération. Cette cause subsista jusqu'au moment de la conclusion d'un accord de paiement en juillet 1945. Aussi pendant le premier semestre 1945 la reprise tant désirée des échanges commerciaux entre les deux pays n'a pas pu se réaliser.

Voici les chiffres publiés dans les statistiques du commerce extérieur pendant cette période. Les importations totales des six premiers mois de l'année 1945 atteignirent 2,7 millions de francs suisses, le premier trimestre ne figurant que pour 100.000 francs suisses dans les dites statistiques. C'est à partir du mois d'avril que l'on peut parler d'une légère reprise des échanges, car à ce moment-là les pourparlers économiques entre les parties en présence commencèrent à se préparer. Quant aux exportations suisses à destination de l'Union économique, elles restèrent à un niveau également très bas, se chiffrant par 5,8 millions de francs suisses. Lors du premier trimestre les exportations ont été caractérisées par une retenue semblable à celle que nous avons relevée en ce qui concerne les importations. Les premières ne dépassèrent point 1,5 million de francs suisses dans cette période et augmentèrent légèrement pendant le second trimestre.

Ces chiffres seuls montrent à quel point la conclusion d'un accord commercial ou de paiements était nécessaire à ce moment-là.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE VI

Les relations économiques entre la Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise après la libération du territoire belge

1. Les difficultés de la reprise des échanges commerciaux après la libération.

Nous venons de voir que le principal obstacle à la reprise des échanges commerciaux entre la Suisse et l'Union économique dès après la libération fut le manque d'une réglementation juridique du trafic commercial et financier entre les partenaires. En outre, les marchandises durent traverser la France de la libération de la Belgique jusqu'à la signature de l'armistice. L'état des voies de communication n'était, ni en France, ni en Belgique très favorable à un trafic intense de marchandises. Le besoin de fixer le cours du change entre les deux monnaies nationales d'après leur pouvoir d'achat effectif était également nécessaire.

A ces facteurs peu favorables aux échanges de marchandises entre les deux pays, s'ajoutèrent des usages commerciaux compliqués, portant encore l'empreinte de la guerre.

Nous allons analyser rapidement les effets de ces formalités, dont nous reprendrons quelques données publiées dans le Bulletin économique belgo-suisse.¹⁾ Voici un résumé du texte.

En ce qui concerne les exportations de produits suisses en Belgique, les démarches suivantes sont nécessaires:

¹ Bulletin économique belgo-suisse, N° 1 du 1^{er} mai 1945.

1. L'importateur demande à l'Institut du Change à Bruxelles son immatriculation.

2. Il se procure à l'Office central des Contingents et Licences (OCCL) Bruxelles, les formules nécessaires à sa demande de certificat de priorité et de licence d'importation. La demande d'importation doit porter sur une marchandise bien déterminée, pouvant être livrée rapidement. En principe il faut joindre la facture (pro forma). Lors de l'introduction de la première demande, joindre également le document de l'Institut du Change, portant le numéro d'immatriculation. La demande doit être remise à l'OCCL qui se réserve de demander tous renseignements complémentaires sur la personnalité commerciale du requérant.

Une fois examinée par l'OCCL, la demande est transmise au Comité des Priorités, qui après examen par les services techniques compétents, l'Institut du Change et le Ministère des Transports, accorde ou rejette la demande. Le certificat de priorité comporte donc l'octroi de la licence d'importation et du paiement (au cours de 1 franc suisse pour 10.24 francs belges).

En ce qui concerne l'exportation de produits belges à destination de la Suisse, l'exportateur belge en possession de la commande, fera, auprès de l'OCCL les mêmes démarches que pour l'importation.

Bien que ne touchant pas au règlement financier de ces opérations, cette procédure était très lente et pouvait donner lieu à certaines injustices, voire même à un favoritisme.

La clause prescrivant que la demande d'importation devait porter sur une marchandise bien déterminée, pouvant être livrée rapidement, rendait difficile ou virtuellement impossible toute commande passée d'un pays à l'autre, dont l'exécution demandait un temps considérable.

A ces entraves au trafic commercial vinrent s'ajouter les difficultés du transit à travers la France, qui exigea de nouveaux contrôles et de nouvelles formalités.

Les chiffres relatifs aux transactions commerciales effectuées depuis la libération jusqu'au moment de la conclusion d'un accord commercial montrent à quel point la reprise des relations économiques entre les deux pays s'avéra difficile.

11. *Les besoins économiques de la Belgique au lendemain de la guerre; les possibilités d'exportation de l'Union économique.*

Après la fin du dernier conflit mondial et en face de la nouvelle situation économique en Europe, il était normal que les pays qui avaient entretenu de bonnes relations économiques avant la guerre, cherchassent à renouer — si possible plus solidement encore qu'autrefois — les relations plus ou moins interrompues au cours des hostilités.

La Suisse tout comme l'Union économique belgo-luxembourgeoise a subi le contre-coup de l'élimination économique de l'Allemagne. Aussi les deux partenaires devaient-ils chercher et trouver des possibilités partielles d'importer ou d'exporter les produits achetés ou vendus jusqu'alors en Allemagne. Le développement du trafic commercial entre les deux pays devait procurer des avantages aux deux parties en cause, surtout du fait que leurs besoins étaient dans une large mesure concordants. La Belgique demandait des machines, des produits horlogers et autres produits terminés, alors que la Suisse avait besoin de charbon et de produits sidérurgiques. Il va de soi qu'au début de la reprise des échanges commerciaux, notre pays était en mesure de faire des livraisons bien plus importantes que l'Union économique. Néanmoins, en tant que créancière de la Belgique, la Confédération pouvait attendre de plus larges livraisons à partir du moment où l'Union économique aurait retrouvé sa capacité industrielle, fait qui ne devait d'ailleurs par tarder de se produire, comme nous le verrons plus tard.

Il est évident que si l'on intensifie le trafic commercial en temps de pénurie de marchandises, les résultats financiers des branches chargées de l'exécution des commandes ont tendance à s'améliorer. Des avantages en découlent pour les deux parties en présence, aussi bien pour le vendeur que pour l'acheteur. Toutefois, l'essentiel, ce sont les avantages non commerciaux, mais économiques, se traduisant de part et d'autre par une augmentation

de la capacité de production des divers composants des économies nationales.

La fameuse loi des débouchés de J.-B. Say, selon laquelle les produits s'échangent contre des produits, et plus il y aura de produits, plus il y aura d'échanges, trouve son application dans le cadre d'un accord bilatéral, où les besoins économiques des deux partenaires sont complémentaires. Le fait que les besoins de ceux-ci sont complémentaires constitue une condition *sine qua non* pour le développement de leurs échanges commerciaux, de même que pour l'application de la loi des débouchés sur une base bilatérale.

IV. *Le volume des échanges dans la première année de paix.*

Dans les relations économiques entre la Suisse et l'Union économique, nous allons considérer comme première année de paix la période s'étendant entre la libération du territoire belge en septembre 1944 et le mois d'août de l'année suivante. Dans cette période souvent considérée comme transitoire, les difficultés de la reprise du trafic commercial se traduisirent par un volume excessivement faible de marchandises échangées. Grâce aux bulletins mensuels publiés par la Banque Nationale Suisse, nous avons été à même de déterminer la part revenant aux importations et aux exportations des 12 mois ayant fait suite à la libération belge. Pour l'ensemble de cette période, les importations de Belgique en Suisse n'atteignirent que 7,1 millions de francs suisses et nos exportations en Belgique que 3,2 millions de francs. Le volume du trafic commercial entre les deux pays devint insignifiant dans les premiers mois qui suivirent la libération. Les importations de Belgique en Suisse, dans les quatre derniers mois de 1944 n'ont atteint que 0,6 million de francs et les exportations suisses à destination de la Belgique que 0,1 million de francs. On peut donc parler d'un véritable arrêt du trafic commercial durant cette période. Le premier trimestre de l'année 1945 marqua encore un recul des importations de marchandises belges, qui tombèrent à 0,1 million de francs suisses et un léger accroissement des exportations suisses, qui montèrent à 1,5 million de francs.

Par rapport aux mois correspondants de 1944 le volume de ces échanges était encore fortement en recul. Dans le second trimestre de 1945, la reprise des relations économiques a débuté par une augmentation générale du trafic. Les importations atteignirent 2,6 millions de francs et les exportations 4,3 millions. Dans les douze mois suivant la libération, c'est-à-dire de septembre 1944 à fin septembre 1945, la Suisse importa des marchandises belges pour une valeur de 4,3 millions de francs suisses et exporta des produits suisses pour un montant de 14,8 millions de francs. L'accroissement de nos exportations intervint au cours du second trimestre 1945, alors que les importations de Belgique restèrent encore insuffisantes.

CHAPITRE VII

L'ordonnance de la Division du Commerce du Département fédéral de l'économie publique du 7 décembre 1945

I. *Notion d'attestation d'origine.*

L'attestation d'origine est une preuve que l'exportateur d'une marchandise doit fournir, soit au bureau des douanes du pays de destination, soit à l'Office suisse de compensation. Il doit ressortir de cette preuve, faite d'après certains critères — que nous analyserons ci-après — que la marchandise destinée à l'exportation est vraiment d'origine suisse. Une marchandise n'ayant subi qu'un perfectionnement en Suisse ne pourra point être exportée comme originaire de Suisse et ne sera pas munie du certificat d'origine.

L'ordonnance de la Division du Commerce qui nous intéresse fut élaborée après l'entrée en vigueur de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1945 concernant la décentralisation du service des paiements avec l'étranger. Voici le texte légal de cette ordonnance:

Article premier.

En vue de l'octroi des attestations d'origine pour le service des paiements avec l'étranger prévues par l'arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1945 concernant la décentralisation du service des paiements avec l'étranger, les bureaux des certificats d'origine devront appliquer le critère suivant.

L'origine suisse ne doit être attestée en principe que si la marchandise a subi en dernier lieu en Suisse une des opérations

essentielles du processus de fabrication. Règle générale, on peut admettre cette origine lorsqu'une marchandise a été produite à l'aide de main-d'œuvre suisse ou a subi en Suisse une transformation complète. Lorsqu'une marchandise n'a été ni produite, ni complètement transformée en Suisse ou si l'on n'est pas exactement fixé à cet égard, la part du prix de vente du produit fini, y compris un montant approprié pour frais généraux, afférente aux opérations de fabrication effectuées en Suisse devra s'élever à 50 % au moins. Est considéré comme prix de vente le montant qui est facturé à l'acheteur étranger et doit être déclaré à l'office suisse de compensation.

Article 2.

Le requérant devra prouver au bureau des certificats d'origine autorisé à délivrer des attestations d'origine pour le service des paiements avec l'étranger, par une déclaration, libellée conformément aux prescriptions de la Division du Commerce, que la marchandise a été produite ou transformée en Suisse dans les conditions prévues par l'article premier ci-dessus.

Article 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le 13 décembre 1945.

II. But poursuivi par les attestations d'origine.

Si le commerce international était libre et si les marchandises pouvaient circuler sans restrictions dans tous les pays, une institution comme celle des attestations d'origine ne servirait pas à grand chose. Par contre si le commerce international est bilatéral, c'est-à-dire s'il est régi par des accords de paiements ou de clearing, le mouvement des marchandises se déroulera d'après des clauses fixées dans les traités élaborés par les Etats. Par ses interventions, l'Etat est amené à défendre les intérêts des industries nationales d'exportation.

Il apparaît d'une grande importance que ces attestations ne soient délivrées qu'aux marchandises suisses; le cas contraire pour-

rait porter fortement préjudice au renom de bonne qualité, voire de qualité supérieure, dont jouissent assez généralement les produits suisses; et voilà un des principaux buts poursuivis par les attestations d'origine. Mais il en est un autre qu'il convient de relever.

Très souvent le volume approximatif des échanges de marchandises est fixé, ou encore des contingents sont déterminés à l'avance. Les industries nationales ont alors intérêt à ce que seul les produits suisses puissent être exportés dans le cadre de l'accord. Or, ici également, l'attestation d'origine empêche que des produits étrangers puissent être exportés, ce qui réduirait la quantité des exportations de marchandises indigènes. Cette précaution apparaît d'autant plus nécessaire qu'au point de vue commercial, il serait souvent infiniment plus intéressant d'exporter certains produits étrangers au lieu de produits suisses.

III. *Critères pour ces attestations dans le commerce entre pays liés par un accord de paiement.*

Nous allons relever les points essentiels des critères relatifs aux certificats d'origine en nous basant sur la législation en vigueur: l'ordonnance relative aux certificats d'origine du 9 décembre 1929, l'arrêté du Conseil fédéral du 28 juin 1935 et l'ordonnance N° 6 du Département fédéral de l'économie publique du 26 avril 1940, ainsi que les directives publiées par la Chambre de commerce zuricoise. Il en ressort que dans la règle, l'origine suisse ne sera attestée que si la dernière phase essentielle du processus de production s'est déroulée en Suisse. En revanche, les marchandises produites en Suisse et subissant par la suite une transformation essentielle à l'étranger deviennent de ce fait des marchandises d'origine étrangère. Cette règle subit toutefois une exception. Dans le trafic de perfectionnement passif les marchandises expédiées à l'étranger pour y être perfectionnées, conservent leur origine suisse à leur retour, à condition « que les frais de production et frais généraux

suisse atteignent 50 % du coût de production global du produit terminé. »¹

Est considérée comme transformation essentielle une opération par laquelle le caractère originaire de la marchandise se perd. (Par exemple la fabrication de montres avec des métaux importés).

S'il ne s'agit pas d'une transformation essentielle la part suisse doit atteindre 50 % du coût de production. Pour établir la part de production suisse il est tenu compte:

du coût des matières suisses employées pour la fabrication du produit;

des salaires relatifs à la production suisse et d'une part équitable de frais généraux du fabricant.

De plus on tiendra compte des frais de transport en Suisse, à moins que ceux-ci ne figurent déjà dans les frais généraux.

Par contre, il n'est pas permis de chercher à augmenter le montant des frais effectifs de production et de travail, en le majorant de bénéfices, exacts ou fictifs, ou de frais de douanes relatifs à l'importation de matières premières.

IV. *Critères pour les attestations d'origine dans le commerce avec la Belgique et le Luxembourg.*

Bien que le trafic des paiements avec l'Union économique belgo-luxembourgeoise soit décentralisé, les critères pour les attestations d'origine sont ceux applicables aux pays liés à la Suisse par un accord de clearing, ou dans lesquels le trafic des paiements est centralisé. Les critères applicables à ces pays ne diffèrent pas beaucoup de ceux que nous venons d'examiner, ils sont d'une façon générale plus sévères.

¹ Article premier de l'ordonnance du 7 décembre 1945.

Voici, quelles sont les différences essentielles :

Les marchandises fabriquées en Suisse, mais dont la dernière phase de production se déroule à l'étranger sont considérées sans exception comme étrangères, même si cette phase n'est pas essentielle (comme c'est le cas dans le trafic de perfectionnement passif), la part suisse du prix de vente n'est pas prise en considération. Les exceptions citées ci-dessus tombent ici dans la catégorie des marchandises étrangères.

Le calcul de la part de production est également soumis à des prescriptions plus sévères, car cette part doit atteindre au moins 50 % du prix de vente et non pas du coût de production.

CHAPITRE VIII

L'accord de paiements conclu entre la Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise en date du 25 juillet 1945

I. Avant-propos.

Après que les pourparlers engagés à fin 1944 n'aient abouti à aucun résultat, les négociations économiques furent reprises entre la Belgique et le Luxembourg d'une part, la Confédération suisse d'autre part, au mois de juin 1945. Elles aboutirent à la conclusion « d'arrangements régissant les échanges commerciaux et le service des paiements. Ces arrangements approuvés par le Conseil fédéral et le Gouvernement belge, ont été signés le 25 juillet 1945. »¹⁾

Par l'entrée en vigueur de ces arrangements, les conditions légales nécessaires au développement des échanges commerciaux, étaient fixés pour une durée de trois ans. Voici le texte y relatif.

II. Le contenu de l'accord.

A. Dispositions générales.

Article premier.

Pour l'application de la présente convention, on entend par « Suisse » la Confédération suisse et la Principauté de Lichtenstein et par « zone monétaire belge » l'Union économique belgo-luxem-

¹ Cf. Feuille officielle suisse du commerce, N° 172 du 26 juillet 1945.

bourgeoise, le Congo belge et le territoire sous mandat du Ruanda-Ourundi.

Article 2.

Toutes les opérations de change résultant du présent accord s'effectueront sur la base d'un cours de change de francs belges 10,12 $\frac{3}{4}$ pour un franc suisse.

Ce taux est le « taux officiel » ; il ne sera pas modifié par l'une des parties sans consultations préalables avec l'autre.

La Banque nationale suisse et la Banque nationale de Belgique fixeront d'un commun accord les écarts maxima en plus ou en moins qui seront autorisés sur les marchés qui dépendent d'elles.

Article 3.

Pour assurer les paiements à faire de Suisse dans la zone monétaire belge ou de la zone monétaire belge en Suisse, la Banque nationale de Belgique et la Banque nationale suisse, agissant comme agents de leurs gouvernements respectifs, se vendront l'une à l'autre des francs suisses contre des francs belges et inversement.

Ces opérations se feront auprès des deux banques d'émission par l'intermédiaire de comptes distincts, suivant qu'il s'agit de paiements commerciaux ou qu'il s'agit de paiement non commerciaux.

B. Dispositions spéciales concernant les paiements commerciaux.

Article 4.

Le caractère commercial est reconnu à toutes les opérations prévues ci-dessous et aux paiements qui en découlent :

a) Fournitures dans la zone monétaire belge de marchandises d'origine suisse ou fournitures en Suisse de marchandises belges, luxembourgeoises ou congolaises.

L'interprétation de l'origine suisse et de la nationalité belge, luxembourgeoise et congolaise des marchandises est déterminée par le pays exportateur.

b) Frais de transports, d'entreposage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises.

c) Assurances marchandises (primes et indemnités).

d) Commissions, courtages, frais de propagande et de représentation, frais de publicité.

- e) Frais de transformation et de perfectionnement, d'usage, de montage, de réparation, de travail à façon.
- f) Salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louages de services ou ayant un caractère de dette publique.
- g) Frais et bénéfices résultant du commerce du transit.
- h) Droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteurs, frais de régie.
- i) Redevances et cotisations et autres frais semblables.
- j) Impôts, amendes et frais de justice.
- k) Règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones ainsi que des entreprises de transports publics.
- l) Frais de voyages d'affaires, d'écolage, d'hospitalisation, d'entretien et de subsistance, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 9 b ci-dessous, de même que les pensions alimentaires.
- m) Traitements et indemnités des administrateurs, gérants et commissaires de sociétés.
- n) Remboursements des paiements effectués pour des opérations mentionnées sous lettres a à m et qui n'ont pas été exécutées, ainsi que des pertes de change et d'intérêts résultant des opérations mentionnées sous lettres a à n.
- o) Paiements concernant le domaine des assurances et des réassurances et qui aux termes d'une convention spéciale à ce sujet, sont reconnus comme commerciaux.
Sera enfin considéré comme paiement commercial:
 - 1) le paiement de toutes créances qui pour une raison générale quelconque n'aurait pas été transférée à la date de la mise en application provisoire du présent accord, pour autant qu'il s'agisse de créances nées d'opérations rentrant dans une des catégories décrites ci-dessus;
 - 2) tout autre paiement qui serait admis d'un commun accord entre les deux gouvernements ou les autorités qu'ils désignent à cette fin.

Article 5.

Tous les paiements commerciaux se feront par l'intermédiaire des comptes dits « commerciaux » que chacune des banques d'émis-

sion ouvrira à l'autre dans ses livres, dans sa propre monnaie ou que les banques agréées belges et suisses seront autorisées à s'ouvrir.

La Banque nationale de Belgique fournira à la Banque nationale suisse, contre francs belges, les francs congolais nécessaires aux paiements commerciaux à effectuer de Suisse au Congo belge et au territoire sous mandat du Ruanda Ourundi, et inversement elle reprendra de la Banque nationale suisse contre francs belges, les francs congolais résultant des paiements commerciaux à effectuer du Congo belge ou du territoire sous mandat du Ruanda Ourundi en Suisse.

Les soldes du compte commercial ouvert en francs belges à la Banque nationale suisse par la Banque nationale de Belgique et du compte commercial ouvert en francs suisses à la Banque nationale de Belgique par la Banque nationale suisse seront compensés au taux officiel le dernier jour de chaque mois.

Article 6.

Aussi longtemps que le solde créditeur résultant de la compensation mensuelle prévue à l'alinéa 3 de l'article 5 ci-dessus ne dépassera pas 50 millions de francs suisses ou 500 millions de francs belges, les parties contractantes ne demanderont ni garantie spéciale, ni conversion de ce solde en or ou en monnaie étrangère.

Si, à un moment donné, ce solde créditeur vient à dépasser 50 millions de francs suisses ou 500 millions de francs belges, l'institut d'émission créancier pourra demander que l'excédent soit converti en or au prix convenu entre les deux instituts d'émission.

Article 7.

Les deux instituts d'émission pourront céder aux banques agréées de leur pays, sous forme de provision, la monnaie du pays co-contractant dont elles auront besoin pour assurer les paiements commerciaux.

Les banques agréées pourront également utiliser leurs avoirs en comptes commerciaux auprès des banques agréées des pays co-contractants pour les mêmes paiements, les virer au compte commercial de l'institut d'émission de leur propre pays ou à celui d'une banque agréée de leur propre pays.

Les autorités compétentes de chaque pays veilleront à ce que seuls les paiements de nature commerciale soient transférés par l'entremise des comptes commerciaux.

C. *Dispositions spéciales pour paiements de nature non commerciale.*

Article 8.

Les paiements prévus à l'article 9, s'ils sont admis au transfert d'un pays à l'autre, se feront par l'intermédiaire du compte dit « financier » que chacun des instituts d'émission ouvrira à l'autre dans ses livres, dans sa propre monnaie.

La disposition de l'article 5, alinéa 2, est également applicable aux comptes financiers.

Les soldes des comptes financiers des deux instituts d'émission seront compensés mensuellement au taux officiel.

En principe, ces soldes devront être, autant que possible, équilibrés. Au cas où, lors de la compensation, un institut se trouverait créancier de l'autre pour un solde de plus de 1 million de francs suisses ou 10 millions de francs belges, il aura le droit de demander la conversion en or de tout excédent qui dépasserait ce montant.

Article 9.

Peuvent être admis au transfert dans les conditions prévues à l'article précédent:

- a) Les revenus qui ont été ou seront encaissés en Suisse en faveur de personnes résidant dans la zone monétaire belge ainsi que les revenus qui ont été ou seront encaissés dans la zone monétaire belge en faveur des personnes résidant en Suisse.

Sont considérés comme revenus transférables aux termes du présent accord tous intérêts et dividendes, parts de bénéfices de sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, de même que toute autre bonification périodique représentant la rémunération d'un capital pour autant que ces sommes n'aient pas été investies ou versées en compte.

Par exception aux dispositions qui précèdent peuvent néanmoins être admises au transfert les sommes versées, postérieurement au 10 mai 1940, en compte de dépôt à moins d'un an d'échéance et qui proviennent de revenus visés aux deux alinéas précédents.

- b) Les capitaux dans les cas de nécessité et pour autant que leur transfert soit indispensable à l'entretien et à la subsistance de leur propriétaire et de sa famille.
- c) Tous autres paiements, y compris ceux concernant le domaine des assurances et des réassurances, qui seraient admis

d'un commun accord entre les deux gouvernements ou les autorités qu'ils désignent à cette fin.

Article 10.

Les demandes de transfert seront introduites à l'initiative des titulaires des avoirs à transférer ou de leurs mandataires; elles devront remplir les conditions d'admissibilité arrêtées d'un commun accord entre les deux gouvernements ou les autorités qu'ils désignent à cette fin.

Article 11.

Le transfert de fonds du compte commercial au compte financier ou du compte financier au compte commercial de chaque institut d'émission ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des deux instituts d'émission.

D. Dispositions communes aux deux comptes.

Article 12.

Si le taux officiel venait à être modifié, les comptes tant commerciaux que financiers des deux instituts d'émission seraient arrêtés et les soldes compensés au taux officiel jusque là en vigueur.

Le montant des soldes créditeurs au jour de cette compensation, s'il était exprimé dans celle des deux monnaies dont la valeur a été réduite par rapport à l'autre, serait ajusté par les soins de l'institut d'émission débiteur dans la proportion de cette variation.

Article 13.

La Banque nationale suisse aura en tout temps le droit de vendre à la Banque nationale de Belgique, contre tout ou partie des soldes en francs suisses détenus par cette dernière au titre du présent accord, soit des francs belges au taux officiel, soit de l'or au prix d'un commun accord par les deux instituts d'émission.

La Banque nationale de Belgique aura en tout temps le droit de vendre à la Banque nationale suisse, contre tout ou partie des francs belges détenus par cette dernière au titre du présent accord, soit des francs suisses au taux officiel, soit de l'or au prix fixé d'un commun accord par les deux instituts d'émission.

E. Dispositions finales.

Article 14.

A l'expiration du présent accord, les soldes en francs belges détenus par la Banque nationale suisse et les soldes en francs suisses

détenus par la Banque nationale de Belgique seront compensés au taux officiel, sans distinction entre comptes commerciaux et financiers. Le solde créditeur final dans la mesure ou en application des articles 6 et 13 il ne sera pas l'objet d'un paiement immédiat en or ou dans la monnaie du pays créancier, sera affecté à l'acquisition de bons du trésor émis dans la monnaie du pays de l'institut d'émission créancier; ces bons porteront intérêt à 3 ½ % l'an et devront être amortis selon un tableau d'amortissement établi d'un commun accord entre les deux gouvernements sans toutefois que la durée de cet amortissement puisse dépasser cinq années à partir de l'émission des bons.

Article 15.

Le présent accord étendra également son effet à la Principauté de Lichtenstein, aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

Article 16.

Le présent accord sera ratifié. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification. Toutefois, les deux parties contractantes conviennent de le mettre en application à titre provisoire dès le jour de la signature.

Sa durée est fixée à trois ans à partir de la date de son entrée en vigueur. A l'expiration de cette période, il sera prorogé d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes trois mois avant l'échéance.

Protocole concernant le déblocage et l'utilisation des avoirs.

I.

Pour application du présent protocole, on entend par « Suisse » la Confédération suisse et la Principauté de Lichtenstein,

et par « Belgique » le territoire métropolitain belge, le Congo belge et le territoire sous mandat du Ruanda-Ouandji.

II.

1) Les avoirs des personnes résidant dans l'un des deux pays et qui sont bloqués dans l'autre pourront être utilisés dans le pays où ils sont bloqués, pour l'usage de leur propriétaires:

- a) à l'acquisition de titres libellés dans la monnaie de ce pays;
- b) à l'acquisition d'immeubles ou de biens ruraux et la couverture de dépenses de construction, amélioration, réparation ou entretien;

- c) à l'octroi de prêts remboursables dans la monnaie dans laquelle les fonds étaient investis ou dans la monnaie du pays où les fonds sont bloqués;
- d) à la couverture de frais de voyages ou de séjours du propriétaire des avoirs, de sa famille ou de ses employés;
- e) au paiement de taxes, impôts, frais de justice;
- f) au paiement d'intérêts sur prêts, de loyers, de secours et d'aliments, d'honoraires et d'appointements;
- g) à tout autre usage qui serait autorisé d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux pays.

Les valeurs réinvesties dans les conditions indiquées ci-dessus restent bloquées.

2) L'utilisation des avoirs des sociétés d'assurances et de réassurances sera réglée par convention spéciale.

3) L'utilisation des avoirs bloqués telle qu'elle est prévue ci-dessus reste soumise aux conditions arrêtées par les autorités compétentes de chaque pays.

4) Les avoirs et les valeurs de personnes physiques et morales résidant en Suisse et qui s'y trouvent déposées sous couvert belge et les avoirs et valeurs de personnes physiques et morales résidant en Belgique et qui s'y trouvent déposés sous couvert suisse sont débloqués.

Les avoirs en francs suisses existant en Belgique et appartenant à des personnes physiques et morales résidant en Suisse, ainsi que les avoirs en francs belges existant en Suisse et appartenant à des personnes physiques et morales résidant en Belgique, sont également débloqués.

5) Le présent protocole s'étendra également à la Principauté de Lichtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

6) Le présent protocole entre en vigueur le jour de sa signature, c'est-à-dire le 25 juillet 1945.

Un protocole de teneur identique a également été signé entre la Suisse et le Grand-Duché du Luxembourg.

Protocole concernant les échanges de marchandises entre la Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Le Gouvernement suisse et le Gouvernement belge, agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement luxembourgeois en vertu d'accords existants,

animés du désir de voir reprendre et se développer dans toute la mesure du possible les échanges commerciaux entre la Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

soucieux de maintenir leur coopération dans l'avenir en contribuant ainsi à la reprise de l'activité économique générale,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

La Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise s'accorderont un traitement aussi libéral que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'exportation et d'importation de manière à retrouver aussitôt que possible le rythme normal de leurs échanges traditionnels.

Article 2.

Des listes de marchandises intéressant spécialement les économies de la Suisse et de l'Union belgo-luxembourgeoise, tant à l'exportation qu'à l'importation, seront dressées par les soins des instances compétentes des parties contractantes.

Des licences d'exportation et d'importation seront délivrées pour les marchandises reprises dans ces listes, à concurrence des quantités ou des valeurs qui y seront mentionnées.

Article 3.

Les services compétents suisses et belgo-luxembourgeois se communiqueront périodiquement les listes des licences accordées tant à l'importation qu'à l'exportation pour autant que de telles licences soient nécessaires à l'importation ou à l'exportation. Ces listes seront établies par catégories de marchandises.

Article 4.

Une commission mixte assurera l'application pratique de l'accord. Elle se réunira à la demande soit du président de la délégation suisse, soit du président de la délégation belgo-luxembourgeoise. Elle aura pour mission notamment de reviser périodiquement s'il y a lieu les listes visées à l'article 2.

Article 5.

Les opérations d'échange compensé entre la Suisse et l'Union belgo-luxembourgeoise ne seront plus admises désormais. Des dérogations à cette clause d'ordre général ne pourront être autorisées qu'à titre exceptionnel et après accord entre la Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Article 6.

Le présent protocole étendra également ses effets à la Principauté de Lichtenstein, aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

Article 7.

Le présent protocole sera ratifié. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification. Toutefois, les deux parties contractantes conviennent de le mettre en application à titre provisoire dès le 28 juillet 1945. Il aura une durée de trois ans. S'il n'a pas été dénoncé trois mois avant d'arriver à expiration, il sera prorogé par voie de tacite reconduction, chaque partie se réservant alors le droit de le dénoncer à tout moment pour lui faire prendre fin six mois après.

III. *Du système du clearing au système des paiements décentralisés.*

L'accord du 25 juillet 1945 a marqué un progrès en ce sens qu'il a aboli le principe du clearing. Alors qu'au début, durant les premiers mois de son application, seules les banques nationales des deux pays étaient autorisées à servir d'intermédiaires pour les opérations financières résultant de transactions commerciales ou de caractère financier, les négociateurs avaient « toutefois prévu que les paiements résultant du trafic des marchandises se feraient ultérieurement auprès des banques qui étaient précédemment en relations d'affaires avec la Belgique. »¹⁾

Du fait de l'occupation allemande le trafic des marchandises et des paiements entre la Suisse et la Belgique avait été régi de 1940 à 1944, par les accords du clearing germano-suisse. Analyser ces accords dépasserait les limites du présent travail; il nous semble néanmoins utile de rappeler ici le principe fondamental du clearing, pour constater les avantages que le système des paiements présentent sur lui. En effet dans le clearing bilatéral « les importateurs de marchandises provenant de l'autre pays, au lieu de régler directement le prix de leurs achats en versant à l'échéance la contre-

¹⁾ Cf. Négociations économiques entre la Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, dans « Feuille officielle du commerce », N° 172 du 26 juillet 1945.

valeur en monnaie nationale auprès d'une institution ad hoc, qui est soit un office de compensation ou une organisation autonome similaire, soit l'institut d'émission. »¹⁾ « L'office de compensation informe le pays créancier du versement reçu. »²⁾

« L'office de compensation centralise les versements de ces importateurs nationaux, en fait une masse et les utilise au règlement des exportations nationales. »³⁾ En d'autres termes, les importateurs paient les exportateurs par le truchement de l'office de compensation, supprimant ainsi les transferts de devises entre les pays partenaires. « Le clearing pose donc en principe la solidarité entre importateurs et exportateurs nationaux. »⁴⁾

Nous allons comparer le système du clearing avec celui des paiements décentralisés afin de démontrer les principaux avantages que le nouveau système présente par rapport à l'ancien.

- a) une première différence ou novation que le système des paiements décentralisés présente par rapport au clearing réside dans la distinction faite à l'article 3, alinéa 2, entre les paiements de nature commerciale et les paiements non commerciaux, c'est-à-dire de nature financière. L'article 4 de l'accord donne une énumération des opérations permettant le règlement commercial, tandis que l'article 9 indique les opérations pouvant faire l'objet de transferts financiers.
- b) Une seconde différence découle de cette première constatation: le dit accord permet, dans un cadre bien déterminé, pour ne pas dire limité, le transfert de revenus et de capitaux d'un pays à l'autre. En effet les contractants s'accordent réciproquement un traitement plus libéral que ce n'était le cas dans un accord de clearing.
- c) Par la réglementation prévue à l'article 5 de l'accord, le principe du clearing, selon lequel l'importation est mise au

¹ O. H. BOURDEAUD'HUY: Accords de compensation et conventions de paiement, page 26, dans H. Moxhon: La technique des transactions internationales.

² Hans SCHAAD: Die Schweiz im internationalen Clearing-Verkehr.

³ O. H. BOURDEAUD'HUY, op. cit. page 26.

⁴ Cf. P. R. ROSSET: Les accords de clearing et les obligations contractuelles, pages 4 et 5 et O. H. Bourdeaud'huy, op. cit. page 26.

service de l'exportation, se trouve aboli. Bien qu'il n'y ait pas transfert de chaque paiement d'un pays à l'autre, le créancier sera payé dès que le débiteur aura réglé sa dette auprès de la Banque nationale ou d'une banque autorisée de son pays. La dite banque adressera un avis de paiement à la Banque nationale ou à la banque autorisée de l'autre pays, qui versera alors la contrevaletur de la somme au bénéficiaire. Les retards énormes qui intervenaient dans le règlement des exportateurs, purent dès lors être évités en partie. De toute façon, si retard il y a, celui-ci dépendra directement de l'importateur et non pas de la masse des importateurs d'un pays.

- d) La caractéristique principale de l'accord du 25 juillet 1945 réside dans la décentralisation des paiements. Alors que sous le régime du clearing tous les paiements devaient être effectués à l'office de compensation ou à la Banque nationale, il a été prévu lors des négociations menées à Berne, que les paiements résultants d'opérations commerciales pourraient se faire également auprès des banques privées auparavant en relations d'affaires avec la Belgique.
- e) L'admission des banques privées, à côté des instituts d'émission, dans le trafic des paiements relatifs aux opérations commerciales, marque évidemment une tendance à revenir à l'économie privée et à renoncer à l'économie centralisée ou dirigée par l'Etat.

IV. *Débloquage et utilisation des avoirs.*

Lors de la reprise des relations économiques et financières entre les deux pays, il s'avéra également nécessaire d'établir une réglementation en vue du débloquage des avoirs dits gelés que les personnes résidant dans chacun des deux Etats possédaient dans l'autre pays.

Aussi en même temps que l'accord des paiements du 25 juillet 1945 un protocole fut signé concernant le débloquage et l'utilisa-

tion de ces avoirs. (Voir la teneur du texte de ce protocole aux pages 73-74).

Le dit protocole faisait une distinction entre les avoirs libellés en monnaie étrangère, c'est-à-dire ceux en francs belges « gelés » en Suisse et en francs suisses bloqués en Belgique et ceux libellés dans la monnaie nationale du pays où ils étaient bloqués. Les premiers de ces avoirs une fois débloqués, leurs propriétaires purent en disposer librement dès l'entrée en vigueur du protocole, alors que les propriétaires des seconds purent les utiliser conformément aux dispositions de l'article premier du protocole. Ainsi donc, alors que les avoirs bloqués de la première catégorie se trouvaient libérés en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 juillet 1940, les avoirs de la seconde catégorie demeuraient bloqués, mais pouvaient néanmoins être utilisés pour certaines opérations dans le pays où ils étaient déposés. La disposition de l'article premier, lettre d, du protocole, stipulant que les avoirs bloqués (de la seconde catégorie) pouvaient servir à la couverture de frais de voyages ou de séjours du propriétaire, de sa famille et de ses employés, n'a pas manqué d'attirer un grand nombre de Belges ou de personnes résidant en Belgique possédant de tels avoirs en Suisse, à passer leurs vacances ou à faire des séjours de convalescence dans notre pays.

V. *Les échanges de marchandises entre la Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise.*

Animées du désir de voir reprendre et se développer les échanges de marchandises entre la Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les deux parties contractantes signèrent un protocole valable trois ans, comme l'accord de paiements (cf. page 73).

La situation économique des deux pays, telle que nous l'avons esquissée dans les chapitres II et IV, augmentait l'intérêt que les deux partenaires avaient à voir les échanges de marchandises retrouver l'importance qu'ils revêtaient avant la guerre. Il était même désirable pour eux d'arriver à dépasser le volume de marchandises d'avant guerre et si possible à l'augmenter encore, en vue de compenser en partie la diminution du commerce exté-

ricur découlant de l'élimination temporaire de l'Allemagne sur le plan économique.

L'article premier du dit protocole stipulait que la Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise s'accorderaient un traitement aussi libéral que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'exportations et d'importation, de manière à retrouver aussitôt que possible le rythme normal de leurs échanges traditionnels.

La teneur de cet article démontrait clairement la tendance des deux partenaires à s'orienter vers un régime plus libéral, mais la situation économique générale, encore caractérisée par l'insuffisance des stocks de nombreux produits de première nécessité sur les marchés mondiaux, ne permettait évidemment pas de renoncer à toutes les réglementations introduites pendant les années de guerre.

L'article 2 prévoyait l'établissement de listes tenant compte des besoins économiques des deux pays et l'octroi de licences d'importation et d'exportation pour les marchandises énumérées dans ces listes, à concurrence des quantités ou des valeurs mentionnées.

Il est évident que si, lors de l'établissement de ces listes, il était possible de tenir compte dans une certaine mesure des besoins économiques immédiats des pays intéressés, il était en revanche assez difficile d'évaluer ces besoins pour l'espace d'une année. La détermination en valeur des échanges de marchandises dans les deux sens, également pour la durée d'une année, était un problème non moins ardu.

Se rendant parfaitement compte des difficultés, les négociateurs avaient prévu à l'article 4 une commission mixte chargée d'assurer l'application pratique de l'accord. Ce même article stipulait que la dite commission aurait pour mission notamment de réviser périodiquement, s'il y avait lieu, les listes annoncées à l'article 2.

Dresser par avance de telles listes, indiquant produits et valeurs, équivalait à établir un contingentement qui, toutefois, ne revêtait pas un caractère strict, puisque les listes pouvaient être révisées périodiquement, selon les besoins. Toutefois, il fallait prévoir

un certain contrôle du trafic des marchandises contingentées. A ce sujet l'article 3 du protocole dit: « les services compétents suisses et belgo-luxembourgeois se communiqueront périodiquement les listes de licences accordées tant à l'importation qu'à l'exportation. Ces listes seront établies par catégories de marchandises.

Il découle de l'esprit de l'accord que le contingentement ainsi prévu n'était pas destiné à empêcher l'expansion des échanges commerciaux (preuve en soit la revision périodique des listes prévues à l'article 2), mais qu'il devait surtout constituer un contrôle des quantités de marchandises échangées dans les deux directions.

L'essentiel était l'esprit de compréhension mutuelle, dont les parties contractantes étaient animées et leur volonté de reprendre les relations économiques sur une base aussi large et libérale que possible.

Dans le texte publié sur les négociations économiques et plus tard dans les listes établies, il était prévu que la Suisse livrerait des machines, des produits métallurgiques et chimiques ainsi que des textiles et des produits divers, alors que la Belgique et le Luxembourg livreraient dans la mesure du possible du charbon, des produits sidérurgiques, du lin et des matières premières nécessaires à nos industries.

Eu égard à la situation économique de la Belgique et du Luxembourg, il était prévu que les livraisons suisses atteindraient un chiffre à peu près double de celui des livraisons que l'Union économique pourrait effectuer pendant la première année après la conclusion du contrat. Les exportations de Suisse en Belgique furent fixées à 70 millions de francs suisses environ, c'est-à-dire à 700 millions de francs belges et les importations belges en Suisse à 35 millions de francs suisses, ou 350 millions de francs belges.

Conformément à la décision de remplacer le système du clearing par celui des paiements décentralisés, plus souple, l'article 5 du protocole stipulait que les opérations d'échange compensé entre la Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise ne seraient plus admises désormais. Des dérogations à cette clause d'ordre général ne pouvaient être admises qu'à titre exceptionnel et après accord entre les deux pays.

VI. *Caractéristiques et technique des échanges et des paiements.*

La conclusion de l'accord du 25 juillet 1945 a ouvert les portes à la reprise des échanges de marchandises.

Dans les deux pays il devint nécessaire pour importer ou exporter, d'obtenir un permis ou une licence d'importation ou d'exportation. De plus, un certificat d'origine, délivré en général par une chambre de commerce était exigé. A cela s'ajoutaient les formalités de douane nécessaires au contrôle des exportations et la validation des créances suisses en marchandises.

Quant au service des paiements, rappelons les dispositions de l'article 5, alinéa 1, s'étendant aux banques agréées suisses et caractérisant le système des paiements décentralisés: « Les banques agréées suisses ouvrent aux banques agréées helgo-luxembourgeoises des comptes commerciaux (dits comptes « C ») en francs suisses. Les banques agréées helgo-luxembourgeoises ouvrent aux banques agréées suisses des comptes « C » en francs belges. »

Rappelons également qu'un paiement effectué auprès d'une banque agréée est juridiquement équivalent à un paiement à la Banque nationale.

Nous voyons d'autre part au premier alinéa de l'article 3 que la Banque nationale de Belgique et la Banque nationale suisse se vendraient l'une à l'autre des francs suisses contre des francs belges et inversement.

Examinons ici la technique des paiements résultant d'obligations commerciales entre la Suisse et l'Union économique helgo-luxembourgeoise, selon les modalités fixées par la première convention conclue entre l'Office suisse de compensation d'une part et les banques agréées suisses d'autre part.

Le débiteur suisse (importateur) d'une obligation contractée en francs suisses verse le montant de sa dette auprès d'une des banques agréées suisses. Celle-ci porte dans la règle le montant versé au crédit du compte « C » ouvert chez elle en francs suisses au nom de son correspondant belge ou luxembourgeois. La banque belge ou luxembourgeoise paie la contre-valeur en francs

belges au créancier belge ou luxembourgeois. Si le débiteur suisse (importateur) a contracté une dette en monnaie belge, il achètera les francs belges nécessaires auprès d'une banque agréée suisse. Cette dernière fera bonifier au créancier belge ou luxembourgeois la somme en question par le débit de son propre compte « C » en francs belges chez son correspondant belge ou luxembourgeois.

Le trafic des paiements commerciaux en sens inverse s'effectue de la même manière: la banque agréée suisse reçoit de son correspondant belge ou luxembourgeois des ordres de paiement en francs suisses par le débit du compte « C » du dit correspondant chez elle, soit des avis de crédit à comptabiliser sur son propre compte « C ».

Pour ce qui est de la procédure à suivre dans le trafic décentralisé avec la Belgique, il était obligatoire de faire usage de la formule 10050:

Déclaration de créance, (Forderungs-Anmeldung), comprenant les rubriques suivantes:

Déclaration de créance

pour marchandises, frais accessoires, prestations de service, etc.

Remis par : Adresse complète et lisible.
Sert à la réexpédition.

Conclusion de l'affaire	Date de la facture	Conditions de paiement	Echéance	Nature de la créance ou genre de marchandise	Tarif douanier suisse N°	Exportation de Suisse Date
Débiteur :					Montant de la créance en monnaie stipulée dans la facture	
Timbre de l'OSC			Inscription du(des) paiement(s) par la banque agréée			
	Date du versement	Timbre de la banque payante	Ordre de paiement			
			Brut	Net		

Le soussigné demande l'enregistrement de sa créance indiquée ci-dessus.

Il déclare expressément être bien le seul titulaire de cette créance qui représente la contre-valeur effective:

1. *Marchandises suisses:*

- a) Marchandises déjà exportées pour son propre compte dans le pays de destination indiqué ci-dessus.
- b) Marchandises vendues d'un dépôt en consignation.
- c) Marchandises devant encore être fabriquées et exportées pour son propre compte dans le pays de destination indiqué ci-dessus.

2. *Prestations de services:*

Selon descriptions ci-dessus et licences.

Quant aux pièces justificatives à présenter lors de la déclaration on est prié de consulter le verso de cette formule.

Voici les instructions données au verso de la formule N° 10050:

Dans le trafic décentralisé des paiements avec l'étranger, les banques suisses agréées sont autorisées à verser la contrevaletur des ordres de paiements ou avis de crédit de leurs correspondants étrangers en règlement de créances en marchandises sur la base d'une déclaration de créance complète, même avant que cette déclaration ait été admise par l'office suisse de compensation.

Pour les frais accessoires du trafic des marchandises dans leur sens le plus large et autres avoirs analogues — pour autant qu'ils ne sont pas compris dans la créance en marchandises — le paiement par le débit d'un compte « C » ne peut avoir lieu qu'après avoir été reconnu transférable par l'office suisse de compensation.

Comment annoncer des créances commerciales:

1. *Créances suisses en marchandises:*

Lors de la réception d'un ordre de paiement ou d'un avis de crédit du correspondant dans le pays partenaire, en règlement d'un créance suisse en marchandises, la banque suisse agréée avisera le bénéficiaire en l'invitant à lui remettre sa déclaration de créance sur formule officielle N° 10050, feuilles 1-3, accompagnée des documents ci-après mentionnés:

- a) pour marchandises suisses qui ont déjà été exportées pour compte de l'exportateur vers le pays de destination:
1 double valable signé de la facture définitive. Ce double devra être muni du certificat d'origine de la chambre de commerce compétente;

- 1 double de la déclaration pour l'exportation, visé par la douane de sortie.
- b) pour marchandises suisses vendues par prélèvement sur un stock en consignation dans le pays de destination:
1 double de facture pourvu du certificat d'origine de la chambre de commerce compétente; le double de la déclaration pour l'exportation, visé par la douane, sera dans ce cas remplacé par les avis de vente du consignataire étranger.
- c) pour le paiement anticipé de marchandises suisses qui doivent encore être fabriquées et exportées pour le compte de l'exportateur vers le pays de destination:
1 formule pro forma valablement signée;
1 déclaration pour paiement d'avance (formule N° 10501);
1 permis d'exportation valable ou un préavis favorable d'exportation de l'instance compétente pour la délivrance des permis d'exportation.

Après avoir payé le montant transféré de l'étranger, la banque suisse agréée transférera à l'office suisse de compensation munies de son visa de paiement, les feuilles 1 et 2 de la déclaration de créance soumises par l'exportateur, ainsi que les documents à l'appui (double de facture avec certificat d'origine, double de la déclaration pour l'exportation, visé par la douane, etc.). L'office suisse de compensation retournera à l'exportateur après avoir admis la déclaration de créance, la feuille 1 pourvue de son timbre « Bon à payer par compte « C », ainsi que le double de la déclaration pour l'exportation.

2. *Créances des frais accessoires dans le trafic des marchandises et autres créances y assimilables:*

Si elles ne sont pas comprises dans les factures pour livraisons de marchandises, les créances suisses pour frais accessoires dans le trafic des marchandises et autres prestations y assimilables devront être examinées par l'office suisse de compensation avant d'être payées par le débit d'un compte « C ». Dans ce but, le créancier suisse annoncera sa créance pour frais accessoires au moyen d'une formule N° 10050 (feuilles 1-3) à laquelle il joindra des pièces à l'appui propres à prouver la naissance, importance, échéance, etc. et l'existence de sa créance. L'office suisse de compensation adressera ensuite au requérant, avec les pièces dont il n'a plus besoin, les feuilles 2 et 3 de la déclaration de créance, sur lesquelles il aura apposé son visa « Bon à payer par compte « C ». A l'arrivée d'un ordre de paiement du pays partenaire, le bénéficiaire soumettra

à la banque agréée les feuilles 2 et 3 de la déclaration de créance. La banque agréée transmettra à l'office suisse de compensation la feuille 2 munie de son visa de paiement et gardera la feuille 3 pour son usage. Après réception de la feuille 2, l'office suisse de compensation pourra restituer au créancier de frais accessoires, pour sa documentation la feuille 1 qu'il avait retenue depuis la déclaration de la créance.

Il sera procédé de façon similaire lorsqu'un exportateur suisse annoncera à l'office suisse de compensation sa créance en marchandises avant qu'un ordre de paiement correspondant soit parvenu du pays partenaire à une banque suisse agréée.

VII. *Les transactions financières.*

La question des transactions financières était également réglée par l'accord de paiements du 25 juillet 1945, aux articles 8-11 cités ci-haut (Voir pages 68 et 69). Alors qu'avant l'entrée en vigueur du dit accord les capitaux et leurs revenus étaient bloqués, les dispositions nouvelles spéciales relatives aux paiements de nature non commerciale vinrent assouplir le régime rigide qui avait lourdement porté préjudice aux droits individuels des personnes physiques et morales. L'assouplissement intervenu résidait dans le fait qu'au moins les revenus de capitaux, tels que les intérêts, dividendes, parts de bénéfices, etc. énumérés à l'article 9, lettre a, alinéa 2, étaient de nouveau transférables. Il était néanmoins nécessaire d'adresser une demande expresse à leur sujet aux autorités compétentes.

L'admission de ces revenus de capitaux au transfert était également soumise à des conditions mentionnées à l'article 10 de l'accord. A cet égard, ce sont les directives de l'office suisse de compensation (N° 4811) qui fixaient les critères à appliquer. Le transfert était donc prévu entre les deux pays partenaires pour les revenus et amortissements contractuels de créances financières. Selon les dites directives, étaient réputés créanciers financiers suisses pouvant participer au service des transferts financiers belgo-suisse les personnes physiques et morales ayant leur domicile en Suisse qui n'étaient pas considérées comme « personnes ennemies de la Belgique et du Luxembourg. »

Étaient considérées comme « ennemies » des deux pays précités et exclues du service des transferts belgo-suisse :

- a) les personnes physiques de nationalité allemande ou japonaise,
- b) les personnes physiques ou les personnes morales de droit public ou droit privé résidant sur le territoire allemand ou japonais ou y exerçant leur activité,
- c) les sociétés de personnes ou de capitaux, associations ou organismes dont 25 % des intérêts ou plus sont détenus par des personnes mentionnées sous chiffre a) et b) ci-dessus.

L'accord du 25 juillet 1945 n'admettait que l'intervention des deux banques nationales suisse et de Belgique pour transférer des créances financières par l'intermédiaire des comptes dits « F ». Si le trafic des paiements de nature commerciale fut décentralisé, il n'en fut pas de même en ce qui concerne le trafic financier. Encore faut-il relever, que si le trafic commercial pouvait commencer à fonctionner assez rapidement sur la base des échanges effectués, la mise en application des transferts financiers rendait d'emblée le départ plus difficile. Quant aux transactions, elles ne pouvaient atteindre, en raison des possibilités limitées, qu'un volume restreint en comparaison avec les transactions commerciales. En effet si l'on entendait favoriser l'expansion des échanges commerciaux, l'on ne pouvait se défendre d'une certaine crainte peut-être justifiée à l'endroit des transferts financiers et des abus auxquels ils peuvent donner lieu. Ce sentiment devait retarder encore l'avènement d'une réglementation plus libérale.

VIII. *Le rôle des banques agréées et de l'office suisse de compensation.*

Dans le trafic décentralisé avec l'étranger, les banques privées, dont les prescriptions en vigueur disent qu'elles sont autorisées à verser la contre-valeur des ordres de paiement en règlement de créances commerciales ont de nouveau le droit d'exécuter, dans un

cadre prescrit par la loi, certaines opérations relatives au commerce extérieur. Dans le système du clearing, ces opérations avaient été concentrées ainsi que nous l'avons montré plus haut, auprès d'une autorité centrale, en l'occurrence, l'office suisse de compensation. Cette institution de droit public privait ainsi les banques privées d'un vaste champ d'activité dans l'« intérêt de l'économie nationale suisse. »¹⁾ Toutefois, c'est bien dans l'intérêt de l'économie suisse que cette mesure fut prise, puisque nous étions en quelque sorte obligés de conclure des accords de clearing. Il valait donc mieux se lier par de tels accords et permettre ainsi à nos industries d'exportation de poursuivre leur activité.

Bien qu'en théorie le clearing semble simplifier tous les mouvements de fonds et faciliter ainsi les transactions, il n'en est pas ainsi dans son application pratique. Celle-ci entraîne d'une part des retards considérables dans le règlement des créances des exportateurs et d'autre part, le système du clearing est essentiellement rigide. En même temps qu'il laisse aux banques commerciales un champ d'activité, le service des paiements décentralisé remédie efficacement aux deux inconvénients cités ci-devant. Bien que décentralisées et paraissant plus compliquées, les transactions commerciales et les paiements qui en découlent peuvent s'effectuer beaucoup plus rapidement. Du fait de la décentralisation, les opérations de paiement se trouvent réparties entre un certain nombre de banques spécialisées que leur intérêt bien compris d'entreprise privée poussera à bien servir la clientèle à cause de la concurrence, ce qui contribuera à réduire les retards de paiements à un minimum. Le mécanisme du trafic décentralisé des paiements paraît compliqué au premier abord; en réalité, comparé au régime du clearing, il constitue un progrès sensible dans les relations économiques avec l'étranger.

Bien que les banques aient retrouvé partiellement leur rôle dans le commerce international, leur liberté d'antan n'est pas encore rétablie à cause du contrôle que l'office suisse de compensation exerce dans le domaine des paiements décentralisés.

¹ Hans SCHAAD, *op. cit.* page 37.

La convention entre l'office suisse de compensation et les banques agréées suisses, concernant l'exécution du trafic des paiements dans le cadre de l'accord du 25 juillet 1945 entre la Suisse et l'Union belgo-luxembourgeoise, stipulait à son article 4 que les banques agréées devaient annoncer à l'office suisse de compensation tout versement de débiteurs suisses au moyen de la formule que le dit office met à leur disposition (avis de versement, formule N° 10504). Les avis de versement remplis devaient être remis en double exemplaire à l'office suisse de compensation au moins deux fois par mois, en même temps que les relevés de comptes.

En ce qui concerne les paiements aux bénéficiaires suisses, dont nous savons quelles formalités ils devaient accomplir pour faire valoir leurs créances, il en était de même pour les versements des débiteurs. L'article 7, alinéa 2, de la dite convention prescrit que les banques agréées doivent remettre les doubles des déclarations de créances visés par elles avec leurs relevés de comptes au moins deux fois par mois à l'office suisse de compensation.

Ce contrôle exercé par l'office suisse de compensation en vertu des arrêtés du Conseil fédéral des 27 juillet et 3 décembre 1945 et de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 7 décembre 1945, permettait à cette institution officielle de surveiller les paiements relatifs aux créances commerciales dans les deux sens.

A ces fonctions de contrôle à l'intérieur du pays, s'ajoutaient les relations entretenues par l'office suisse de compensation avec les autorités belgo-luxembourgeoises. Ces relations étaient définies dans les dispositions finales de la dite convention à l'article 12 qui disait: « les rapports avec les instances officielles étrangères ayant trait à l'exécution de l'accord du 25 juillet 1945 sont assurés exclusivement par l'office suisse de compensation. Les banques agréées signaleront au dit office toute lacune ou difficulté éventuelle qu'elles auront constaté dans l'application de l'accord. »

IX. *Les difficultés du système.*

L'application des dispositions concernant le trafic des paiements commerciaux, ne semble pas avoir rencontré de difficultés notables. Les renseignements que nous avons pu obtenir à cet effet auprès des banques et de la chambre de commerce zurichoise, l'affirment. La supériorité de ce système par rapport au clearing s'est donc confirmée une fois de plus.

X. *Expériences faites.*

Si, en ce qui concerne la technique des échanges, l'accord du 25 juillet 1945 était satisfaisant, on avait néanmoins pensé que les livraisons de la Suisse — étant donné sa situation économique — dépasseraient pendant une période assez longue (la durée de l'accord était fixée à trois ans), celles que la Belgique et le Luxembourg seraient en mesure de faire. Les prévisions à ce sujet devaient s'avérer inexactes très tôt après la reprise des relations économiques. D'autres facteurs, le tourisme en particulier, devaient influencer de façon imprévisible la balance des paiements de l'Union économique.

CHAPITRE IX.

L'arrêté du Conseil fédéral concernant la décentralisation du service des paiements avec l'étranger du 3 décembre 1945 et l'ardannance du Département fédéral de l'économie publique concernant le service des paiements avec la Belgique et le Luxembourg

Le principe de la décentralisation du service des paiements a été adoptée lors de conclusion de l'accord du 25 juillet 1945. Les modalités de son application pratique, telle que nous l'avons décrite dans le chapitre précédent, n'entrèrent en vigueur pour la Belgique et le Luxembourg que le 13 décembre 1945.

C'est dans l'arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1945 que sont énoncés les principes généraux de la décentralisation. Aux termes de son article premier, le Département de l'économie publique a été autorisé, d'entente avec le Département des finances et des douanes et la Banque nationale, à *agrèer outre la Banque nationale, des banques privées* pour faire les paiements et recevoir les versements en exécution d'accords financiers et d'accords de paiements conclus avec l'étranger.

Concernant la Belgique et le Luxembourg, la décentralisation des paiements fut instituée par l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 7 décembre 1945. Un certain nombre de banques privées furent alors autorisées à ouvrir des comptes officiels « C » tels qu'ils étaient prévus dans l'accord du 25 juillet 1945.

D'autre part, les banques avaient le droit, en vertu de cette ordonnance de se faire ouvrir de pareils comptes en Belgique et au Luxembourg auprès des banques agréées à cet effet.

Nous avons analysé la façon dont les paiements devaient s'effectuer dans le sens des prescriptions légales. Pour cette raison, nous ne reproduirons pas le texte de l'ordonnance, ni celui de l'arrêté du Conseil fédéral précités.

Voici les banques qui, à côté de la Banque nationale suisse, furent autorisées à ouvrir des comptes « C » pour le service des paiements avec l'Union économique helgo-luxembourgeoise et à s'en faire ouvrir dans les deux pays de l'Union :

Société de Banque suisse	Bâle
Union de banques suisses	Zurich
Crédit suisse	Zurich
Banque populaire suisse	Berne
Leu & Cie S. A.	Zurich
Banque cantonale argovienne	Aarau
Banque cantonale bâloise	Bâle
Banque cantonale bernoise	Berne
Banque cantonale grisonne	Coire
Banque cantonale lucernoise	Lucerne
Banque cantonale soleuroise	Soleure
Banque cantonale saint-galloise	St-Gall
Banque cantonale vaudoise	Lausanne
Banque cantonale zurichoise	Zurich
Banque de Langenthal	Langenthal
Banque de commerce soleuroise	Soleure
Genossenschaftliche Zentralbank	Bâle
Hentsch & Cie	Genève
Lombard, Odier & Cie	Genève

CHAPITRE X.

Les relations économiques belgo-suisse sous le régime de l'accord de paiements du 25 juillet 1945

I. *L'influence de cet accord de paiements sur les transactions commerciales.*

Avant de déterminer l'influence du dit accord de paiements sur les transactions commerciales, constatons d'emblée que la conclusion de celui-ci :

1. correspondait à un véritable besoin des deux parties en cause, désireuses de reprendre et de développer les relations d'antan, réduites ou interrompues tout à fait au cours de la guerre 1939-1945;
2. équivalait à la création d'une base légale permettant le déroulement bien déterminé et ordonné des opérations commerciales, et
3. constituait le point de départ des échanges dont nous allons poursuivre l'évolution ci-après.

Nous avons vu que depuis 1944 les échanges de marchandises entre les deux pays étaient tombés, à cause de diverses circonstances défavorables, à un niveau excessivement bas, et se trouvaient presque arrêtées complètement. Dès la conclusion du dit accord, les échanges de marchandises reprirent pour atteindre après peu de temps des dimensions inespérées et dépassant toutes les prévisions.

Pour suivre de près cette évolution, nous allons nous baser sur les chiffres publiés dans les bulletins mensuels de la Banque nationale suisse au sujet du commerce extérieur.

Au cours du premier semestre de l'année 1945, les échanges de marchandises restèrent excessivement bas. Toutefois, aux mois de mai et juin, lorsque la conclusion d'un accord semblait effectivement se réaliser, on constata une légère augmentation — dans un cadre encore très restreint — de nos exportations à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise. La valeur des marchandises exportées vers l'Union au cours de ces deux mois, a été de l'ordre de 3,6 millions de francs suisses; dans les premiers six mois de l'année, elles n'atteignirent que 5,8 millions de francs, alors que les importations de Belgique/Luxembourg en Suisse durant ce même semestre ne furent que de 2,7 millions de francs suisses.

Cette évolution, précédant la conclusion de l'accord, devait encore renforcer l'idée que nos exportations seraient supérieures aux importations. La réalité ne donna raison aux pronostics que pendant les deux mois de juillet et août, car dès le mois de septembre 1945, les livraisons belgo-luxembourgeoises dépassèrent nos exportations. Au mois de décembre de la même année, les livraisons belges s'élevèrent à 19,9 millions de francs suisses, tandis que nos livraisons atteignaient 12,6 millions de francs. Pour l'année entière, l'Union économique a vendu à la Suisse des marchandises pour 66,6 millions de francs suisses, alors que nos livraisons ont été de 46,6 millions de francs. Même en tenant compte des 7 premiers mois de l'année, pendant lesquels les livraisons belges furent minimales, l'écart entre les totaux de l'année entière s'avéra encore considérable. Si nous comparons l'évolution des échanges commerciaux depuis la conclusion de l'accord du 25 juillet 1945, nous constatons que le but essentiel poursuivi par ce dernier a été atteint dans les 5 premiers mois déjà, au cours desquels l'Union économique nous livra des marchandises pour 63,6 millions de francs suisses, alors que nos exportations s'élevaient à 36,4 millions de francs. Dès les premiers mois, la balance commerciale fut donc favorable à l'Union économique.

A ce départ inespéré succéda un développement considérable en 1946. Au cours des deux premiers mois de l'année, les livraisons de la Belgique et du Grand-Duché restèrent encore inférieures à

20 millions de francs par mois, pour monter dès mars à 26 millions de francs suisses; elles demeurèrent au même niveau jusqu'à fin juin et montèrent en juillet jusqu'à 28,6 millions de francs. En ce qui concerne les exportations pendant la même période, elles furent — comme pendant le dernier trimestre 1945 — constamment inférieures aux livraisons belgo-luxembourgeoises jusqu'au mois de juin, subissant des variations sensibles. En janvier elles s'élevèrent à 10,2 millions, en mai à 19,2 millions et au mois de juillet elles dépassèrent même largement les importations de l'Union, pour atteindre 36,5 millions de francs.

En dressant le bilan des échanges de douze mois suivant la conclusion de l'accord, c'est-à-dire depuis le début du mois d'août 1945 à fin juillet 1946, nous obtenons les chiffres suivants: marchandises belgo-luxembourgeoises importées pour une valeur de 166 millions de francs suisses et marchandises suisses exportées pour une valeur de 127 millions de francs, d'où solde de 39 millions de francs en faveur de la Belgique; notons d'emblée qu'il s'agissait là uniquement de la balance commerciale. Nous examinerons plus loin la balance des paiements.

Durant les 5 derniers mois de l'année, les livraisons belgo-luxembourgeoises continuèrent à augmenter, pour atteindre 31 millions de francs suisses en octobre et en novembre et 35 millions en décembre. Nos exportations retombèrent à 26,1 millions de francs après avoir bondi à 36,5 millions en juillet, pour remonter à 33 millions en octobre. Pendant les deux derniers mois de l'année elles atteignirent 27 millions de francs. Le total des importations s'élevèrent en 1946 à 314 millions de francs et les exportations à 265 millions. La comparaison des chiffres avec les deux années précédentes révèle avec quelle rapidité les relations commerciales se sont développées dès l'entrée en vigueur de l'accord du 25 juillet 1945. Alors qu'en 1938 la Belgique et le Luxembourg se trouvaient au sixième rang de nos pays fournisseurs et au huitième des pays achetant en Suisse, l'Union économique passa au troisième rang des importateurs et devint notre meilleur client après les États-Unis et la France en

1946, fait auquel il faut ajouter que l'indice du commerce extérieur avait passé à 103¹⁾ par rapport à 1938 = 100.

Avant d'examiner la période allant de fin 1946 à la conclusion du second accord commercial en octobre 1947, nous tenons à relever quelques faits importants. Lors de la conclusion du premier accord de paiement, la Belgique s'était déclarée d'accord de nous livrer du charbon, dont notre pays avait un si grand besoin. Elle n'avait toutefois pris aucun engagement formel à cet égard. Nous relevons à ce propos dans la statistique mensuelle du commerce extérieur de la Suisse qu'en août 1945, le premier mois suivant la conclusion de l'accord, une modeste quantité de 300 tonnes de houille fut livrée à notre pays. Un mois plus tard, cette quantité avait plus que décuplé et atteignait 3276 tonnes. En tout, depuis août à fin décembre 1945, la Belgique nous livra 10.800 tonnes de houille en chiffre rond et environ 1000 tonnes de coke. En 1946, ces livraisons augmentèrent fortement; leur moyenne mensuelle dépassa 6000 tonnes durant le premier semestre et en juillet le chiffre des livraisons fit un bond jusqu'à 17,774 tonnes et se maintint au-dessus de 10.000 tonnes par mois jusqu'à la fin de l'année. Au total nous avons importé 116.300 tonnes de houille belge en 1946. En outre, dès 1946 des quantités appréciables de briquettes et de coke (environ 15.000 tonnes durant toute l'année) purent être importées de Belgique. Chacun sait combien à cette époque notre pays avait besoin de combustibles noirs; l'appoint de la Belgique qui souffrait elle-même d'une certaine pénurie et de difficultés de production, mérite d'être cité ici, d'autant plus que le problème des transports n'était pas aisé à résoudre. Le volume des livraisons de houille et de briquettes augmenta encore sensiblement en 1947.

Avant d'examiner l'évolution des échanges commerciaux à la lumière des chiffres, signalons un incident qui risqua d'influencer défavorablement l'évolution des relations économiques entre la Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

¹ 104,7 pour l'importation et 101,2 pour l'exportation.

« Les contingents d'exportation et d'importation fixés pour une durée de six mois lors des négociations de mars 1946 ont été utilisés dans un délai beaucoup plus court. Des suppléments furent accordés de part et d'autre dans un esprit très libéral. Pendant des mois, les exportateurs suisses ont obtenu sans restrictions les permis qu'ils sollicitaient; c'est à peine si l'on s'apercevait que l'exportation était contingentée. Cette situation très favorable se modifia assez brusquement au début d'août 1946. Tandis que la balance commerciale accusait un léger excédent des exportations, la balance des paiements se trouvait en complet déséquilibre. Ce déséquilibre était dû principalement aux paiements anticipés effectués par des importateurs belges et aux dépenses des touristes, dont le nombre dépassa toutes les prévisions. L'épuisement du crédit accordé à l'Union économique a mis la Banque nationale suisse dans l'obligation d'accepter de l'or pour le règlement des soldes; c'est précisément ce qu'elle entendait éviter. Afin de remédier à cette situation, la Division du commerce se vit amenée à suspendre l'octroi de contingents supplémentaires.

Des négociations eurent lieu à Berne en septembre 1946. Du côté suisse, on en attendait un élargissement des contingents fixés dans l'accord précédent. Or, les conditions qui régnaient à ce moment sur le marché belgo-luxembourgeois ne permirent pas aux délégués de l'Union économique de consentir à une augmentation des contingents. Ils laissèrent entendre au contraire qu'un recul des livraisons belgo-luxembourgeoises était probable. Le programme de ces livraisons ayant été évalué à 250 millions pour une année, les exportations suisses durent être fixées à 180 millions, la différence étant réservée au tourisme, aux séjours de cure et d'études et à d'autres paiements indépendants de l'échange de marchandises. »¹).

Après l'évolution favorable des échanges de marchandises, qui s'était poursuivie depuis la conclusion de l'accord, les contingents fixés en septembre 1946 semblaient exclure une extension ulté-

¹ Jean MALCHE: Les échanges commerciaux entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Suisse, dans « La Suisse Industrielle et Commerciale », N° 1, 1948.

rieure. Les paiements anticipés des importateurs belges ayant eu pour effet de créer un déséquilibre de la balance des paiements de Belgique, nous en déduisons que les commandes faites alors en Suisse furent considérables. Quoiqu'il en soit, la détermination du volume de nos exportations pour une année à 180 millions signifiait un arrêt ou une suspension de toute évolution libre.

La crainte des Belges de ne pouvoir livrer des quantités aussi considérables que jusqu'alors était la conséquence directe de la réduction du volume probable des exportations suisses. Une fois de plus la réalité donna tort aux négociateurs, car « loin de diminuer, les livraisons belgo-luxembourgeoises allèrent en s'amplifiant et l'équilibre des comptes se rétablit. Dès la fin novembre 1946, des contingents supplémentaires furent mis à la disposition des exportateurs suisses, par tranches successives de 25 millions de francs. Les contingents globaux atteignaient ainsi 230 millions en janvier, 280 millions en mars et 325 millions en mai 1947. »¹)

Examinons ici l'évolution des échanges durant les neuf premiers mois de l'année. Après les influences restrictives temporaires, nos exportations étaient tombées en janvier 1947 à 17,9 millions de francs pour remonter à 19,5 millions en février et dépasser les 20 millions en mars. Au cours des mois suivants elles restèrent très régulières, oscillant entre 22,3 millions et 24,6 millions de francs jusqu'en septembre. Les importations helges de cette même période furent considérables. Elles atteignirent 35,3 millions en janvier, se maintinrent au-dessus de 30 millions jusqu'en août, variant entre 39,1 millions en mars et 30,7 millions en juin. Les chiffres les plus bas enregistrés cette année-là furent ceux des mois d'août et de septembre avec 27,0 et 29,9 millions de francs respectivement.

Nous examinerons plus loin le dernier trimestre de 1947.

Notons tout de même qu'au total, cette année marqua une nouvelle augmentation des échanges entre les deux pays, par rapport à 1946. Les importations dépassèrent celles de 1946 de 113 millions,

¹ Jean MALCHE: Les échanges commerciaux entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Suisse, dans « La Suisse Industrielle et Commerciale », N° 1, 1948.

atteignant 427 millions et les exportations, supérieures de 41 millions à celles de 1946 s'élevèrent à 306 millions de francs.

L'Union économique occupait en 1947 le troisième rang parmi les fournisseurs et le second parmi les clients de la Suisse, après les Etats-Unis.

II. *L'influence de l'accord sur les transactions financières.*

Les chiffres relatifs aux transactions financières effectuées par l'intermédiaire du compte « F » qui fut ouvert à cet effet auprès des Banques nationales suisse et de Belgique n'ont pas été publiés. Nous avons demandé à l'office suisse de compensation de nous communiquer les chiffres établis par ses services. Dans sa réponse, le dit office exprime le regret de ne pouvoir nous fournir les renseignements désirés, étant donné le caractère confidentiel de ces chiffres. Les possibilités limitées d'effectuer des transactions financières, permettent toutefois d'affirmer qu'elles n'étaient pas très importantes en comparaison avec le trafic commercial. Il semble que les transferts financiers n'aient pas exercé une influence déterminante sur la balance des paiements, dont l'équilibre fut compromis en août 1946 pour les raisons indiquées plus haut. (Cf. page 99).

III. *Le tourisme belgo-suisse après la conclusion de l'accord du 25 juillet 1945.*

La question du tourisme belgo-suisse ne fut traitée dans l'accord du 25 juillet 1945 que très sommairement. L'article 4 reconnaissait le caractère commercial à un certain nombre d'opérations mentionnées sous lettre 1) : les frais de voyages d'affaires, d'écolage, d'hospitalisation, d'entretien et de subsistance, de même que les pensions alimentaires. Cette disposition étant soumise aux mêmes prescriptions que les opérations commerciales, il s'en suit que l'octroi de moyens de paiement pour le tourisme (il n'était pas fait mention de voya-

ges d'agrément) appartenait au bon vouloir de la Banque nationale de Belgique.¹⁾ Selon le rapport pour 1945 du Fremdenverkehrsverband, la Banque nationale de Belgique montra pendant les premiers mois une retenue excessive dans l'attribution de devises pour voyages aux termes de l'article 4, lettre 1). Grâce à la reconstruction rapide et à l'amélioration de la situation économique qui s'en suivit, notre tourisme bénéficia d'une politique plus favorable. Néanmoins ces mesures étaient unilatérales, la Suisse ne pouvant pas intervenir directement en se basant sur un contrat.

Pour trouver une solution plus satisfaisante, des négociations furent engagées en mars 1946 avec l'Union économique. Après de grands efforts du côté suisse, on arriva à étendre les dispositions de l'accord du 25 juillet 1945 aux « frais de tourisme »²⁾. Par la suite, la Banque nationale de Belgique pouvait donc également attribuer des devises pour les touristes au sens propre du mot. Nonobstant cette entente, l'octroi de devises permettant l'afflux des touristes belges, dépendait uniquement des autorités compétentes de Belgique.

Bien que la situation économique eût permis auparavant déjà une attribution convenable pour le trafic touristique, ce n'est qu'à partir du 1^{er} juin 1946 qu'elle fut déterminée à 1000 francs suisses par personne et par année, payables en tranches hebdomadaires de 200 francs suisses. Ce principe fut reconnu encore lors d'un échange de lettres du 26 septembre 1946³⁾.

Au milieu d'octobre 1946, l'Institut belgo-luxembourgeois du Change décréta, à la surprise générale du côté suisse, une suspension des attributions pour le tourisme. Cette décision brusque ne respectait donc plus les conventions établies, ni quant à la lettre, ni quant à l'esprit⁴⁾.

¹⁾ Cf. Tätigkeitsbericht 1945 des Schweizerischen Fremdenverkehrsverbandes N° 21: Die Zuteilung von Zahlungsmitteln selbst für derartige privilegierte Zwecke, von gewöhnlichen Reisen ganz abgesehen, steht damit dem Belieben der Belgischen Nationalbank anheim, page 56.

²⁾ Cf. W. HUNZIKER, directeur du Schweizerischer Fremdenverkehrsverband: Aussenwirtschaftliche Fragen unseres Fremdenverkehrs, dans Publikationen des Schweizerischen Fremdenverkehrsverbandes N° 22, page 37.

³⁾ Cf. Rapport N° 24 du « Schweizerischer Fremdenverkehrsverband », page 105.

⁴⁾ Cf. Rapport du Fremdenverkehrsverband, page 105.

Finalement on arriva, en date du premier mai 1947 à une entente sur une base réduite. L'attribution totale par personne et par année ne s'élevait plus qu'à 800 francs suisses payables comme suit: 300 francs après l'arrivée en Suisse, 250 à partir du 10^e jour et 250 à partir du 18^e jour des vacances passés en Suisse.

Les chiffres relatifs soit aux arrivées, soit aux nuitées des hôtes belges, n'ont pas été publiés pour l'année 1945. En 1946, malgré les difficultés qui ont dû être surmontées, le nombre des touristes belges venus en Suisse fut considérable. Les nuitées s'élevèrent alors à 868.843 contre 389.961 en 1937, ce qui correspond à 14,8 % respectivement 4,9 %¹⁾ du total des nuitées enregistrées. La Belgique occupait alors le 4^e rang dans le trafic touristique après la France, les États-Unis et la Grande-Bretagne.

Durant les premiers 9 mois de l'année 1947 et jusqu'à la conclusion du nouvel accord, le nombre des nuitées a augmenté de façon réjouissante et atteint le chiffre de 1.010.940, soit 14,08 % des nuitées totales²⁾.

IV. *Le crédit accordé par la Suisse à la Belgique.*

Aux mois de juin et juillet 1945, lors des premières négociations économiques d'après-guerre entre la Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, l'état des installations industrielles et des moyens de transport belges avait amené les négociateurs des deux partenaires à envisager qu'à la reprise des échanges, la Suisse livrerait à la Belgique des marchandises pour une somme supérieure à celles des importations belges. Nous avons vu que ce pronostic ne se réalisa point. En vue d'assurer un fonctionnement normal de paiements et de contribuer à la restauration de l'économie belgo-luxembourgeoise, la Suisse consentit à accorder à la Belgique une avance de 50 millions de francs au maximum pour le règlement des marchandises et frais accessoires. « Cette avance fut faite à titre

¹ Cf. Rapport op. cit. page 104.

² W. HUNZIKER, op. cit. page 36.

de réciprocité, c'est-à-dire que la Belgique nous consentirait une avance équivalente si sa balance devenait active. »¹⁾

La Suisse était donc disposée à livrer à la Belgique et au Luxembourg des marchandises pour 50 millions de francs de plus que l'Union ne serait en mesure de le faire. En d'autres termes, aussi longtemps que la balance commerciale était active de 50 millions au moins, la Suisse ne demandait pas de garantie. L'article 6, alinéa 2, prévoyait que si à un moment donné le solde créditeur venait à dépasser 50 millions de francs suisses, l'institut d'émission pourrait demander que l'excédent fût converti en or. Etant donné la réciprocité de ce crédit la Belgique de son côté avait consenti les mêmes avantages à la Suisse.

Il semble néanmoins qu'il aurait fallu prendre en considération la balance des paiements entre les deux pays et non pas la « balance commerciale », expression employée dans la feuille officielle, car ce qui obligeait la Banque nationale suisse à accepter de l'or en août 1946, c'était non pas l'état de la balance commerciale, mais bel et bien le déséquilibre de la balance des paiements.

Bien que réciproque, le crédit prévu lors des négociations avait pour but de faciliter l'importation de produits suisses par l'Union économique belgo-luxembourgeoise jusqu'au moment où cette dernière eût été à même d'équilibrer la balance commerciale passive prévue. Nous avons vu qu'à partir de septembre 1945 déjà les livraisons belgo-luxembourgeoises dépassèrent nos exportations, de sorte que ce fut la Suisse qui bénéficia du crédit en question. Si nous considérons la balance commerciale de 1945 et de 1946, nous constatons qu'elle était favorable à l'Union. Si en dépit de cette situation le crédit accordé fut épuisé non pas par la Suisse, mais par la Belgique, le fait est dû à l'état de la balance des paiements. Or, les deux facteurs — indépendants de la balance commerciale — qui ont causé un trouble passager dans les relations économiques entre la Suisse et l'Union belgo-luxembourgeoise, ont été les paiements anticipatifs effectués par les importateurs belges et les dépenses des touristes et hommes d'affaires belgo-luxembourgeois voyageant

¹⁾ « Feuille officielle du commerce », N° 172, du 26 juillet 1945.

dans notre pays. Tels furent les facteurs qui provoquèrent le déséquilibre de la balance des paiements.

Cet état de choses, qui se modifia très rapidement dès l'accroissement des livraisons belges, confirme clairement que la cause de l'épuisement du crédit accordé à la Belgique était étranger à la balance commerciale.

V. *Progrès rapides de la reconstruction en Belgique et augmentation des exportations de l'Union économique.*

La reconstruction des deux pays de l'Union qui devait permettre de rétablir la situation économique après la guerre, s'est effectuée avec une rapidité surprenante. Pour remettre en marche toute l'activité industrielle tombée à un niveau très bas à la fin de 1944 et au début de 1945, le problème principal à résoudre était celui de la production du charbon. La solution de ce problème permit de résoudre celui des autres industries: électricité, gaz, métallurgie, sidérurgie, etc.

Basée sur l'indice mensuel 1936-1938 = 100, la production charbonnière était tombée en 1944 à 46 et celle du coke à 38¹⁾, paralysant la vie économique belge. La bataille du charbon commença dès la libération du territoire. Elle consista à augmenter le nombre des mineurs et en même temps leur productivité. En 1945 déjà, un léger progrès fut réalisé; la production du charbon monta au chiffre indice 54, tandis que celle du coke ne dépassa pas 39. Il s'agit là de la moyenne des indices mensuels, dont la courbe devint ascendante dès la fin de 1945 et atteignit 80 en janvier 1946 pour le charbon et 69 en ce qui concerne le coke.

Cette avance rapide fut réalisée en une période très courte. La production charbonnière oscilla dès lors pendant toute l'année entre 75 et 85, alors que celle du coke était montée à son tour à 78 en octobre 1946.

¹ Chiffres tirés des bulletins de la Kredietbank S. A., Bruxelles.

Dans le domaine de la production d'énergie électrique et du gaz, la situation n'était pas aussi grave: en 1945 l'indice était à 86 pour l'électricité et à 62 pour le gaz, alors que la production moyenne mensuelle, de 119 pour l'électricité et 113 pour le gaz, dépassait sensiblement celle d'avant-guerre.

Par contre la situation de la métallurgie s'avéra désastreuse en 1944, année où la production, toujours sur la base des années 1936-1938 = 100, était descendue à 22 pour la fonte et à 20 pour les aciers bruts et finis. Elle ne remonta qu'en 1945 à 23 pour la fonte et à 23 également en ce qui concerne les aciers bruts et finis. Un effort extraordinaire fut accompli en 1946, année où la production de la fonte monta de 53 en janvier à 85 en octobre, alors que celle des aciers passait de 59 à 92 au cours de la même période. A la même époque, la fabrication métallique dépassait déjà le niveau d'avant-guerre.¹⁾

Dans les différents secteurs de l'industrie textile, la production de l'année 1946 dépassa partout le niveau d'avant-guerre. La mise en état des voies de communication et des moyens de transport fut également l'indice d'une évolution favorable.

Cette amélioration rapide et progressive de l'appareil de production exerça un effet favorable sur les exportations. Celles-ci augmentèrent à leur tour, sans toutefois rejoindre le niveau de 1938. L'importance des produits exportés a subi des changements importants par rapport à l'avant-guerre. En 1946, les produits sidérurgiques atteignirent le 27 % des exportations totales, alors qu'ils ne représentaient que le 17,5 % de celles-ci avant la guerre²⁾.

Comparée avec celle des autres pays du continent européen touchés par la dernière guerre, la rapidité du relèvement économique belgo-luxembourgeois apparaît sans égale. La Belgique réussit en moins de deux ans à augmenter sa production nationale et à assurer à sa population un standard de vie pas très éloigné de celui d'avant-guerre.

¹ Chiffres tirés des bulletins de la Kredietbank S. A., Bruxelles op. cit. et de l'étude sur: La situation de la Belgique en 1946, par Dewnay & Cie, Bruxelles.

² Cf. Dewnay & Cie, op. cit. page 10.

Selon F. Baudhuin, la cause principale de cette évolution si favorable serait la somme de 14 milliards de francs belges touchés par la Belgique en remboursement des avances consenties par elle aux armées alliées pour le règlement de la solde de leurs troupes, et ensuite le montant des prestations qu'elle a obtenues en vertu du système de Prêt-Bail¹). F. Baudhuin met d'autre part en évidence l'effort déployé par la nation belge toute entière, qui a manifesté un dynamisme que l'on n'aurait pas osé espérer d'elle, d'autant plus qu'il a été accampagné d'un certain désordre. Et, enfin, un autre argument nous semble particulièrement intéressant: c'est que la restauration belge est due aussi à un dirigisme moins poussé qu'ailleurs.

VI. Causes et conséquences de cette évolution.

La rapide restauration belge, qui en moins de deux années permit à ce pays de se relever, implique naturellement des importations massives de toutes parts. Les besoins d'importation et d'exportation concordants de la Suisse et de la Belgique favorisèrent — en l'absence de l'Allemagne, éliminée temporairement du circuit économique européen — les échanges entre les deux pays. A ce sujet, nous avons obtenu le renseignement concret suivant: « On constate que pour divers produits la disparition complète ou quasi complète de l'Allemagne comme fournisseur de l'Union économique a eu d'heureuses répercussions sur les livraisons suisses. C'est notamment le cas pour les produits chimiques et pharmaceutiques, les matières colorantes, la soie, les vêtements, les engins mécaniques, l'appareillage électrique et l'horlogerie, tous produits pour lesquels les quantités fournies par la Suisse en 1946 ont dépassé les chiffres de 1938 »²). Nous avons constaté plus haut que les livraisons belgo-luxembourgeoises ont augmenté pour la même raison.

¹Cf. F. Baudhuin, op. cit. page 175.

²Banque de Bruxelles: lettre du 12 mars 1948.

D'autre part, c'est également l'esprit libéral qui présidait aux décisions et mesures relatives au trafic commercial prises par les deux partenaires qui permit cet accroissement du volume des produits échangés.

L'augmentation des échanges a permis de compenser en partie la perte des clients et fournisseurs allemands. Grâce à cette évolution, les conditions de vie se normalisèrent assez rapidement et permirent de part et d'autre de supprimer certaines restrictions.

CHAPITRE XI.

L'accord de paiements conclu entre la Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise en date du 13 octobre 1947

I. *Avant-propos.*

Le précédent accord avait été conclu pour une durée de trois ans; il aurait normalement dû rester en vigueur jusqu'au 25 juillet 1948. Il fut néanmoins abrogé par la conclusion de l'accord du 13 octobre 1947, soit environ 10 mois avant le terme prévu.

Le mouvement des échanges entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Suisse avait pris une ampleur dépassant toutes les prévisions. Les contingents fixés au tout d'abord furent augmentés à plusieurs reprises, ce qui prouve que le contingentement avait bien pour but d'exercer un contrôle sur les quantités échangées et non plus de les restreindre. Au cours des douze mois précédant la conclusion de l'accord du 13 octobre 1947, les échanges de marchandises s'étaient développés comme suit: Les livraisons belgo-luxembourgeoises, évaluées à 240 millions de francs suisses lors des négociations de septembre 1946, avaient atteint en réalité 400 millions de francs suisses; de leur côté les exportations suisses avaient dépassé de 110 millions le chiffre de 180 millions de francs prévu en 1946. ¹⁾

Le but poursuivi par le nouvel accord était de créer des conditions permettant aux échanges de se maintenir au même niveau

¹ Cf. « Feuille officielle du commerce », tirage à part: Négociations économiques avec la Belgique et le Luxembourg, page 3.

dans tous les cas. Le programme des livraisons suisses du premier octobre 1947 au 30 septembre 1948 était basé sur les exportations effectives durant les douze mois précédant cette date, soit 290 millions, tandis que les importations probables en provenance de l'Union économique avaient été évaluées à 450 millions, la différence étant réservée aux dépenses du tourisme, aux frais accessoires et aux transferts financiers.

Une autre raison qui militait en faveur d'une réglementation nouvelle était le tourisme, dont les modalités en vigueur jusqu'alors ne donnaient pas satisfaction à la Suisse. Après de longues discussions, une entente a pu être réalisée qui améliorerait quelques points du régime antérieur.

Une nouvelle réglementation relative aux transactions financières (dont nous ferons une analyse ci-après) fut également mise sur pied. Il n'est pas exagéré de dire que l'esprit libéral qui avait régné dès le début de la reprise des relations économiques entre les deux pays s'est trouvé encore renforcé par l'entrée en vigueur de l'accord du 13 octobre 1947.

II. *Le contenu du nouvel accord.*

Article premier.

Pour l'application de la présente convention, on entend par « Suisse » la Confédération suisse et la Principauté de Lichtenstein;

et par « zone monétaire belge » l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le Congo belge et le territoire sous mandat du Ruanda-Urundi.

Article 2.

Toutes les opérations résultant du présent accord s'effectueront sur la base d'un cours de change de francs belges 10, 12 $\frac{3}{4}$ pour 1 franc suisse. Ce taux est le « taux officiel »; il ne sera pas modifié par l'une des parties sans consultation préalable avec l'autre.

La Banque nationale suisse et la Banque nationale de Belgique fixeront d'un commun accord les écarts maxima en plus ou en moins qui seront autorisés sur les marchés qui dépendent d'elles.

Article 3.

Pour assurer les paiements à faire de Suisse dans la « zone monétaire belge » ou de la « zone monétaire belge » en Suisse, la Banque nationale de Belgique et la Banque nationale suisse agissant comme agents de leurs gouvernements respectifs, se vendront l'un à l'autre des francs suisses contre des francs belges et inversement.

Article 4.

Sont admis au transfert dans le cadre du présent accord les paiements suivants ou découlant des opérations suivantes:

- a) fournitures dans la zone monétaire belge de marchandises d'origine suisse ou fournitures en Suisse de marchandises belges, luxembourgeoises ou congolaises.
L'interprétation de l'origine suisse et de la nationalité belge, luxembourgeoise et congolaise des marchandises est déterminée par le pays exportateur;
- b) frais de transport, d'entreposage, de dédouanement, frais de douane et tous frais accessoires du trafic marchandises;
- c) assurances marchandises (primes et indemnités);
- d) commissions, courtages, frais de propagande et de représentation, frais de publicité;
- e) frais de transformation et de perfectionnement, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon;
- f) salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de service ou ayant un caractère de dette publique;
- g) frais et bénéfices résultant du commerce de transit;
- h) droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteur, frais de régie;
- i) redevances et cotisations et autres frais semblables;
- j) impôts, amendes et frais de justice;
- k) règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que des entreprises de transports publics;
- l) frais de voyages d'affaires et de tourisme, frais de cure, d'éducation et d'études, frais d'entretien et de subsistance, sans préjudice de ce qui est dit à la lettre q ci-dessous, de même que les pensions alimentaires;
- m) traitements et indemnités des administrateurs, gérants et commissaires de sociétés;

- n) remboursements des paiements effectués pour des opérations mentionnées sous lettres a à m et qui n'ont pas été exécutés ainsi que des pertes de change et l'intérêt résultant des opérations mentionnées sous lettres a à n;
- o) paiements concernant le domaine des assurances et réassurances conformément à la convention spéciale conclue à ce sujet;
- p) les revenus et amortissements contractuels qui ont été ou seront encaissés en Suisse en faveur de personnes résidant dans la zone monétaire belge, ainsi que les revenus et amortissements contractuels qui ont été ou seront encaissés dans la zone monétaire belge en faveur des personnes résidant en Suisse, ainsi que les provisions nécessaires au paiement des revenus et amortissements contractuels des emprunts conclus dans la monnaie du pays de résidence du bénéficiaire;
- q) les capitaux dans les cas de nécessité et pour autant que leur transfert soit indispensable à l'entretien et à la subsistance de leur propriétaire et de sa famille;
- r) le paiement de toute créance qui, pour une raison généralement quelconque n'aurait pas été transférée à la date de la mise en application du présent accord, pour autant qu'il s'agisse de créances nées d'opérations rentrant dans une des catégories décrites ci-dessus;
- s) tout autre paiement qui serait admis d'un commun accord entre les deux gouvernements ou les autorités qu'ils désignent à cette fin.

Article 5.

Sont considérés comme revenus transférables aux termes du présent accord, tous intérêts et dividendes, parts de bénéfices de sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, de même que toute autre bonification périodique représentant la rémunération d'un capital, et comme amortissements contractuels transférables aux termes du présent accord, tous remboursements d'un capital prêté, effectués dans les conditions prévues aux contrats d'emprunt que ce soit par échéances fixes, tirages au sort, rachats, même anticipatifs ou de toute autre manière, pour autant que les sommes provenant de ces revenus et amortissements n'aient pas été investis ou versés en compte.

Par exception aux dispositions qui précèdent, peuvent néanmoins être admises au transfert, les sommes versées postérieurement

au 10 mai 1940 en compte de dépôt à moins d'un an d'échéance et qui proviennent de revenus et amortissements visés à l'alinéa précédent.

Article 6.

Tous les paiements visés à l'article 4 se feront par l'intermédiaire des comptes « E » que chacune des banques d'émission ouvrira à l'autre dans ses livres dans sa propre monnaie ou que les banques agréées belges et suisses seront autorisées à s'ouvrir.

Pour le cas où des obligations de paiements entre la zone monétaire belge et la Suisse seraient exprimées en monnaie tierce, ces monnaies devraient être converties au cours du jour du paiement dans la monnaie du pays débiteur, avant d'être payées à un compte « E ».

La banque nationale de Belgique fournira à la Banque nationale suisse contre francs belges, les francs congolais nécessaires aux paiements visés à l'article 4, à effectuer de Suisse au Congo belge et au territoire sous mandat Ruanda-Urundi et inversement, elle reprendra de la Banque nationale suisse, contre francs belges, les francs congolais résultant des paiements à effectuer du Congo belge ou du territoire du Ruanda-Urundi en Suisse.

Les soldes du compte « E » ouvert en francs belges à la Banque nationale suisse par la Banque nationale de Belgique et du compte « E » ouvert en francs suisses à la Banque nationale de Belgique pour la Banque nationale suisse seront compensés au taux officiel le quinze de chaque mois.

Article 7.

Aussi longtemps que le solde créancier résultant de la compensation mensuelle prévue à l'alinéa 4 de l'article 6 ci-dessus ne dépassera pas 20 millions de francs suisses ou 200 millions de francs belges, les parties contractantes ne demanderont ni garantie spéciale, ni conversion de ce solde en or ou en monnaie étrangère.

Si, à un moment donné, ce solde créancier vient à dépasser 20 millions de francs suisses ou 200 millions de francs belges, l'Institut d'émission créancier pourra demander que l'excédent soit converti en or au prix convenu entre les deux instituts d'émission.

Article 8.

Les deux instituts d'émission pourront céder aux banques agréées de leur pays, sous forme de provision, la monnaie du pays co-contractant dont elles auront besoin pour assurer les paiements visés par l'article 4.

Les banques agréées pourront également utiliser leurs avoirs en compte « E » auprès des banques agréées du pays co-contractant pour les mêmes paiements, les virer au compte « E » de l'institut d'émission de leur propre pays ou à celui d'une banque agréée de leur propre pays.

Les autorités compétentes de chaque pays veilleront à ce que seuls les paiements visés à l'article 4 soient transférés par l'entremise des comptes « E ».

Article 9.

Les demandes de transfert concernant les paiements visés à l'article 4, lettres p et q seront introduites à l'initiative des titulaires des avoirs à transférer ou de leurs mandataires; elles devront remplir les conditions d'admissibilité arrêtées d'un commun accord entre les deux gouvernements ou les autorités qu'ils désignent à cette fin.

Article 10.

Si le taux officiel venait à être modifié, les comptes « E » des deux instituts d'émission seraient arrêtés et les soldes compensés au taux officiel jusque là en vigueur.

Le montant du solde créditeur au jour de cette compensation, s'il était exprimé dans celle des deux monnaies dont la monnaie a été réduite par rapport à l'autre, serait ajusté par les soins de l'institut d'émission débiteur dans la proportion de cette variation.

Article 11.

La Banque nationale suisse aura en tout temps le droit de vendre à la Banque nationale de Belgique, contre tout ou partie des soldes en francs suisses détenus par cette dernière au titre du présent accord, soit des francs belges au taux officiel, soit de l'or au prix fixé d'un commun accord par les deux instituts d'émission.

La Banque nationale de Belgique aura, en tout temps le droit de vendre à la Banque nationale suisse, contre tout ou partie des francs belges détenus par cette dernière au titre du présent accord, soit des francs suisses au taux officiel, soit de l'or au prix fixé d'un commun accord par les deux instituts d'émission.

Article 12.

À l'expiration du présent accord, les comptes « E » des deux instituts d'émission seront arrêtés et les soldes seront compensés au taux officiel. Le solde créditeur final, dans la mesure où en application des articles 7 et 11, il ne sera pas l'objet d'un paiement

immédiat en or ou dans la monnaie du pays créancier, sera affecté à l'acquisition de bons du trésor émis dans la monnaie du pays de l'institut d'émission créancier; ces bons porteront intérêt à 3 ½ % l'an et devront être amortis selon un tableau d'amortissement établi d'un commun accord entre les deux gouvernements sans toutefois que la durée de cet amortissement puisse dépasser cinq années à partir de l'émission des bons.

Article 13.

Le présent accord étendra son effet à la Principauté de Lichtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

Article 14.

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature; il abroge et remplace l'accord de paiements du 25 juillet 1945.

Sa durée est fixée à un an. A l'expiration de cette période, il sera prorogé d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes trois mois avant l'échéance.

III. Les nouvelles particularités de cet accord.

L'accord conclu en octobre 1947 marque un nouveau pas en avant vers l'instauration d'un régime plus libéral. Il apporte en même temps diverses simplifications par rapport au précédent accord.

1. La nouveauté essentielle du présent accord réside dans la décentralisation du service des paiements relatifs aux transactions dites financières. Alors que la décentralisation avait déjà été instaurée en ce qui concerne les transactions de nature commerciale, les paiements non commerciaux étaient demeurés centralisés jusqu'alors et ne pouvaient s'effectuer que par l'intermédiaire de la Banque nationale suisse et de la Banque nationale de Belgique.

2. Grâce à la simplification et aux avantages que la décentralisation présente sur le clearing, les expériences faites dans le domaine de nature commerciale, préparèrent le terrain en vue de l'adaptation de ce système dans les transactions financières. Cette idée avait déjà été suggérée par les délégués suisses lors des négoc-

ciations en vue de la conclusion du premier accord; elle aboutit sur l'initiative des délégués belges lors des négociations de septembre/octobre 1947 à Bruxelles. La décentralisation en matière de règlements financiers rendit à l'économie privée (en l'occurrence aux banques commerciales) un nouveau champ d'activité, que les restrictions décrétées par nombre d'Etats en matière de devises (Devisenbewirtschaftung) leur avait enlevé naguère.

3. Le but poursuivi en concluant le nouvel accord était d'assurer le maintien du volume des échanges de marchandises au niveau élevé des douze mois précédant la conclusion du dit accord. A cet effet, les contingents furent augmentés et le crédit mutuel fixé à 50 millions de francs suisses, ou 500 millions de francs belges, à l'article 6 de l'accord du 25 juillet 1945, fut ramené à 20 millions de francs suisses, ou 200 millions de francs belges. (Cf. article 7 du nouvel accord). De par l'augmentation du volume des marchandises à échanger, la réduction du crédit ne constituait pas une mesure restrictive, mais demandait un quasi équilibre de la balance des paiements.

Le contrôle de la balance des paiements fut simplifié par la décentralisation de tous les paiements s'effectuant par des comptes identiques, qu'il s'agisse du règlement de transactions commerciales ou de transferts financiers. Il suffira dès lors d'établir le bilan de ces comptes ouverts auprès des différentes banques dont l'état devait être communiqué mensuellement à l'office suisse de compensation, pour déterminer l'état de la balance des paiements.

4. L'article 6, alinéa 2, prévoyait le transfert de paiements relatifs à des obligations libellées en monnaies de pays tiers. Cette disposition constituait elle-même un assouplissement de celles appliquées jusqu'alors. Elle correspondait à une application pratique du principe prévoyant un traitement aussi libéral que possible dans les relations économiques entre les deux états contractants.

Toutefois, avant leur règlement, les dettes exprimées en monnaies autres que suisses ou belges devaient être converties au cours du jour du paiement dans les monnaies du pays débiteur et alors seulement elles pouvaient être payées à un compte « E ».

5. La marge laissée au tourisme et aux opérations financières fut également augmentée, augmentation dont profita le tourisme suisse. Bien que le texte de l'accord fut resté assez vague en ce qui concerne le tourisme, certaines améliorations ont été obtenues, notamment le fait que les frais de voyage ne durent plus être déduits du montant global de 800 francs suisses autorisés par l'Institut belgo-luxembourgeois du Change.

Les changements intervenus dans le texte de l'accord avaient trait aux questions que nous venons de relever. Son article 4 nouveau engloba la réglementation des transferts financiers à côté des transactions relatives aux opérations commerciales. Le premier alinéa de l'article 5 constituait par rapport à l'article 9, alinéa 2, du premier accord, un élargissement des dispositions relatives aux transferts de revenus et de capitaux prêtés.

IV. *Le fonctionnement des paiements.*

Dans l'accord du 25 juillet 1945 on distinguait entre les comptes dits commerciaux ou « C » tenus par la Banque nationale suisse et les banques agréées et le compte dit financier ou « F » tenu seulement par la Banque nationale. C'est dire que le trafic financier était resté centralisé. L'accord du 13 octobre 1947 ne fit plus cette distinction, il parla seulement de comptes dénommés « E ». Ceux-ci étaient ouverts auprès des Banques nationales et agréées de Suisse, de Belgique et du Luxembourg. Tous les paiements tant de nature commerciale que financière devaient s'effectuer par leur débit ou leur crédit. L'énumération des paiements admis au transfert est indiquée de façon détaillée à l'article 4 de l'accord sous lettres a à s. Les paiements entre la Suisse, la Belgique et le Luxembourg purent de nouveau se faire non seulement par les banques agréées mais aussi par l'intermédiaire des bureaux de postes, quoique dans un cadre limité. Les directives de l'office suisse de compensation du 10 mai 1948 concernant le trafic des paiements avec la Belgique et le Luxembourg parlent en effet des deux manières dont les banques agréées suisses peuvent effectuer

les ordres de paiement reçus des débiteurs suisses en faveur des créanciers belgo-luxembourgeois.

Voici la technique des paiements par l'intermédiaire des comptes « E » qui ne diffère guère de celle appliquée pour les comptes « C » sous le régime de l'accord du 25 juillet 1945.

- a) « Le paiement du débiteur suisse est crédité à un compte « E » tenu en francs suisses auprès d'une banque suisse agréée pour la Banque nationale de Belgique ou une banque agréée dans la zone monétaire belge (l'une et l'autre sont dénommées ci-après « banques belges agréées ») qui versera la contre-valeur en francs belges au créancier dans la zone monétaire belge.
- b) La Banque suisse agréée fait verser au créancier dans la zone monétaire belge la contre-valeur en francs belges du paiement du débiteur suisse, par prélèvement sur compte « E » tenu auprès d'une banque agréée.

La conversion des francs suisses en francs belges continuait de s'effectuer toujours au cours officiel qui était fixé jusqu'à nouvel avis à francs suisses 9.90 ½ pour 100 francs belges. »¹⁾

Depuis 1948, une nouvelle manière de faire fut adoptée à côté de celles décrites ci-dessus. Selon cette dernière méthode, les paiements pouvaient également être effectués par l'entremise de l'administration des postes suisses, selon les dispositions spéciales suivantes:

- a) dans le trafic des virements postaux, des paiements peuvent être effectués sans limite, à l'exception des transferts télégraphiques en Belgique qui sont limités à francs suisses 25.000.— ou francs belges 250.000.— par virement;
- b) des paiements peuvent être effectués dans le trafic des mandats postaux jusqu'au maximum de francs suisses 1.400.— ou francs belges 14.000.— par mandat.

Le cours applicable aux règlements d'engagements en francs belges ou luxembourgeois sera indiqué, sur demande, par le bureau de poste compétent²⁾.

¹⁾ Directives de l'Office suisse de compensation du 10 mai 1948.

²⁾ Cf. Directives de l'Office suisse de compensation du 10 mai 1948.

En ce qui concerne les paiements de la zone monétaire belge à destination de la Suisse, le débiteur belge ne pouvait effectuer son paiement à une banque agréée de Belgique qu'en monnaie du pays. Deux manières de régler les dettes étaient également prévues, dont la première, identique à celle décrite à la page 123, avait lieu par les comptes « E » tenus auprès des banques agréées.

« La conversion des francs belges en francs suisses s'effectue au cours officiel qui est jusqu'à nouvel avis de francs suisses 9.84 1/2 pour 100 francs belges. »¹⁾

Les débiteurs belges avaient également la possibilité d'effectuer leurs paiements par l'entremise des bureaux de postes: « L'administration des postes belges ou luxembourgeoises convertira en francs suisses le montant versé chez elle en monnaie de son pays, à un cours légèrement différent de la cotation officielle, et fera payer le montant en francs suisses ainsi obtenu au bénéficiaire en Suisse par l'intermédiaire de l'administration des postes suisses.

Les paiements par l'entremise de l'administration des postes belges ou luxembourgeoises peuvent être effectués par le service des virements et mandats postaux. Selon les dispositions en vigueur en Belgique/Luxembourg, seuls sont admis des paiements pour des dettes commerciales, à l'exclusion toutefois de celles découlant de fournitures de marchandises suisses en Belgique et au Luxembourg. Une autorisation de l'institut belgo-luxembourgeois du Change est indispensable pour tous les paiements à destination de la Suisse qui dépassent le montant de francs belges 50.— Tandis que des paiements commerciaux illimités sont admis par virement postal, un maximum de francs belges 14.000.— est fixé pour les paiements par mandat postal »²⁾. S'agissant de la preuve du droit au transfert nous avons reproduit en annexe (voir page 159) les dispositions valables à cet effet en Belgique.

¹ Directives de l'Office suisse de compensation du 10 mai 1948.

² Directives op. cit.

V. *Les transactions commerciales et financières sous le régime du nouvel accord.*

L'entrée en vigueur de l'accord du 13 octobre 1947 signifiait l'abrogation et le remplacement de celui du 25 juillet 1945. Nous avons analysé les changements intervenus dans le texte du nouvel accord et leur signification pratique. Dans le domaine des transactions commerciales, les modifications intervenues ne changeaient en rien la pratique, telle que nous l'avons étudiée au chapitre IX en nous basant sur le protocole concernant les échanges de marchandises daté du 25 juillet 1945. Nous tenons toutefois à relever que les comptes « C » relatifs aux transactions commerciales ont été changés en comptes dits « E ».

C'est surtout la question des transactions financières que nous allons analyser ici. Du fait de la décentralisation de celles-ci, les paiements financiers purent s'effectuer également par les comptes « E », comme les paiements commerciaux. L'office suisse de compensation chargé du contrôle de tous les paiements faits entre la Suisse, la Belgique et le Luxembourg donna les directives suivantes aux banques agréées :

Les banques agréées suisses reçoivent (depuis la décentralisation) directement les ordres de paiement de la Banque nationale de Belgique et les règlent à leur bénéficiaire par le débit d'un compte « E » sur la base des pièces suivantes :

1. S'il s'agit de coupons ou de remboursements de titres sur présentation d'un affidavit A XII¹⁾ dûment établi ;
2. s'il s'agit de revenus, d'amortissements ou de remboursements contractuels de capitaux non incorporés dans des titres (créances individuelles), sur présentation d'une déclaration de l'office suisse de compensation.
3. s'il s'agit d'autres paiements à caractère financier, comme par exemple de transferts de capitaux dans les cas de rigueur

¹⁾ L'affidavit A XII est de la teneur suivante: Voir à la page 163.

ou en faveur de rapatriés, sur présentation d'une autorisation de l'office suisse de compensation.¹⁾

L'article 5 de l'accord du 13 octobre 1947 donne l'énumération de revenus et amortissements transférables. De plus, les dites directives de l'office suisse de compensation complètent le premier alinéa de l'article 5 comme suit: Les créances financières suisses qui changent de main, tout en restant la propriété d'un créancier financier suisse, ne perdent en rien leur qualité de créances financières suisses. Les héritages échus dans la zone monétaire belge en faveur d'un créancier suisse, sont également réputés créances financières suisses.

Les créanciers suisses qui jouissent d'un droit d'usufruit sur des placements ou des biens immobiliers se trouvant dans la zone monétaire belge, pourront bénéficier des clauses de l'accord belgo-suisse pour encaisser les revenus.²⁾

En outre l'office suisse de compensation tiendra compte des avoirs laissés en nantissement dans la zone monétaire belge en faveur de créanciers suisses; les revenus de ces avoirs pourront être transférés jusqu'à concurrence des intérêts dus. Toutefois, ces transferts ne peuvent être effectués que si les autorités belgo-luxembourgeoises en donnent leur accord.

Enfin, dans l'application pratique, les transferts seront effectués dans l'ordre chronologique des versements faits en Belgique ou au Luxembourg et dans la mesure des fonds disponibles en Suisse. (Voir en marge mode de transfert. »³⁾)

¹ Directives de l'Office suisse de compensation op. cit.

² Directives de l'Office suisse de compensation N° 4811.

³ **Mode de transfert:** Les créanciers financiers suisses qui ont des créances incorporées dans des titres (obligations ou actions) doivent s'adresser, en vue du transfert des coupons et des amortissements contractuels, à la banque suisse avec laquelle ils sont en relations d'affaires ou à une toute autre banque suisse de leur choix qui, après avoir vérifié si les conditions prescrites sont remplies, dressera l'affidavit nécessaire (A XII) et procédera au transfert.

Le transfert de revenus et amortissements contractuels de créances financières suisses individuelles, c'est-à-dire non incorporées dans des titres, comme des avoirs en comptes courants, hypothèques, participations non incorporées dans des actions, prêts, biens immobiliers, etc. sera effectué directement par l'office suisse de compensation à Zurich. Le créancier suisse s'adressera à l'office suisse de compensation qui lui demandera de remplir et de signer

VI. *La signification du contingentement et ses effets sur les échanges commerciaux.*

Si le but poursuivi par la conclusion de l'accord du 13 octobre 1947 était vraiment de créer les conditions nécessaires pour que les échanges entre la Suisse et l'Union économique puissent se maintenir en tout cas au niveau réjouissant atteint au cours des douze mois précédents, on est amené à se poser la question suivante: pourquoi alors parle-t-on partout de contingentements dans le rapport relatif aux négociations économiques. Après les longues années de restriction dans presque tous les secteurs économiques, et à plus forte raison dans le commerce extérieur, le mot contingent était devenu synonyme de restriction. C'est pourquoi l'idée de restriction est notre première impression, bien que les contingents eussent été augmentés. Aussi cette signification des mots nous induit-elle à voir là une contradiction. Cependant ce n'est qu'une première impression, car dans le cas présent le contingentement ne signifiait pas restriction, mais simplement contrôle. Celui-ci était exercé en vue de l'établissement de la balance commerciale et n'affectait en rien l'évolution des échanges.

Par la détermination anticipative d'un volume probable très élevé des échanges commerciaux (450 millions de francs suisses en ce qui concerne les livraisons helgo-luxembourgeoises et 290 millions pour nos exportations à destination de l'Union économique,

un affidavit et de présenter des documents prouvant que les conditions prescrites sont remplies. (Déclaration de la commune de domicile pour ce qui concerne le domicile en Suisse et la nationalité suisse du créancier; les étrangers enverront leur livret pour étrangers à l'examen. En ce qui concerne la créance dans la zone monétaire belge: extrait de compte bancaire, déclaration notariée, extrait du registre foncier, contrat de prêt, etc.). Une fois le dossier établi, l'office suisse de compensation remettra au créancier suisse une déclaration en double exemplaire attestant que les conditions prescrites sont remplies. Le créancier suisse enverra l'original de cette déclaration à son débiteur ou administrateur belge qui présentera sa demande de transfert aux autorités belges compétentes.

L'office suisse de compensation ou la banque suisse recevra l'ordre de paiement respectif de la Banque nationale de Belgique et paiera la somme au créancier suisse, sous déduction des commissions d'usage, par le débit du compte spécial « E » institué par l'accord à cet effet.

la différence étant réservée aux dépenses pour le tourisme, transferts financiers, etc.) le contingentement au sens restriction se trouvait effectivement supprimé. Quels furent donc les effets de cet état de choses sur les relations économiques entre les pays en cause ? Les différents contingents fixés depuis juillet 1945 s'étaient avérés toujours trop bas et avaient été absorbés souvent en très peu de temps. Les besoins réciproques des deux pays dépassant largement le volume prévu des échanges, de nombreuses négociations en vue de fixer des contingents supplémentaires étaient inévitables. Or, en fixant le volume des échanges probables à un niveau dépassant légèrement le maximum atteint en douze mois consécutifs, on entendait créer des conditions telles que l'évolution des échanges ne fût plus gênée par des questions d'ordre technique. C'est dire qu'un esprit très libéral présidait dès lors aux relations économiques entre la Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

CHAPITRE XII.

Les relations économiques belga-suisse après l'entrée en vigueur de l'accord de paiements du 13 octobre 1947

I. *L'évolution des échanges commerciaux entre les deux pays après la conclusion de cet accord.*

En fixant le volume des échanges entre la Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, du premier octobre 1947 au 30 septembre 1948, à 450 millions de francs suisses pour les importations et à 290 millions de francs suisses pour les exportations, on avait virtuellement supprimé le contingentement. Nous pouvons l'affirmer, car lors de la conclusion du nouvel accord, il fut convenu que, dans la mesure du possible, les permis d'importation et d'exportation seraient délivrés même après l'épuisement des contingents.¹⁾ Ainsi, les conditions étaient créées qui devaient permettre de maintenir, voire de dépasser le volume considérable des échanges commerciaux atteints en 1947.

Comment ce programme fut-il réalisé ? L'addition des chiffres publiés dans la « Statistique du commerce extérieur » donne les résultats suivants pour les douze mois allant du premier octobre 1947 au 30 septembre 1948: les importations de produits belgo-luxembourgeois ont atteint une valeur de 437 millions de francs suisses en chiffre rond, marquant une augmentation de 10 millions par

¹ Jean MALCHE: Les échanges commerciaux entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Suisse, dans la « Suisse Industrielle et commerciale », N° 1, 1948.

rapport à l'année 1947 ou de 37 millions en comparaison avec la période correspondante de 1946/47. Nos exportations à destination de Belgique/Luxembourg ont atteint une valeur de 343 millions de francs suisses, ce qui représentait un accroissement de 37 millions par rapport à l'année 1947 et de 56 millions en comparaison des douze mois correspondants de 1946/47.

Sous l'impulsion des possibilités fournies par le nouvel accord, les importations belges augmentèrent de 29,9 millions de francs suisses en septembre 1947 à 38 millions en octobre, à 40 millions en novembre; elles atteignirent le chiffre le plus important en décembre avec 47,3 millions. En janvier 1948 elles purent encore se maintenir au niveau exceptionnel de 43,4 millions de francs. Au cours des six mois suivants, elles oscillèrent entre 39,3 millions (mars) et 32,7 millions (juillet), pour redescendre dans la vingtaine à 27, respectivement 27,3 millions en août et septembre.

Quant à nos exportations à destination de l'Union économique, elles atteignirent également des chiffres records en 1947. De 23,5 millions de francs en octobre elles montèrent à 25,3 millions en novembre. Les exportations du mois de décembre 1947 constituent avec 57,3 millions le chiffre mensuel le plus élevé qui ait été atteint dans l'après-guerre; elles dépassent le 11,7 millions les importations de toute l'année 1945. Après ce bond en avant, les exportations retombèrent au mois de janvier 1948 à 13,1 millions pour remonter à 21,8 millions en février et 29,9 millions en mars. Elles suivirent une courbe assez régulière au cours des mois suivants, oscillant entre 26,2 millions (août) et 29,9 millions (avril). Au mois de septembre elles dépassèrent de nouveau trente millions (32,5 millions).

L'évolution des échanges durant les douze mois que nous venons d'examiner montre clairement que le contingentement au sens restrictif du terme fut effectivement abandonné. Nos exportations dépassèrent le contingent fixé une année à l'avance de 52,6 millions de francs suisses, alors que les importations de produits belges n'ont pas atteint tout à fait le volume prévu.

II. Causes et effets de cette évolution.

Lorsque les contingents relatifs à la période du premier octobre 1947 au 30 septembre 1948 eurent été déterminés, le chef de la délégation suisse, M. Malche, a exprimé quelques doutes au sujet du volume des échanges durant ce laps de temps, croyant qu'ils ne pourraient pas atteindre les montants autorisés. Il dit notamment: « Si les obstacles provenant du contingentement sont désormais écartés, il ne faut pas se dissimuler que nos exportations rencontreront des difficultés d'un autre ordre. Soulignons tout d'abord la satiété du marché belgo-luxembourgeois qui commence à se manifester pour quelques articles. »¹⁾ M. Malche pensait spécialement à l'horlogerie dont les livraisons de 1946 et 1947 avaient été énormes. « En outre, ajoutait-il, la concurrence que d'autres pays feront aux produits suisses (en particulier la Hollande dont les marchandises bénéficient de la franchise douanière à leur importation en Belgique et au Luxembourg) ne doit pas être sous-estimée; aujourd'hui déjà, la concurrence des articles américains est très forte. »¹⁾

Malgré ces craintes — sans doute justifiées — le programme établi en automne 1947 a été dépassé en ce qui concerne nos exportations et l'on peut dire qu'il a été réalisé quant aux importations, puisque l'écart entre le montant prévu et celui effectivement atteint n'a été que de 16 millions de francs suisses environ.

Quelles furent les causes de cette évolution, dont le résultat s'est traduit par une nouvelle augmentation des échanges, tant à l'importation qu'à l'exportation ?

- a) Il semble qu'en premier il importe de citer la suppression « de facto » du contingentement qui a permis une libre évolution des échanges entre les deux pays.
- b) De la première cause découle la deuxième; le traitement libéral que les deux partenaires s'accordaient s'est encore accentué.

¹⁾ Jean MALCHE: op. cit.

- c) Le bon fonctionnement du système des paiements décentralisés est une des causes qu'il ne faut pas sous-estimer. La rapidité (on peut le dire en pensant au système des paiements par la voie du clearing) avec laquelle les paiements commerciaux s'effectuaient, a présenté un grand avantage tant pour l'exportateur que pour l'importateur. Les industriels et les commerçants préférèrent vendre et acheter dans les pays avec lesquels les paiements pouvaient s'effectuer rapidement et sans trop de difficultés.
- d) enfin il faut également relever que si le volume des échanges a pu prendre une telle envergure c'est preuve que les besoins sur les marchés des deux pays étaient assez considérables.

Quant aux effets de l'évolution ayant abouti à ce développement favorable des échanges commerciaux, on pouvait se poser la question de savoir combien de temps elle se poursuivrait encore.

Il semble que dès 1948 certains obstacles commencent à se manifester. La cause de cette situation réside dans les difficultés économiques intérieures avec lesquelles la Belgique se trouve aux prises. A plusieurs reprises, des voix se font entendre dans la presse, disant qu'une crise économique menace ce pays. Sans faire craindre encore une crise générale, certaines difficultés ont déjà affecté l'industrie textile belge; ce secteur économique ne peut trouver les débouchés nécessaires capables d'absorber sa production.

De toute façon, une certaine diminution de la demande — exccssivement forte dans l'immédiat après-guerre — se manifeste. Aussi les quantités de marchandises échangées chaque mois commencent-elles à se stabiliser. Si le volume des échanges diminuait légèrement, cela ne serait pas nécessairement grave. Après un départ très lent, le commerce avec l'Allemagne, interrompu pendant une assez longue période, est de nouveau assez important tant avec la Suisse qu'avec l'Union économique. Néanmoins les avantages que l'accord du 13 octobre 1947, prolongé sans modification jusqu'au premier septembre 1949, se portent garants,

que les relations économiques entre la Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise pourront se poursuivre de façon satisfaisante.

III. *Les transactions financières.*

Les transactions financières se limitent aux opérations indiquées à l'article 10 du chapitre XI. Bien que les transferts financiers aient été décentralisés depuis l'entrée en vigueur de l'accord du 13 octobre 1947, les montants relatifs à ces opérations n'ont été publiés qu'à partir de janvier 1948. Ne pouvant faire de comparaison avec les transactions antérieures, nous devons nous borner à constater que d'après les derniers chiffres publiés, leur montant ne constitue qu'une petite fraction de la valeur des marchandises échangées.

Si la balance commerciale est favorable à l'Union économique, la balance des opérations financières est en notre faveur. Elles arrivent ainsi à équilibrer plus ou moins, avec les dépenses des touristes, la balance des paiements. Comme nous n'avons pu obtenir les chiffres nécessaires, nous ne pouvons pas établir la dite balance.

Voici les chiffres publiés jusqu'en fin juillet 1948. Le total des paiements effectués aux créanciers suisses pendant les sept premiers mois de 1948 représente seulement 26,6 millions de francs suisses; les montants relatifs aux mois de juin et de juillet ont atteint 1,1 et 3,3 millions; la moyenne mensuelle est ainsi de 3,8 millions de francs en chiffre rond. Les versements faits par les débiteurs suisses au cours des sept premiers mois de cette année n'étant que de 1.917.000 francs suisses, la moyenne mensuelle atteint donc à peine 274.000 francs suisses.¹⁾

¹ Chiffres tirés des bulletins de la Banque nationale suisse.

IV. *L'évolution du tourisme belgo-suisse après la conclusion du nouvel accord.*

Lors des négociations économiques qui aboutirent à la conclusion du nouvel accord de paiements du 13 octobre 1947, la question du tourisme (qui depuis 1945 n'avait presque pas cessé d'être l'objet de démarches et discussions de part et d'autre) donna lieu à de nouveaux entretiens.

Le rapport sur ces négociations dit que « la délégation suisse a vivement insisté pour que l'attribution accordée à chaque touriste soit augmentée. Le régime applicable aux touristes a pu être amélioré sur quelques points. Tout d'abord, contrairement à ce qui s'est passé l'année dernière, le tourisme ne subira aucune interruption en hiver. En outre, la seconde tranche de 250 francs sera désormais payée le 8^e jour et la troisième tranche le 15^e jour. Le touriste belge aura ainsi la possibilité de dépenser au moins 50.—francs par jour. Les frais de transport par rail et par air ne seront pas amputés sur le montant de 800.— francs. »¹)

Le principal avantage obtenu est certainement d'avoir assuré la continuité du tourisme, permettant aux touristes belges de passer leurs vacances d'hiver en notre pays.

V. *Expériences faites.*

Le développement favorable des relations économiques entre la Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise est dû en grande partie au système des paiements décentralisés. Nous avons constaté que les paiements commerciaux s'effectuent très rapidement par l'application de ce système. L'expérience prouve que le commerce extérieur s'est surtout développé avec les pays suivants :

Belgique/Luxembourg, France, Hollande, Norvège, et les pays de la zone sterling, avec lesquels le système de la décentralisation des

¹ « Feuille officielle du commerce », tirage à part sur les négociations économiques entre la Suisse et la Belgique/Luxembourg en octobre 1947.

paiements est appliqué alors que le commerce avec les pays qui ont maintenu le clearing est plutôt en régression.

L'application du principe de la décentralisation fut particulièrement favorable dans le cas de la Belgique/Luxembourg, ainsi que la Chambre de commerce zurichoise nous l'a confirmé.

L'esprit libéral qui préside aux relations économiques entre la Suisse et la Belgique est une des causes du bon fonctionnement des échanges économiques. Il ne faut pas oublier que dans un accord bilatéral, l'équilibre de la balance des paiements n'est pas facile à atteindre. Si la balance commerciale n'est pas en équilibre, celle des paiements ne l'est pas non plus, à moins que le tourisme, les transferts de revenus, les services (banques, assurances), ne rétablissent cet équilibre. Comme il est normal, dans l'ensemble de notre commerce extérieur que nos importations dépassent nos exportations, il n'est pas étonnant que la balance commerciale avec la Belgique soit passive. L'expérience démontre que la balance des paiements peut être équilibrée si l'on arrive à donner au tourisme surtout et aux services (banques et assurances) la place qui doit leur revenir dans nos relations économiques avec l'étranger.

Nous avons vu combien il était difficile d'arriver à une solution satisfaisante en ce qui concerne le trafic touristique, mais là également l'expérience prouve que la persévérance dont elle a fait preuve a permis à la Suisse d'arriver à un résultat satisfaisant.

CHAPITRE XIII.

L'incidence des cours de change sur les transactions commerciales et financières depuis l'entrée en vigueur du premier accord de paiements

I. *Avant-propos.*

Depuis l'abolition du « gold standard » après la première guerre mondiale et les nombreuses mesures prises en matières de change et de monnaies, la question des cours de change revêt une importance considérable. L'influence qu'elle exerce sur les transactions internationales dans l'ordre économique actuel n'est point négligeable. Les cours de change étant déterminés de plusieurs manières, ne répondant très souvent pas à la réalité du pouvoir d'achat des monnaies, peuvent jouer en faveur ou en défaveur d'un pays A lié avec un pays B par un accord de paiement ou un traité de commerce. Il s'en suit qu'une monnaie est surévaluée par rapport à une autre, état de choses provoquant des mouvements de marchandises et de capitaux parfois peu favorables, sinon néfastes pour le pays A, mais au profit du pays B.

Pour déterminer l'incidence des cours de change sur les relations économiques entre la Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, nous allons faire une courte analyse théorique de ce délicat problème.

Disons d'emblée que la caractéristique de la situation actuelle est l'absence de cours de change formés par l'offre et la demande

sur le marché des devises. Cet état de choses résulte directement de la limitation du commerce des devises étrangères, empêchant la formation de pareils cours.

II. *Notions générales.*

Avant de parler des divers cours des changes qui permettent actuellement d'échanger une monnaie contre une autre à des prix différents, selon l'opération envisagée, qu'il s'agisse d'une transaction commerciale ou financière, licite ou illicite, nous allons donner une définition générale du cours de change. A cet effet nous empruntons la définition formulée par M. Rosset: « Le cours de change est le prix d'une monnaie exprimé en une autre monnaie. » Cette définition est propre à l'opération de change effectuée sur place, auprès d'une banque par exemple. Elle est valable aujourd'hui pour les billets de banque (*Geldkurs*), mais non pour les cours des devises (*Devisenkurs*). Le cours des billets de banque s'établit d'après le jeu de l'offre et de la demande. Quant au cours des devises (moyens de paiement entre Etats) il se formait encore avant la deuxième guerre mondiale d'après l'offre et la demande sur les marchés de devises (par exemple Zurich, Paris, Londres, New-York). Le moyen de paiement par excellence était la lettre de change. Ces opérations donnaient lieu à des arbitrages.

Le cours du change était le prix en devises d'une quantité invariable de monnaie nationale pour une quantité variable de monnaie étrangère (certain), ou d'une quantité variable de monnaie nationale pour une quantité fixe de monnaie étrangère (incertain).

Nous reviendrons plus loin à la méthode utilisée actuellement pour établir les cours des devises.

III. *La théorie de Cassel.*

La théorie des changes de Cassel est en étroite relation avec l'abolition du gold standard et avec les efforts entrepris après la première guerre mondiale en vue de rétablir des conditions moné-

taires normales. Il s'agissait à ce moment-là de déterminer des cours des changes entre les monnaies qui avaient été dépréciées plus ou moins par une inflation dont le degré d'intensité différait également d'un pays à l'autre. A cet égard, un certain parallélisme se manifesta entre l'après-guerre de 1918 et de 1945, avec cette différence toutefois que les conditions monétaires de 1914 n'étaient pas du tout semblables de celles qui existaient lorsque la guerre de 1939 a éclaté. Nous ne pouvons pas analyser ces conditions ici. Qu'il nous suffise de dire que le problème du rétablissement des conditions monétaires « normales » se posait dans les deux cas de façon analogue.

Voici la solution que Cassel proposait à cet effet. Elle est basée sur ce qu'il appelle la « purchasing power parity », c'est-à-dire la parité du pouvoir d'achat des monnaies et sur la théorie quantitative de la monnaie de Ricardo qui dit: les prix sont déterminés par la quantité de monnaie en circulation. Cassel dit notamment: « si nous sommes enclins à payer un certain prix pour de l'argent étranger, cela est dû essentiellement au fait que cet argent possède un certain pouvoir d'achat par rapport aux marchandises et services de ce pays étranger. D'autre part, si nous offrons une certaine quantité de notre monnaie, nous offrons un pouvoir d'achat par rapport aux marchandises et services de notre propre pays. Notre évaluation d'une monnaie étrangère est ainsi basée principalement sur le pouvoir d'achat relatif de l'argent des deux pays. »¹⁾

Selon Cassel, le cours du change se stabilisera, abstraction faite de petites fluctuations, si entre les deux pays envisagés il existe une liberté de commerce normale. Il restera stable aussi longtemps que le pouvoir d'achat des deux monnaies ne subira point

¹⁾ G. CASSEL: Money and Foreign exchange after 1914, publié à Londres en 1922.

Le texte original anglais dit: Our willingness to pay a certain price for foreign money must ultimately and essentially be due to the fact that this money possesses a purchasing power as against commodities and services in that foreign country. On the other hand, when we offer so and so much of our own money, we are actually offering purchasing power as against commodities and services in our own country. Our valuation of a foreign currency in terms of our own, therefore, mainly depends on the relative purchasing power of the two currencies in their respective countries. Pages 138 et 139.

de changements et qu'aucun obstacle ne viendra enrayer l'évolution des échanges. Mais aussitôt qu'une inflation dans l'un des pays provoquera une diminution du pouvoir d'achat de sa monnaie, la valeur de celle-ci baissera forcément dans l'autre pays dans la même proportion. Si la monnaie du second pays perd de son pouvoir d'achat de par une inflation, la monnaie du premier pays subira alors dans l'autre une hausse correspondant à cette dévaluation.

En se basant sur ce raisonnement, Cassel a établi la règle suivante: « Si deux monnaies ont subi une inflation, le cours du change normal sera égal à l'ancien cours, multiplié par le quotient du degré d'inflation dans l'un et dans l'autre pays. »¹⁾

L'établissement du cours du change d'après la règle de Cassel présuppose entre deux pays un commerce libre qui ne doit être limité par aucune entrave. Il est évident que ces conditions manquent presque partout dans les années qui suivent la fin de la deuxième guerre mondiale. Cette seule raison fait que la théorie de Cassel ne saurait être appliquée. De plus la dénomination de « règle » constitue un terme trop général pour une théorie qui n'a jamais été appliquée que partiellement.

Nous avons vu que la règle de Cassel se base sur la théorie quantitative de la monnaie. Or, celle-ci, si l'on ne la considère pas comme dépassée, il ne subsiste néanmoins aucun doute que dans la plupart des cas elle n'est pas juste. Cette constatation livre un autre argument limitant l'application de la dite règle.

Le calcul permettant de trouver la relation entre deux monnaies est purement mathématique. Par ailleurs le quotient du degré d'inflation s'établit selon des méthodes différentes dans chaque pays; encore faut-il douter de la valeur d'un tel indice établi par des statistiques. Dans tous les cas, les phénomènes économiques ne semblent pas suivre les règles mathématiques.

¹⁾ G. CASSEL, op. cit. page 140:

When two currencies have undergone inflation, the normal rate exchange will be equal to the old rate multiplied by the quotient of the degree of inflation in the one country and in the other.

« Certes il existe une interdépendance entre l'état des prix à l'intérieur et la monnaie, mais pas dans la mesure exacte que Cassel suppose. »¹⁾ C'est dire que le niveau des prix intérieurs peut exercer une influence sur le cours du change, mais ce dernier ne s'établit pas selon les mêmes méthodes que les prix de marchandises. La relation mathématique n'est donc pas exacte.

Qu'en est-il de l'application pratique de la théorie de Cassel ? Luigi Federici constate à cet effet que cette théorie « est valable seulement dans le cas de conditions économiques en quelque sorte normales. Elle ne constitue une règle que pour les pays sans désordre monétaire et dont les échanges commerciaux sont déterminés par le rendement réciproque. »²⁾

Dans l'après-guerre qui nous occupe, de telles conditions n'existaient pour ainsi dire nulle part, de sorte que la règle pouvait tout au plus aider à trouver un cours de change approximatif devant être corrigé selon les conditions économiques spéciales existant entre deux pays.

IV. *Les différents cours de change.*

Dans la théorie de Cassel un seul cours de change est envisagé, alors qu'à présent on peut parler de la coexistence de plusieurs cours de change entre deux monnaies. La règle cassélienne ne pourrait être utile que dans une certaine mesure pour la détermination des *cours de clearing* constituant la relation entre deux monnaies de pays liés par un accord de clearing. Ces cours étant déterminés par les représentants des Etats en cause, on peut se demander s'ils correspondent effectivement au cours qui s'établirait librement sans l'intervention étatiste. Souvent cela ne semble pas être le cas, le partenaire le plus fort imposant dans son intérêt un cours qui lui est favorable. Il s'en suit que l'une des monnaies sera surévaluée par rapport à l'autre.

¹ Karl DIEHL und Paul MOMBERT: *Ausgewählte Lesestücke zum Studium der politischen Oekonomie*: Valuta, Karlsruhe, 1925, page 18 .

² Cf. Luigi FEDERICI: *Das Problem des internationalen Gleichgewichtes und die Regel von Cassel*, dans « *Kylos Revue internationale des sciences sociales* », volume I, 1947, page 238.

Ces remarques peuvent être valables également pour les *cours officiels*, déterminés de façon semblable entre les pays liés par un accord de paiements. Ces cours sont également appelés *cours de devises*.

La preuve que dans la plupart des cas ces cours déterminés par les autorités ne correspondent pas à la réalité est fournie par le fait qu'à côté de ces cours officiels des *cours noirs* se forment, c'est-à-dire des cours de change du marché noir qui s'établissent par le jeu de l'offre et de la demande, où la confiance en une monnaie considérée comme sûre peut jouer un rôle important, vu que la demande en est très forte. Les cours noirs sont souvent désignés par le nom de *cours libres*.

Une autre distinction est faite entre les *cours relatifs aux opérations commerciales*, correspondant aux cours de clearing ou officiels et les *cours financiers*, relatifs à certaines opérations financières libres ou non réglementées. Enfin, les *cours des billets de banque* peuvent être appelés dans certains cas les *cours du tourisme*.

La meilleure preuve que les cours du clearing ou cours officiels sont souvent très éloignés du cours du change réel, nous est donné par l'Allemagne d'après-guerre.

Alors que le cours de change pour le trafic des marchandises entre la Suisse et l'Allemagne avait été fixé à 173 francs suisses pour 100 Reichs-Mark en date du 10 octobre 1940, ce cours, qui avait plus ou moins été imposé à la Suisse est resté — chose étrange — inchangé après la défaite allemande et jusqu'au moment de la dévaluation.

Le cours des billets de banque étant tombé pendant ce temps, le cours officiel fut maintenu à son niveau antérieur malgré l'écart énorme qui existait entre ces deux cours.

Nous ne devons pas oublier que la détermination des cours de change, selon la règle de Cassel, était prévue pour des monnaies sans couverture métallique (or), ce qui diminue encore ses possibilités d'application.

V. *La détermination du cours de change entre la Suisse et la Belgique.*

Les articles 2 des accords de paiement du 25 juillet 1945 et du 13 octobre 1947 stipulaient que toutes les opérations de change résultant du présent accord s'effectueraient sur la base d'un cours de change de francs belges 10,12 $\frac{3}{4}$ pour 1 franc suisse. Ce taux était le « taux officiel »; il ne devait pas être modifié par l'une des parties sans consultation préalable de l'autre. Le cours officiel pour 100 francs belges était alors de 9,874 francs suisses.

Nous estimons qu'à cette époque le franc belge était surévalué par rapport au cours du change officiel. En effet en 1945, avant que le commerce des billets de banque étrangers ne fût autorisé, 100 francs belges étaient offerts sur le « marché noir » pour moins de 5 francs suisses. C'est dire que le « cours noir » était inférieur de 50 % au cours officiel. Dans le courant de l'année 1946 une certaine liberté a été rendue au commerce des billets de banque étrangers. C'est depuis lors que nous possédons des statistiques régulières de la cotation du franc belge. En fin 1946 le cours du change pour 100 francs belges avait à peine dépassé 5 francs suisses; le cours d'achat était de 5 francs et le cours de vente de 5,25 francs.¹)

C'est en 1947 que l'écart entre le cours officiel et le cours des billets de banque s'est rétréci sans néanmoins rejoindre la parité officielle. En 1947, le cours d'achat le plus bas a été de 5,50 francs suisses pour 100 francs belges et le cours de vente le plus bas de 5,80 francs en janvier de la même année. Une seule fois, en fin mai, le cours d'achat est monté jusqu'à 7,70 francs suisses pour 100 francs belges et le cours de vente jusqu'à 9 francs, mais en juin déjà il était retombé au-dessous de 8 francs. Dès lors il a oscillé entre 7,10 et 8 francs pour 100 francs belges, l'écart est donc resté considérable et l'évolution des cours libres montre que selon le cours officiel le franc belge était surévalué.

¹ Chiffres tirés des statistiques établies par l'Union de banques suisses, Zurich.

Dans la détermination du cours officiel, il n'était évidemment pas possible d'appliquer la règle de Cassel; l'ancien cours du change ayant été un cours de clearing, on peut se demander si celui-ci correspondait à une parité normale. Il avait été de 69,5 francs pour 100 Belgas, c'est-à-dire de 13,90 francs suisses pour 100 francs belges. D'après ces données et pour les motifs que nous avons relevés plus haut, il était évidemment impossible d'appliquer la règle de Cassel. Néanmoins, il semble que l'on n'a pas assez tenu compte du pouvoir d'achat effectif des deux monnaies.

La détermination du cours du change entre la Belgique et la Suisse semble s'être faite autrement. En effet, si nous comparons la teneur en or du franc belge (20,277 milligrammes d'or fin¹) et du franc suisse (203,226 milligrammes d'or fin²), on arrive à peu près à la parité officielle.

VI. *L'influence des cours de change fixés par les Etats pour les transactions commerciales et financières.*

Lorsque les cours de change ne se forment pas sur la base de l'offre et de la demande des divers marchés de devises pour arriver à un niveau naturel, il faut que ces cours soient fixés par les Etats. Ainsi le niveau naturel disparaît et des écarts plus ou moins grands se forment entre le cours fixé et le cours libre. De là les monnaies surévaluées ou sous-évaluées. « Les cours de change ne correspondant pas à la réalité engendrent des marchés noirs, tant pour les devises que pour les billets de banque. »³)

Quels sont les effets de cet état de choses sur les transactions commerciales de pays à pays ?

La monnaie de l'un des pays étant surévaluée, il en résulte que les importateurs de l'autre pays, dont la monnaie nationale a un pouvoir d'achat diminué par un cours de change défavorable,

¹ Chiffre tiré de « L'année 1946 » publiée par l'Union de banques suisses, p. 13.

² Chiffre tiré de « L'année 1946 » op. cit. page 13.

³ L. Albert HAHN: Voraussetzung und Folgen der Währungsstabilisierung dans « Neue Zürcher Zeitung », N° 1744 et 1750 des 21 et 29 août 1948.

auront normalement la tendance à acheter le moins possible dans l'autre pays, alors que les importateurs du pays à monnaie surévaluée seront encouragés à acheter, les prix de l'autre pays étant favorables aux exportations de par le cours de change.

Pour ce qui est de l'influence des cours de change fixés pour les transactions financières, il est à remarquer que dans le cadre des opérations légales, les transferts d'un pays à un autre profiteront en général à celui dont la monnaie est sous-évaluée. Supposons par exemple le transfert d'un dividende, d'un pays dont la monnaie est surévaluée de par le cours de change, dans un autre pays — la monnaie nationale du premier sera transférée au cours officiel — le produit de l'opération ne sera supérieur dans l'autre pays que si le change s'est effectué au cours libre ou financier.

Qu'en est-il de l'influence des cours de change sur les relations économiques entre la Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise ?

Nous avons constaté une surévaluation du franc belge par rapport au franc suisse. L'écart entre le cours de change officiel et celui du marché libre, après avoir été de l'ordre de 50 %, était encore, à fin 1948 de 20-25 % environ. Quel sera l'influence de cet état de choses sur les transactions commerciales ?

Selon l'évolution telle que nous l'avons examiné plus haut, il semble que cette influence n'ait pas été enrayée par les cours de change. Concernant les livraisons suisses à l'Union économique, il y a lieu de relever que le cours de change étant favorable à l'importateur belge, celui-ci en profitera si la facture est libellée en francs suisses; selon les usages actuels, elle doit l'être. En effet, en changeant au cours officiel (qui est d'ailleurs le seul possible pour les opérations commerciales), il paiera moins cher pour un franc suisse que s'il devait l'acheter sur le marché libre. Il s'ensuit que les prix des marchandises suisses sont meilleur marché de 20 à 25 % en Belgique, de par le cours de change officiel. Dans le cas inverse soit pour les importations belgo-luxembourgeoises en Suisse, il se produit le contraire. L'importateur doit payer en convertissant le montant de sa facture au cours officiel, défavorable par rapport au cours libre.

Etant donné la nature des livraisons belges, qui se composent principalement de produits sidérurgiques, de charbon et autres matières premières, le cours de change défavorable n'a point empêché une évolution des plus heureuses, même au moment où l'écart entre le cours officiel et le cours libre était plus important qu'à l'heure actuelle.

Quant aux transactions financières, il faut les envisager sous l'angle des transferts financiers, soit des transferts de Belgique en Suisse, (les plus importants), des virements de Suisse en Belgique et au point de vue du tourisme.

Examinons tout d'abord les transferts financiers de l'Union économique en Suisse, dans le cas où la créance est exprimée en francs belges. La contre-valeur de la créance en francs belges étant transférée au cours officiel, le créancier suisse est favorisé par le change, puisque le cours officiel du franc belge est supérieur au cours libre. Dans l'opération contraire, deux possibilités existent.

1. Le versement peut s'effectuer au cours officiel, la dette en francs suisses étant alors transformée en monnaie belge au cours supérieur. De ce fait, ni le bénéficiaire belge, ni le débiteur suisse n'obtiendra un avantage.

2. Par contre, si le transfert est effectué par les banques agréées suisses, le débiteur peut acheter les francs belges nécessaires au cours libre (l'opération est parfaitement licite). Il paiera 20 à 25 % de moins pour la même dette; l'avantage n'est alors pas négligeable pour le débiteur suisse, tandis que le créancier belge obtient la même somme dans les deux cas.

Dans la question du tourisme et des voyages d'affaires, le cours de change officiel confère aux Belges qui se rendent en Suisse un avantage appréciable. Changé au cours officiel leur argent voit son pouvoir d'achat augmenter en Suisse de la différence existant entre le cours officiel et le cours libre. Quant aux touristes ou voyageurs d'affaires suisses se rendant en Belgique/Luxembourg, il est évident qu'ils achèteront l'argent belge sur le marché libre, où le cours est le plus bas.

VII. *Le danger des cours multiples.*

Entre la Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, on ne peut pas parler de cours multiples proprement dit. Nous venons de voir qu'il n'existe que deux cours de change et quels sont leurs effets sur les relations économiques entre les parties en cause. Néanmoins, comme nous l'avons déjà relevé (cf. page 150), la cause de la formation des marchés noirs pour les devises et les billets de banque réside précisément dans l'existence de cours de changes ne correspondant pas à la réalité. « Ceux-ci mènent partout à la mise sur pied d'organisations ad hoc, dont le but est la surveillance des marchés noirs. Finalement intervient encore le phénomène des cours multiples pour une même monnaie. »¹⁾

Dans le cas de la Belgique il n'est toutefois pas probable que ce phénomène se produise, étant donné que le franc belge figure à côté du franc suisse et du dollar parmi les monnaies fortes, en allemand (harte Währung).

Le danger des cours multiples se manifeste surtout dans le commerce international. Ce système est appliqué principalement par les pays à monnaie faible, qui peuvent ainsi favoriser les exportations et en même temps restreindre les importations comme bon leur semble. Cette pratique va à l'encontre avant tout du développement du commerce international sur une base plus ou moins libre. Il en résulte une réduction du volume des échanges, ainsi qu'une complication des formalités, qui deviennent plus nombreuses du fait des prescriptions des organes administratifs ad hoc.

« La plus grave des conséquences des cours non réels est leur effet restructuratif sur le volume du commerce international. Le commerce international soumis à de pareilles réglementations ne peut

¹ Cf. L. Albert HAHN, op. cit.: Sie führen weiter allenthalben zur Errichtung aufgedonneter Organisationen, deren Zweck die Ueberwachung der schwarzen Märkte ist. Schliesslich entsteht noch das Phenomen des vielfachen Kurses für dieselbe Währung.

jamais atteindre le volume d'un commerce non réglementé, ou l'offre et la demande de devises créent l'équilibre entre les prix. »¹)

En effet, si un pays peut tirer certains avantages de l'institution des cours multiples, il n'en sera pas de même des autres pays participant au commerce international. Leurs possibilités d'échanges se trouvant réduites par les mesures prises par l'un d'eux en matière de monnaie et de change, ils se trouveront désavantagés et peut-être même amenés à prendre des mesures de représailles. Ainsi donc, tout comme à la bourse, où la baisse engendre la baisse, les restrictions de l'un, engendreront des restrictions chez l'autre. Les difficultés qui en résultent pour le commerce international ne peuvent se traduire que par une diminution générale des échanges.

¹ Cf. Albert HAHN, op. cit.: Ein internationaler Handelsverkehr, der derartigen Regulierungen unterworfen ist, kann nie den Umfang eines unregulierten Handels erreichen, in dem Angebot und Nachfrage nach Devisen sich über das Preissystem ausgleichen.

CHAPITRE XIV.

Les avantages et les inconvénients du commerce bilatéral

I. *Généralités.*

Le commerce international de l'après-guerre est dominé par le bilatéralisme. De même, les relations économiques belgo-suissees sont basées sur ce principe. Nous allons analyser les avantages et les inconvénients du bilatéralisme et voir pourquoi cette forme du commerce international s'est développée au détriment du multilatéralisme.

Disons d'emblée que les raisons qui ont provoqué l'essor du bilatéralisme sont multiples. Nous allons en relever quelques-unes qui nous semblent être les plus importantes.

Citons tout d'abord les mesures économiques prises en vue de restreindre la liberté du commerce; ces mesures peuvent être de nature monétaire ou non. Souvent elles sont essentiellement politiques. Leur résultat est de toute façon une diminution de la liberté du commerce international, car si cette liberté existait, le commerce international serait non bilatéral mais multilatéral.

Avant de parler des avantages ou des désavantages du bilatéralisme en matière de commerce international, nous allons en donner une définition.

Le bilatéralisme est le système de commerce international dans lequel les importations d'un pays X en provenance d'un pays Y et les exportations d'un pays X à destination de Y doivent plus ou moins s'équilibrer; les relations économiques sont réglées entre les deux pays de façon à ce que la balance commerciale ou encore

la balance des paiements ne soit pas compromise. Si donc les importations de X et les exportations de X à Y ne se contre-balaencent pas, il faudra que d'autres facteurs (services ou tourisme) rétablissent l'équilibre de la balance des paiements.

II. *Les avantages du bilatéralisme.*

Avant de prendre position pour ou contre le bilatéralisme, nous allons circonscrire ce qui à nos yeux semble présenter les avantages de ce système dans le commerce international.

Un avantage en faveur du bilatéralisme réside dans le fait que les négociations bilatérales sont plus faciles que les négociations multilatérales. En effet, si les intérêts de deux parties seulement doivent être conciliés, la tâche est plus aisée, même si elle s'avère ardue, que s'il s'agit de concilier un grand nombre de points de vue. De là découle un second avantage, c'est qu'un résultat favorable, une solution satisfaisante s'obtiendra plus vite par la voie de négociations bilatérales. Selon Paul Einzig, partisan convaincu du bilatéralisme, celui-là protège les deux parties contre les pertes ou les fuites de leurs réserves liquides.¹⁾ D'après Einzig, le bilatéralisme est indispensable à tous les pays ayant une balance commerciale déficitaire et dont les réserves en monnaies fortes sont insuffisantes.²⁾

En d'autres termes, il confère aux pays économiquement faibles les avantages nécessaires pour rétablir l'équilibre de leur balance commerciale, c'est-à-dire que le bilatéralisme correspond à une arme de défense économique.

III. *Les inconvénients du bilatéralisme.*

Aux avantages vantés par ceux qui préconisent le système bilatéral s'opposent les inconvénients sur lesquels insistent ceux qui voient

¹⁾ Paul EINZIG: The case for bilateralism, dans *The Banker*, N° 261, octobre 1947, page 26.

²⁾ Paul EINZIG, op. cit. page 26.

dans le multilatéralisme la seule solution satisfaisante, permettant un véritable développement du commerce international.

Un premier argument contre le bilatéralisme consiste à dire que celui-ci: « détruit la spécialisation effective du commerce international qui est basé sur la comparaison des prix sur le marché mondial. »¹⁾

D'autre part, le bilatéralisme, selon Condliffe, fait souvent prévaloir des raisons politiques contre les avantages économiques. De plus, « il rend le commerce plus erratique depuis que les marchés dont il dépend peuvent être brusquement fermés pour des motifs politiques. »²⁾ Plus loin, le professeur américain ajoute que le bilatéralisme substitue à un commerce international souple, organisé par les entreprises privées, une série de marchés nationaux bilatéraux qui sont plus rigides et plus étroits.³⁾

De ce fait, l'efficacité du commerce international se trouve diminuée.

Enfin le commerce bilatéral entre pays implique un certain planisme, c'est-à-dire une intervention gouvernementale fixant à l'avance le volume des échanges et classant ceux-ci par catégories de marchandises. On ne peut plus dès lors parler d'une évolution libre des échanges, qui doivent s'effectuer dans un cadre prescrit; le volume effectif des échanges ne pourra donc pas atteindre facilement celui qu'une libre évolution permettrait.

IV. Conséquences.

Il existe des arguments de poids en faveur du bilatéralisme et d'autres non moins probants en sa défaveur. Toutefois, avant de prendre position pour le bilatéralisme ou le multilatéralisme, il est nécessaire de considérer la situation économique d'un pays donné, de plusieurs pays ou encore de la situation économique mondiale.

¹ J. B. CONDLIFFE: *The reconstruction of world trade*, New-York 1939, page 284.

² J. B. CONDLIFFE, *op. cit.* page 284.

³ J. B. CONDLIFFE, *op. cit.* page 285.

Si de nombreux pays se trouvent dans une situation économique défavorable appliquent le système du bilatéralisme, c'est que celui-ci leur permet de se défendre contre des partenaires plus forts qu'eux. Peut-être se trouvent-ils encouragés dans leur attitude par les arguments de ceux qui combattent le multilatéralisme. Einzig dit à ce sujet: « Multilateralism has always been a trading system that tended to make the rich country richer and the poor country poorer at any rate in a relative sense. »¹⁾

Cette affirmation catégorique que le multilatéralisme est nettement en faveur des pays riches, se trouve quelque peu amoindrie par le caractère relatif que l'auteur lui attribue lui-même. En réalité, de nombreux pays préfèrent le bilatéralisme pour les avantages, par exemple les possibilités d'exporter qu'il leur assure et que le multilatéralisme ne pourrait leur accorder. Souvent ces pays ne sont pas des pays forts, mais appartiennent au contraire à ceux qui se trouvent dans une position économique faible. Cette constatation est en contradiction avec celle d'Einzig, elle prive son argument d'efficacité qu'il semble lui attribuer.

Dans de nombreux cas, le bilatéralisme ne représentera qu'une solution temporaire, destinée à permettre de redresser une situation économique défavorable, à moins que le principe bilatéral ne convienne au système politique d'un Etat, qui l'adopte définitivement.

Le fait que le bilatéralisme permet d'atteindre rapidement un résultat positif explique la faveur marquée dont ce système a joui dans les années qui ont suivi la deuxième guerre mondiale. De toute façon, il convient de lui reconnaître un côté positif: bien que sur une base restreinte il contribue à maintenir les relations internationale et il tente à rétablir la situation économique des pays appauvris par la guerre.

V. *Les relations économiques belgo-suissees et le bilatéralisme.*

Nous avons vu que les accords signés entre la Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise depuis 1945 étaient des accords

¹ Paul EINZIG, op. cit. page 31.

bilatéraux. La thèse attribuant au bilatéralisme des succès rapides, s'est vérifiée dans nos relations économiques avec les deux pays de l'Union, en particulier en ce qui concerne les échanges de marchandises, qui constituent le facteur le plus important dans nos relations avec la Belgique. Il est douteux que par des négociations qui n'auraient pas été bilatérales, un résultat aussi favorable eût pu être obtenu.

Le planisme étatique auquel les adversaires du bilatéralisme reprochent de restreindre la liberté commerciale et même à limiter parfois le volume des échanges, ne semble nullement avoir affecté les relations belgo-suisse dans leur ensemble, excepté en août 1946, lorsque la balance des paiements belge se trouva en déséquilibre pour les raisons que nous avons indiquées (cf. page 100). A part cet incident, les échanges bilatéraux s'effectuèrent dans un esprit libéral, le contingentement étant l'œuvre des Etats contractants, fut appliqué avec souplesse. En fixant de nouveaux contingents lorsque les anciens étaient épuisés, ou en les fixant à un niveau tel qu'ils n'empêchaient pas l'évolution naturelle des échanges, on évita que cette intervention étatique n'exerce une influence restrictive sur le volume des transactions commerciales.

Il semble donc certain que le bilatéralisme a été le régime le plus indiqué pour nos relations avec la Belgique.

Les conditions économiques qui régnaient en Europe après la guerre auraient rendu la mise sur pied d'accords multilatéraux très difficile; peut-être même aurait-il été impossible d'en conclure. En conséquence, aussi longtemps que les pays appauvris par la guerre n'auront pas rétabli leur situation économique normale, le bilatéralisme demeurera un moyen efficace, sinon la meilleure manière de ranimer les relations internationales le plus rapidement possible. L'élan une fois donné, le développement des échanges commerciaux et des relations économiques entre les divers pays ouvrira lui même la voie à un élargissement du commerce international.

CHAPITRE XV.

Avantages et inconvénients du commerce multilatéral

I. Généralités.

En étudiant le bilatéralisme, nous l'avons tout naturellement comparé au multilatéralisme, qui est son contraire. Le terme multilatéral indique que les échanges internationaux s'effectuent entre plus de deux pays. La balance commerciale ou la balance des paiements d'un pays donné avec chacun des autres pris isolément, n'a pas besoin d'être en équilibre. En revanche, la balance des paiements de chacun des pays dans ses relations économiques avec les autres doit être équilibrée.

L'application du multilatéralisme exige que certaines conditions économiques existent au préalable dans les pays qui adoptent ce système. De plus, il implique une assez grande liberté commerciale dans le domaine international. Le multilatéralisme est donc incompatible avec les restrictions que de nombreux pays ont instaurées, surtout en ce qui concerne les importations.

Le multilatéralisme peut être appliqué, dit le professeur Hahn, si chaque pays a la certitude que l'argent payé pour les marchandises importées reviendra chez lui en servant à régler ses exportations dans un nombre indéterminé de pays, jusqu'à ce que le cycle des échanges soit clos.¹⁾

¹ L. Albert FAHN, op. cit.: Multilateralität kann in der Tat durchgeführt werden, wenn jedes Land die Gewissheit hat, dass das für die Importware gezahlte Geld — wenn auch über noch so viele andere Länder — schliesslich seinen Weg gegen Exportware ins Inland zurückfindet und sich die Kette so schliesst.

II. *Avantages et inconvénients du multilatéralisme.*

Le grand avantage du multilatéralisme admis par tous ses protagonistes réside dans le fait qu'il favorise la spécialisation internationale et la division du travail.¹⁾ Un autre avantage est que le multilatéralisme a pour effet d'augmenter la quantité des marchandises échangées.

Le multilatéralisme correspond à la thèse libre-échangiste; ses avantages sont donc identiques. La division internationale du travail permet au consommateur de se procurer les marchandises désirées au prix le plus bas. Par la spécialisation internationale, la qualité sera également meilleure, la concurrence éliminant les produits médiocres.

Toutefois, les partisans du bilatéralisme opposent des inconvénients à ces avantages. Einzig dit notamment que le multilatéralisme n'est réalisable que dans un monde économique stable et prospère.²⁾ Un autre argument contre le multilatéralisme c'est que les multiples intérêts en présence ne permettent que difficilement d'arriver à un bon résultat. Le plus important des arguments cités contre le multilatéralisme depuis la guerre est sans doute celui relevé par Einzig, qui reproche à ce système d'être inapplicable si les conditions économiques ne sont pas stables.

III. *Considérations.*

Par les avantages qu'il est susceptible de conférer au consommateur, le multilatéralisme constitue un véritable idéal au point de vue théorique. Mais nous savons qu'un idéal est difficile, sinon impossible à atteindre. C'est là le cas du multilatéralisme, qui ne peut s'appliquer que dans certaines conditions économiques (stabilité et prospérité). Bien que normales, ces conditions doivent être considérées comme exceptionnelles.

¹ Cf. Paul EINZIG, op. cit. page 28.

² Cf. E. Victor MORGAN: *Multilateralism Eventually...*, dans *The Banker*, N° 261, octobre 1947, cf. L. Albert Hahn, op. cit.

A la fin de la dernière guerre, l'instabilité économique était générale dans la plupart des pays européens et elle était encore augmentée par l'instabilité politique. Dans de telles circonstances, il est évidemment douteux que le multilatéralisme eût pu déployer ses effets bienfaisants. Aussi la tendance à recourir au commerce bilatéral a-t-elle été générale dans toute l'Europe à cette époque, car mieux vaut un commerce international basé sur le bilatéralisme qui est effectivement possible, que de pouvoir appliquer le principe du multilatéralisme lorsque les conditions économiques ne le permettent pas.

Dans le cas seul où la situation économique des différents pays se rétablirait suffisamment pour que l'on puisse parler de stabilité, l'instauration du multilatéralisme aurait des chances d'aboutir. La preuve que ces conditions n'étaient pas encore remplies en 1947, c'est la tentative faite par l'Angleterre d'instituer l'emploi multilatéral de la livre sterling, en assurant, à partir de mi-juillet 1947, dans un contrat d'emprunt conclu avec les Etats-Unis, la convertibilité, en n'importe quelle monnaie, des livres provenant d'affaires courantes. L'essai échoua après n'avoir duré que jusqu'au 20 août de la même année. Cet exemple n'est pas forcément concluant, mais en tous les cas, on peut en déduire qu'une grande stabilité économique est nécessaire pour que le multilatéralisme soit profitable à tous ceux qui entendent l'appliquer.

CONCLUSION

Les relations économiques entre la Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise nous donnent un exemple d'échanges de marchandises établi sur une base bilatérale qui se sont développés aussi favorablement qu'on l'avait espéré. Cette évolution, que nous venons d'analyser, est sans doute due au fait que les deux économies en présence étaient largement complémentaires. Si la demande réciproque de produits fabriqués et de matières premières n'était pas assez forte des deux côtés pour permettre à la balance commerciale de s'équilibrer, elle a également suffi comme nous l'avons vu (cf. page 99) à éviter que l'équilibre de la balance des paiements ne se rompe plus d'une fois.

Les difficultés initiales s'expliquent par l'influence encore sensible des réglementations issues du système du clearing. Depuis la libération du territoire belge jusqu'à la conclusion du premier accord, en date du 25 juillet 1945, les dispositions régissant le trafic commercial n'avaient pas de fondement juridique, du fait de l'élimination économique de l'Allemagne. Cette période intermédiaire fut la plus défavorable pour les échanges commerciaux entre ces deux pays.

L'accord du 25 juillet 1945 créa les dispositions juridiques nécessaires au développement du trafic commercial, tout en tenant compte dans la mesure du possible des transferts financiers et du trafic touristique. La portée de cet accord conclu dans l'immédiat après-guerre fut considérable, car d'emblée le principe de la décentralisation y avait été admis; son application pratique commença quelques mois plus tard seulement (13 décembre 1945).

Par la suppression du clearing et l'instauration de la décentralisation des paiements, un progrès agréable fut réalisé. Mais, si les transactions commerciales purent de nouveau se dérouler avec plus de facilité, le contrôle étatique subsista néanmoins par le contrôle que l'office suisse de compensation continua à exercer sur les volumes des transactions commerciales et financières. On peut dès lors parler d'une réglementation plus libérale, mais pas encore de liberté commerciale.

L'institution des attestations d'origine est une mesure tendant à protéger le commerce d'exportation des produits indigènes. Elle est essentiellement utile lorsque le commerce extérieur est organisé d'après le principe du bilatéralisme, tout en restreignant la liberté commerciale telle que le multilatéralisme la conçoit.

La tendance à rendre le commerce international plus libéral, même entre deux pays pris isolément, se manifesta à nouveau lors de la conclusion du second accord belgo-suisse en date du 13 octobre 1947. Le principe de la décentralisation y fut repris sur une base élargie, ce qui est dû à la supériorité de ce système, par opposition au manque de souplesse des paiements centralisés à l'office suisse de compensation. La décentralisation ne fut pas seulement étendue aux services des paiements financiers, mais elle fut élargie au sens propre du mot. En effet, l'autorisation donnée au début à un certain nombre de banques d'accepter des versements d'importateurs en vue du paiement de fournisseurs étrangers et de payer, selon ordre reçu de banques étrangères, des exportateurs indigènes, peut encore être considérée comme une décentralisation restreinte. Elle l'était en ce sens que toutes les banques ne furent pas autorisées à participer au service des paiements. Toutefois, les principales banques agréées étaient en même temps les instituts les plus aptes à traiter ces opérations. Le trafic postal international se trouvait suspendu depuis longtemps. Or, la décentralisation fut élargie au moment où, à côté de la Banque nationale et des banques agréées, l'administration des postes put de nouveau effectuer des paiements en Belgique/Luxembourg par virement ou par mandat et transmettre aux bénéficiaires suisses les paiements effectués à la poste par leur débiteur belgo-luxembourgeois.

La détermination des cours du change par l'intermédiaire des négociateurs désignés par les Etats, représente une autre restriction à la liberté du commerce international. Nous nous trouvons là en présence d'un problème dont la solution peut être rendue compliquée par l'influence de la politique sur la marche de l'économie. Lorsque la politique économique est déterminée par l'Etat, on parle de dirigisme. C'est ainsi que la fixation des cours de change des diverses monnaies est du ressort des gouvernements. Comme nous l'avons vu, les cours fixés ne correspondent presque jamais à la réalité et la stabilisation économique s'en trouve retardée. Dans les relations économiques entre la Suisse et la Belgique/Luxembourg, le problème des cours de change n'a pas été non plus résolu de façon satisfaisante, puisqu'il existe toujours un écart considérable entre le cours officiel et le cours libre. Cet écart n'a toutefois pas empêché une évolution des plus favorables de se produire dans les échanges de marchandises. Il est à remarquer que le cours du change favorable aux importateurs belges était partiellement la cause du volume considérable de nos exportations, alors que ce cours, peu favorable à l'importateur suisse, n'a point freiné l'afflux en Suisse de produits belgo-luxembourgeois, étant donné le genre des principales marchandises importées. Nous avons relevé le danger des cours multiples et constaté leur effet restrictif sur le commerce international. Dans le cas de la Belgique/Luxembourg, il n'existe qu'un seul cours officiel et, à côté de celui-ci, un cours libre pour les billets de banque. L'écart existant entre ces deux cours de change eût pour effet de stimuler les échanges. Ce résultat n'est toutefois pas normal. Il fut possible dans les circonstances particulières du commerce belgo-suisse, spécifiquement bilatéral, le cours du change favorisant notre exportation et les produits de la sidérurgie belge, sans grande concurrence étant très demandés partout.

Le problème du développement des relations économiques entre la Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise soulève celui du bilatéralisme et du multilatéralisme.

La situation économique de la plupart des pays européens dans l'après-guerre fut caractérisée par le manque de matières

premières et de nombreux produits de première nécessité. Or, dans de telles circonstances il est naturel que certains pays aient adopté une politique protectionniste, dans l'idée de permettre ainsi un relèvement plus rapide. Poursuivre une politique protectionniste, c'était opter pour le bilatéralisme. Sous ce régime, le commerce international effectue ses règlements par la voie du clearing ou selon le système des paiements décentralisés. Nous avons démontré la supériorité du second de ces systèmes sur le premier.

Le multilatéralisme est, en matière de commerce international, le système idéal; toutefois son application pratique présuppose une certaine prospérité économique générale. Cet élément principal manquant dans l'après-guerre, il était normal que l'on se tourne vers le bilatéralisme, dont on attendait qu'il rétablît dans les pays appauvris une situation prospère comparable à celle d'avant guerre. Le bilatéralisme prépare par cela même le terrain pour une application ultérieure du multilatéralisme. Le commerce bilatéral entre pays sera dès lors à considérer comme un système intermédiaire ou provisoire. Il semble néanmoins que le « provisoire » se prolonge et tende à devenir définitif. Toutefois, à l'heure actuelle, le rétablissement d'un commerce international multilatéral demeure encore un problème à la réalisation duquel trop de facteurs défavorables s'opposent, pour qu'une solution satisfaisante puisse être trouvée.

Le succès exceptionnel du commerce bilatéral entre la Suisse et l'Union économique s'explique par les circonstances spéciales de l'après-guerre, favorable à un rapprochement économique de ces deux pays, qui visaient à atténuer les effets restrictifs de la défaite allemande sur le commerce extérieur. Le danger d'une diminution des échanges entre la Suisse et la Belgique existe actuellement et de plus, le chômage croissant qui se manifeste dans ce pays est un signe de saturation des marchés belgo-luxembourgeois, de sorte qu'il est probable que les échanges commerciaux ont déjà atteint leur plafond. Néanmoins, grâce à la bonne organisation du commerce belgo-suisse, au cours de change favorable à l'Union économique et aux matières premières belges nécessaires à nos industries, il semble qu'un volume considérable d'échanges com-

merciaux helgo-suisse puisse encore se maintenir durant une période prolongée. Si par la suite le commerce helgo-suisse venait à souffrir, l'influence du recul sur la balance commerciale suisse pourrait alors se trouver compensée par les échanges commerciaux avec les différentes zones allemandes. Une telle évolution favoriserait la normalisation du commerce extérieur, dont elle tendrait à rétablir la structure d'avant-guerre. L'exemple belge montre comment une situation des plus difficiles au point de vue économique a pu être surmontée dans le cadre d'un commerce bilatéral.

Annexe à la page 119

selon les directives du 10 mai 1948 de l'office suisse de compensation

La preuve du droit au transfert pour les paiements dans le trafic des virements et des mandats postaux de la Belgique et du Luxembourg à destination de la Suisse doit être apportée suivant les prescriptions sous chiffre 3 B ci-dessous.

1. Le créancier suisse d'un débiteur domicilié dans la zone monétaire belge a droit, en principe, au montant intégral de la créance. Les pertes de change et d'intérêts, etc. peuvent également être transférées par la voie du trafic officiel des paiements conformément aux dispositions indiquées dans le texte (cf. page 125).
2. Avant d'effectuer le versement à une banque agréée ou à l'administration des postes, le débiteur en zone monétaire belge convertira ses dettes libellées dans la monnaie d'un pays tierce en francs belges au cours coté le jour de son paiement.
3. *Justification du droit au transfert.*

Pour les paiements de la zone monétaire belge à destination de la Suisse, le bénéficiaire suisse doit fournir préalablement à la banque qui opère le paiement, respectivement à l'office suisse de compensation, la preuve qu'il a droit au transfert du paiement en question, selon les dispositions suivantes:

A. Pour les paiements concernant les créances de marchandises et les frais accessoires en relation avec l'exportation compris dans le montant de la facture et du certificat d'origine, les pièces suivantes doivent être présentées:

- a) Lorsque la marchandise a déjà été exportée: une déclaration de créance sur formule N° 10050, en triple exemplaire, accompagnée d'une copie de la facture valablement signée; un certificat d'origine pour le trafic des paiements avec la Belgique et le Luxembourg, comme preuve de l'origine suisse de la marchandise;
un double de la déclaration pour l'exportation muni du timbre officiel de la douane.
(Pour les ventes de stocks en consignation, on joindra à la copie de la facture de vente valablement signée et accompagnée du certificat d'origine pour le trafic des paiements avec la zone monétaire belge, un avis de vente ou un décompte de vente du dispositaire belge ou luxembourgeois. La facture de vente doit porter la mention: « vente de stock en consignation ». Il n'est pas nécessaire d'envoyer un double de la déclaration pour l'exportation, comme preuve de l'exportation effectuée antérieurement. L'office suisse de compensation se réserve le droit de vérifier le mouvement du stock en consignation par les moyens qu'il jugera opportun.)
- b) lorsque la marchandise n'a pas été exportée: une déclaration de créance en triple exemplaire, accompagnée d'une copie de la facture définitive ou provisoire valablement signée;
un certificat d'origine, pour autant que la marchandise soit déjà fabriquée;
une déclaration pour paiements anticipés sur formule N° 10051. (Par cette déclaration, le bénéficiaire du paiement s'engage à apporter dans les six mois, à l'office suisse de compensation, la preuve de l'exportation des marchandises payées. Pour ce faire, il produira une copie de la facture définitive munie du certificat d'origine — si ce dernier n'a pas été produit précédemment — ainsi qu'un double de la déclaration pour l'exportation portant le timbre officiel de la douane).

Après avoir effectué le paiement du montant transféré de l'étranger, la banque suisse agréée remettra les feuilles 1 et 2 de la déclaration de créance reçues de l'exportateur, munies de son annotation de paiement et accompagnées des documents justificatifs (double de la facture avec certificat d'origine, double de la déclaration pour l'exportation portant le timbre officiel de la douane, etc.) à l'office suisse de compensation. Après avoir constaté

la régularité de la déclaration de créance, cet office retournera à l'exportateur la feuille 1, munie de son timbre: « Bon à payer par compte « E », ainsi que le double de la déclaration pour l'exportation. Dans les cas de paiements partiels, le bénéficiaire devra produire les documents requis pour le montant intégral de la créance lors du premier paiement. Pour les paiements subséquents, il suffira que le bénéficiaire (exportateur) présente une déclaration écrite en double exemplaire, par laquelle il communiquera à quelle créance ce paiement est à attribuer, en indiquant la date, le numéro et le montant intégral de la déclaration de créance.

Lorsqu'il s'agit de nombreux petits envois, on aura la faculté, dans le but de réduire travail et frais, d'établir une déclaration de créance globale. Pour de telles déclarations, un seul bordereau muni du certificat d'origine prescrit, sera établi pour les différentes factures concernant le même client. On ne remplira qu'une seule déclaration de créance (formule N° 10050) en triple exemplaire, pour chaque bordereau.

B. Pour les paiements concernant les frais accessoires du trafic des marchandises, les prestations de service et les paiements analogues (tels que les frais de transport, paiements relatifs aux assurances, frais de montage, traitements, salaires, honoraires, provisions, commissions, bénéfices dans le commerce de transit, taxes de brevets, licences, frais de régie, etc.), la preuve du droit au transfert doit être fournie à l'office suisse de compensation pour l'envoi des documents suivants:

une déclaration de créance (formule N° 10050, en triple exemplaire) dûment remplie et signée valablement;
des documents probatoires à l'appui de la créance, tels que contrats, décomptes, avis de débit, factures, correspondance, etc. Pour les créances découlant du trafic actif de perfectionnement, de transformation et de réparation, on remettra une copie de la facture valablement signée et un double de la décharge du passavant, dûment timbrée par la douane.

Après avoir reconnu l'admissibilité de la créance au transfert, l'office suisse de compensation restituera au créancier ou à la personne ayant présenté la déclaration de créance, les feuilles 2 et 3 de la formule N° 10050, munies de son visa ainsi que des documents qui y étaient joints.

Dans le but d'assurer l'exécution rapide des transferts, il est recommandé d'apporter à temps à l'office suisse de compensation la preuve du droit au transfert, afin de tenir à la disposition de la

banque agréée, si possible avant l'arrivée de l'ordre de paiement, les feuilles 2 et 3 de la déclaration de créance, visées par l'office suisse de compensation.

Pour les paiements effectués par virements et mandats postaux, la preuve du droit au transfert de la créance, selon lettres A et B ci-dessus, doit être apportée exclusivement à l'office suisse de compensation qui, après l'admission de la déclaration de créance, donnera directement à l'administration des postes l'autorisation d'exécuter l'ordre de paiement y relatif. Il n'est donc pas nécessaire de soumettre des pièces justificatives à l'administration des postes.

C. En dérogation aux prescriptions énoncées sous lettres A et B ci-dessus, la présentation des documents justifiant le droit au transfert n'est dans la règle pas exigée pour :

- a) les paiements au débit d'un compte « E » ne dépassant pas 1000 francs, en faveur de personnes ayant un domicile effectif et permanent en Suisse, pour autant que ces paiements soient admis au transfert selon les dispositions de l'accord de paiements. La justification du droit au transfert est cependant exigée s'il s'avère que des créances plus importantes sont amorties par des paiements partiels de 1000 francs au moins;
- b) des paiements dans le trafic des virements et mandats postaux ne dépassant pas 500 francs, en faveur de personnes ayant un domicile effectif et permanent en Suisse, pour autant que ces montants soient transférables au sens de l'accord;
- c) des paiements commerciaux périodiques (salaires, honoraires, frais de régie et créances analogues), pour autant que ces paiements n'excèdent pas 1000 francs par mois;
- d) des paiements jusqu'à 1500 francs par personne et par mois, pour frais de voyages d'affaires et de tourisme en général (séjours de vacances et de visites, voyages d'agrément et touristiques, etc.). Les paiements qui, dans l'espace d'un mois, dépassent le montant précité ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation;
- e) des paiements de frais d'études et d'éducation, ainsi que pour des séjours en sanatorium ou de cure sous surveillance médicale, jusqu'au montant maximum de 1000 francs par personne et par mois. Des paiements qui, dans l'espace d'un mois, sont supérieurs à ce chiffre ne peuvent être

effectués qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation.

Les bénéficiaires de paiements selon lettres d) et e) sont priés d'observer les prescriptions édictées par l'office suisse de compensation dans sa « Communication aux étrangers séjournant temporairement en Suisse, au sujet de l'emploi des fonds mis à leur disposition pour couvrir leurs frais de voyage, de vacances, de cure, de convalescence ou d'études dans le pays » (formule N° 10033);

- f) des paiements de frais d'entretien (pensions, rentes, pensions alimentaires, secours, cas d'indigence, etc.) en faveur de personnes ayant leur domicile permanent en Suisse, en principe jusqu'au maximum de 1000 francs par personne et par mois. Si des personnes vivent en communauté familiale, le total des quote-parts sera adapté aux circonstances données, dans le cadre du dit maximum. Des paiements dépassant cette limite ne sont possibles qu'avec le consentement préalable de l'office suisse de compensation.

D. Pour les bonifications de revenus de fortunes et amortissements contractuels, la justification du droit au transfert doit être fournie au moyen des affidavits resp. attestations prescrites (voir les directives spéciales de l'office suisse de compensation concernant le transfert financier de Belgique/Luxembourg en Suisse, formule N° 4811).

Annexe à la page 120

Convention A, Formulaire XII, Affidavit de client.

Trafic de paiement belgo-luxembourgeois-suisse.

*Bordereau de coupons * / titres **

Je/Nous soussigné(s) ----- certifie... par la présente

- * a) que je suis/nous sommes ressortissant(s)
et que ma/notre résidence effective et permanente est en Suisse/au Lichtenstein;
- * b) que nous sommes une personne morale ou communauté de personnes reconnues par l'Association suisse des Banquiers comme légitimée à l'obtention d'affidavits selon Convention - affidavit A;

- * c) que nous sommes une personne morale ou communauté de personnes reconnues par l'Association suisse des Banquiers ou par l'office suisse de compensation comme légitimée à l'obtention d'affidavits pour titres belges/luxembourgeois,

et que je ne suis pas/nous ne sommes pas considéré... comme ennemie... de la Belgique/du Grand Duché de Luxembourg.

Je/Nous certifi... en outre que

les coupons énumérés sur le bordereau ci-dessus sont détachés de titres qui

les titres remboursables énumérés sur le bordereau ci-dessus

- * a) sont ma/notre propriété personnelle;
- * b) bien qu'appartenant à des personnes n'ayant pas droit à l'affidavit, font l'objet
 - * d'un usufruit conventionnel depuis une date antérieure au 10 mai 1940 en ma/notre faveur.
 - * d'un usufruit légal en ma/notre faveur.

De plus, je certifie/nous certifions également que les titres ci-dessus ne sont grevés d'aucun droit d'usufruit ou de gage en faveur de créanciers non légitimés à l'obtention d'affidavits pour titres belges/luxembourgeois. *

Je m'engage/Nous nous engageons à aviser immédiatement la banque auprès de laquelle les titres sont déposés s'il venait à intervenir une modification quelconque concernant les conditions de nationalité, domicile, propriété, usufruit ou gage certifiés ci-dessus.

* Biffer ce qui ne convient pas.

..... le signature.

L'établissement soussigné confirme qu'il a constaté au vu des documents prescrits, dont il a pris connaissance, l'exactitude de la déclaration ci-dessus et qu'il n'a connaissance d'aucun fait pouvant infirmer cette déclaration.

..... le signature.

En cas de falsification ou d'usage abusif, etc. de la présente déclaration, l'application des dispositions pénales, notamment de l'article 251 du Code pénal suisse et de l'article 25 de l'Arrêté du Conseil fédéral du 27 juillet 1945 reste réservée.

Sont considérés comme créanciers à l'obtention d'affidavits pour l'encaissement de revenus de titres belges/luxembourgeois,

- a) les personnes physiques ayant leur domicile effectif en Suisse ou au Lichtenstein, à l'exclusion des ressortissants de nationalité ennemie de la Belgique/Luxembourg. Les personnes de nationalité étrangère, non ennemies de la Belgique/Luxembourg, ne peuvent cependant être considérées comme créanciers légitimes à l'obtention d'affidavits que si elles sont en possession d'un permis pour étrangers « B » ou « C ». Pour les étrangers qui se trouvent en Suisse depuis longtemps mais qui ne sont pas au bénéfice d'un tel permis, il y a lieu d'adresser une demande au Secrétariat de l'Association des Banquiers suisses à l'intention de l'office suisse de compensation en exposant l'état de fait;
- b) les personnes morales et communautés de personnes établies en Suisse ou au Lichtenstein, dont la légitimation à l'obtention d'affidavits selon Convention A, a été reconnue par l'Association suisse des Banquiers. Les personnes morales et communautés de personnes non encore reconnues, devront soumettre leur cas au Secrétariat de l'Association suisse des Banquiers. Le cas échéant, cette dernière se mettra en rapport avec l'office suisse de compensation qui pourra également demander directement aux intéressés des renseignements complémentaires.

Sont considérées comme ennemies de la Belgique et du Luxembourg, au sens de la présente déclaration:

- a) les personnes physiques de nationalité allemande ou japonaise;
- b) les personnes physiques ou les personnes morales de droit public ou de droit privé résidant sur territoire allemand ou japonais ou y exerçant leur activité;
- c) les sociétés de personnes ou de capitaux, associations ou organismes dont 25 % des intérêts sont détenus par des personnes mentionnées sous le a) et le b) ci-dessus.

Affidavit A XII

*Bordereau de coupons * titres **

Trafic de paiements belgo-luxembourgeois-suisse.

Nous certifions sur la base des documents en notre possession, que

les coupons énumérés sur le bordereau ci-dessus sont détachés de titres qui

les titres remboursables énumérés sur le bordereau ci-dessus

- * a) sont munis d'un certificat:
 - 1) de déclaration
 - 2) d'identité et
- * b) appartiennent à des personnes résidant actuellement en Suisse ou au Lichtenstein, considérées comme non ennemies de la Belgique et du Grand Duché de Luxembourg. *
- * c) appartiennent à des créanciers non légitimés à l'obtention d'affidavits, mais sont grevés d'un usufruit conventionnel depuis une date antérieure au 10 mai 1940, ou d'un usufruit légal, en faveur d'une personne résidant en Suisse ou au Lichtenstein, considérée comme non ennemie de la Belgique et du Grand Duché de Luxembourg. *
- * d) proviennent d'un réinvestissement de titres selon chiffre b) ou de revenus selon chiffre c) appartenant depuis lors sans interruption à des personnes résidant en Suisse ou au Lichtenstein, considérées comme non ennemies de la Belgique et du Grand Duché de Luxembourg. *

* Biffer ce qui ne convient pas.

- 1) à utiliser pour titres belges.
- 2) à utiliser pour titres luxembourgeois.

Au verso de ce bordereau reproduit ci-dessus sont indiquées les conditions à observer.

Conditions à observer

1. La présente déclaration n'est valable que si elle porte la signature d'un des membres de la Convention-affidavits A de l'Association suisse des Banquiers.

2. Sont considérées comme ennemies au sens de la présente déclaration:

- a) les personnes physiques de nationalité allemande ou japonaise;

- b) les personnes physiques ou les personnes morales de droit public ou de droit privé résidant sur le territoire allemand ou japonais ou y exerçant leur activité;
- c) les sociétés ou personnes de capitaux, associations ou organismes dont 25 % des intérêts ou plus sont détenus par des personnes mentionnées sous le a) et le b) ci-dessus.

3. En cas de falsification ou d'usage abusif de la présente déclaration, l'application des dispositions pénales fédérales, notamment l'article 251 du Code pénal suisse et l'article 25 de l'Arrêté du Conseil fédéral du 27 juillet 1945, reste réservée.

BIBLIOGRAPHIE

- Baudhuin, F.:* La Belgique au lendemain de la guerre, dans Bulletin économique belgo-suisse, août 1945, N° 2.
- Baudhuin, F.:* La Belgique après deux ans de paix, satisfactions, inquiétudes, dans Société belge d'études et d'expansion, bulletin trimestriel N° 125, avril 1947.
- Böhler, E. et
Dütschler, H.:* Allgemeine Grundsätze schweizerischer Wirtschaftspolitik, Zurich 1940.
- Cassel, G.:* Money and foreign exchange after 1914, Londres 1922.
- Condliffe, J.-B.:* The reconstruction of world trade, New York 1939.
- Diehl, Karl et
Mombert, Paul:* Ausgewählte Lesestücke zum Studium der politischen Oekonomie: Valuta, Karlsruhe 1925.
- Einzig, Paul:* The case for bilateralisme, dans The Banker, N° 261, octobre 1947.
- Frederici, Luigi:* Das Problem des internationalen Gleichgewichts und die Regel von Cassel, dans Kylos, Revue internationale des sciences sociales, Volume 1., 1947.
- Hahn, L. Albert:* Voraussetzung und Folgen der Währungsstabilisierung, dans Neue Zürcher Zeitung, N° 1744 et 1750. (1948.)

- Hotz, J.:* Die treibenden Kräfte in der schweizerischen Handelspolitik, dans Schweizerische Zeitschrift für Volkswirtschaft und Statistik, N° 6, 1947.
- Hunziker, W.:* Aussenwirtschaftliche Fragen unsres Fremdenverkehrs, dans Publikation des Schweizerischen Fremdenverkehrsverbandes, N° 22.
- Jussiant, Jean:* La structure économique de la Suède et de la Belgique, Bruxelles et Paris 1938.
- Malche, Jean:* Les échanges commerciaux entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Suisse, dans la Suisse industrielle et commerciale, N° 1, 1948.
- Morgan, E. Victor:* Multilateralisme Eventually..., dans The Banker, N° 261, octobre 1947.
- Moxhon, Henri:* La technique des transactions internationales, Louvain 1945.
- Pointet, J.-P.:* La politique commerciale de la Suisse, dans Journal des Associations patronales suisses, N° 3 et 4, 1947.
- Rosset, P.-R.:* La réintégration de la Suisse dans l'économie mondiale d'après-guerre, dans Journal des Associations patronales suisses, N° 37, septembre 1945.
- Rosset, P.-R.:* Les accords de clearing et les obligations contractuelles, Lausanne et Bâle, 1936.
- Schaad, Hans:* Die Schweiz im internationalen Clearingverkehr, Zürich, 1943.
- Statesman's Year-book 1947*

Rapports et Journaux

Rapport de la Banque Nationale Suisse.

Rapport du Vorort 1946.

Rapport annuel de la Banque des Règlements Internationaux (B.R.I.), 1945/46 et 1947/48.

Tätigkeitsberichte des Schweizerischen Fremdenverkehrsverbandes.

L'année 1946, publication annuelle de l'Union de Banques Suisses.

Die Schweizerische Exportindustrie: bulletin publié par l'Union de Banques Suisses, avril 1945.

L'évolution économique de la Belgique de 1939/1945, édité par la Kredietbank S. A., Bruxelles.

Banque Nationale de Belgique, Bulletin N° 4, avril 1948.

Bulletins de la Kredietbank S. A., Bruxelles.

La situation de la Belgique en 1946, par Dewaay & Cie, Bruxelles.

Directives de l'Office suisse de compensation du 10 mai 1948.

Feuille officielle du commerce suisse.

Journal des Associations patronales suisses.

Neue Zürcher Zeitung: Handelsteil.

Recueil Officiel des Lois et Ordonnances.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIERE PARTIE

<i>Introduction</i>	11
-------------------------------	----

CHAPITRE PREMIER

<i>La structure économique fondamentale de la Suisse</i>	13
I. Généralités	13
II. L'agriculture: son rôle dans notre système économique et politique	14
III. L'industrie: ses principaux composants	16
Les industries d'exportation	16
IV. Le tourisme et son influence sur la balance des comptes	17
V. Notre commerce extérieur	18
VI. La politique commerciale	19

CHAPITRE II

<i>La structure économique fondamentale de l'Union économique belgo-luxembourgeoise</i>	21
I. Généralités	21
II. L'agriculture dans l'économie belgo-luxembourgeoise	23
III. Les principales industries de l'Union économique belgo-luxembourgeoise	24
IV. Les industries d'exportation	26
V. Le commerce extérieur de l'Union économique	26

CHAPITRE III

<i>La Situation économique de la Suisse au lendemain de la deuxième guerre mondiale</i>	29
I. Remarques préliminaires	29
II. L'état de notre appareil de production	30
III. L'influence de la démobilisation sur le marché du travail	31
IV. Notre réintégration dans l'économie mondiale après l'isolement économique causé par la guerre	32
V. Les besoins d'importation et d'exportation de notre pays	33
VI. Le niveau des prix en Suisse et nos possibilités de concurrencer les autres fournisseurs sur les marchés mondiaux	34
VII. Les mesures de défense économique prises par la Confédération	35
VIII. L'orientation de notre commerce extérieur	36

CHAPITRE IV

<i>La situation économique de l'Union économique belgo-luxembourgeoise après la libération de son territoire</i>	39
I. Remarques préliminaires	39
II. L'état des principales industries de l'Union après quatre années d'occupation allemande	40
III. La situation sur le marché du travail	42
IV. Le niveau des prix	43
V. Les besoins économiques pour la reconstruction des deux pays de l'Union	44
VI. La réorganisation du commerce extérieur	45

CHAPITRE V

<i>Importance de l'élimination de l'Allemagne comme partenaire économique de la Suisse et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise</i>	47
I. Influence sur le commerce extérieur de la Suisse	47
II. Influence sur le commerce extérieur de l'Union économique	48
III. Conséquences de l'état de choses sur l'économie suisse et l'économie belgo-luxembourgeoise	50
IV. Les échanges commerciaux belgo-suisse depuis la libération du territoire belge jusqu'en juillet 1945	51

DEUXIEME PARTIE

CHAPITRE VI

<i>Les relations économiques entre la Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise après la libération du territoire belge</i>	55
I. Les difficultés de la reprise des échanges commerciaux après la libération	55
II. Les besoins économiques de la Belgique au lendemain de la guerre; les possibilités d'exportation de l'Union économique	57
III. Le volume des échanges dans la première année de paix . .	58

CHAPITRE VII

<i>L'Ordonnance de la Division du Commerce du Département fédéral de l'Economie publique du 7 décembre 1945</i>	61
I. Notion d'attestation d'origine	61
II. But poursuivi par les attestations d'origine	62
III. Critères pour ces attestations dans le commerce entre pays liés par un accord de paiements	63
IV. Critères pour les attestations d'origine dans le commerce avec la Belgique et le Luxembourg	64
V. L'influence de cette ordonnance sur les échanges commerciaux entre la Suisse et la Belgique	64

CHAPITRE VIII

<i>L'accord de paiements conclu entre la Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise en date du 25 juillet 1945</i>	67
I. Avant-propos	67
II. Le contenu de l'accord	67
III. Du système du clearing au système des paiements décentralisés	76
IV. Déblocage et utilisation des avoirs	78
V. Les échanges de marchandises entre la Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise	79
VI. Caractéristique et technique des échanges et des paiements	82

VII. Les transactions financières	87
VIII. Le rôle des banques et de l'Office suisse de compensation . .	88
IX. Les difficultés du système	91
X. Expériences faites	91

CHAPITRE IX

<i>L'arrêté du Conseil fédéral concernant la décentralisation du service des paiements avec l'étranger du 3 décembre 1945 et l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique concernant le service des paiements avec la Belgique et le Luxembourg</i>	93
---	----

CHAPITRE X

<i>Les relations économiques belgo-suissees sous le régime de l'accord de paiements du 25 juillet 1945</i>	95
I. L'influence de cet accord sur les transactions commerciales .	95
II. Son influence sur les transactions financières	101
III. Le tourisme belgo-suisse après la conclusion de l'accord du 25 juillet 1945	101
IV. Le crédit accordé par la Suisse à la Belgique	103
V. Progrès rapides de la reconstruction en Belgique et augmentation des exportations de l'Union économique	105
VI. Causes et conséquences de cette évolution	107

CHAPITRE XI

<i>L'accord de paiements conclu entre la Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise en date du 13 octobre 1947</i>	109
I. Avant-propos	109
II. Le contenu du nouvel accord de paiements	110
III. Les nouveaux traits de cet accord	115
IV. Le fonctionnement des paiements	117
V. Les transactions commerciales et financières sous le régime du nouvel accord	120
VI. La signification du contingentement et ses effets sur les échanges commerciaux	122

CHAPITRE XII

<i>Les relations économiques belgo-suissees après l'entrée en vigueur de l'accord de paiements du 13 octobre 1947</i>	125
I. L'évolution des échanges commerciaux entre les deux pays après la conclusion de cet accord	125
II. Causes et effets de cette évolution	127
III. Les transactions financières	129
IV. L'évolution du tourisme belgo-suisse après la conclusion du nouvel accord	130
V. Expériences faites	130

CHAPITRE XIII

<i>L'incidence des cours du change sur les transactions commerciales et financières depuis l'entrée en vigueur du premier accord de paiements</i>	133
I. Avant-propos	133
II. Notions générales	134
III. La théorie de Cassel	134
IV. Les différents cours de change	137
V. La détermination du cours de change entre la Suisse et la Belgique	139
VI. L'influence des cours de change fixés par les Etats pour les transactions commerciales et financières	140
VII. Le danger des cours multiples	143

CHAPITRE XIV

<i>Les avantages et inconvénients du commerce bilatéral</i>	145
I. Généralités	145
II. Les avantages du bilatéralisme	146
III. Les inconvénients du bilatéralisme	146
IV. Conséquences	147
V. Les relations économiques belgo-suissees et le bilatéralisme	148

CHAPITRE XV

<i>Avantages et inconvénients du commerce multilatéral</i> . . .	151
I. Généralités	151
II. Avantages et inconvénients du multilatéralisme	152
III. Considérations	152
 <i>Conclusion</i>	 155
 Annexes	 159
 Bibliographie	 169

Achévé d'imprimer le dix juillet
mil neuf cent cinquante et un
sur les presses de
A. & W. Seiler, imprimeurs,
à Neuchâtel (Suisse)